

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an.	40 fr.	60 fr.
	6 mois.	25 »	38 »
	3 mois.	15 »	22 »
France et Colonies	Un an.	50 »	75 »
	6 mois.	30 »	45 »
	3 mois.	18 »	28 »
Étranger	Un an.	100 »	150 »
	6 mois.	60 »	90 »
	3 mois.	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	1 franc
Edition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 1 franc 50

(Arrêté résidentiel du 13 mai 1929)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 3 août 1929/27 safar 1348 portant ratification de la convention internationale pour la protection des plantes, signée à Rome le 16 avril 1929	2794
Dahir du 18 novembre 1929/15 jourmada II 1348 modifiant le dahir du 1 ^{er} novembre 1920/19 safar 1339 rendant exécutoire au Maroc, la loi française du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la nation, et créant un Office marocain des pupilles de la nation.	2794
Dahir du 20 novembre 1929/17 jourmada II 1348 autorisant la vente à un particulier, d'un immeuble domanial dénommé « Bled Remel », sis dans la tribu des Doukkala	2795
Dahir du 20 novembre 1929/17 jourmada II 1348 autorisant la vente aux enchères publiques, de l'immeuble domanial dénommé « Kerbat ben Zouada », sis à Meknès	2795
Dahir du 26 novembre 1929/23 jourmada II 1348 portant approbation des budgets spéciaux des régions de la Chaouïa, de Rabat et du Rarb, et des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued Zem, pour l'exercice 1930	2795
Dahir du 26 novembre 1929/23 jourmada II 1348 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan d'aménagement du secteur sud de la nouvelle municipalité (Mennebia), à Rabat.	2805
Dahir du 26 novembre 1929/23 jourmada II 1348 portant modification du budget de la caisse de la hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1929.	2805
Dahir du 2 décembre 1929/29 jourmada II 1348 autorisant la vente de lots constituant le village d'El Hajeb (Meknès)	2805
Dahir du 9 décembre 1929/7 rejab 1348 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement des fonctionnaires pour 1930.	2807
Arrêté viziriel du 6 novembre 1929/3 jourmada II 1348 homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Chella et les aouinet Bel Arej (Rabat).	2808
Arrêté viziriel du 13 novembre 1929/15 jourmada II 1348 homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Zem, entre la source dite « de l'Aéromoteur » et la deuxième figureiaie	2809
Arrêté viziriel du 20 novembre 1929/17 jourmada II 1348 déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction des eaux de l'ain Nejdani, à Tiflet	2810

Arrêté viziriel du 20 novembre 1929/17 jourmada II 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924/29 safar 1343 relatif au statut du personnel du service topographique chérifien, et l'arrêté viziriel du 31 juillet 1926/28 moharrem 1345 déterminant les conditions d'examen du personnel des dessinateurs et calculateurs de ce service	2810
Arrêté viziriel du 20 novembre 1929/17 jourmada II 1348 modifiant, à compter du 1 ^{er} janvier 1929, les traitements des inspecteurs principaux de classe exceptionnelle de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	2811
Arrêté viziriel du 20 novembre 1929/17 jourmada II 1348 modifiant, à compter du 1 ^{er} janvier 1929, les traitements de certaines catégories de personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités	2811
Arrêté viziriel du 22 novembre 1929/19 jourmada II 1348 déclarant d'utilité publique et urgent l'établissement d'une voie ferrée normale en bordure de la rue Ducaud, à Casablanca, entre la route de camp Boulhaut et les terrains militaires de Ben M'Sik, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate desdits terrains	2812
Arrêté viziriel du 23 novembre 1929/20 jourmada II 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du lot n° 522, du quartier les-Dépôts, à Meknès.	2813
Arrêté viziriel du 23 novembre 1929/20 jourmada II 1348 portant résiliation de l'attribution d'un lot de colonisation dénommé « Merja Kebira n° 11 » (Rarb)	2813
Arrêté viziriel du 23 novembre 1929/20 jourmada II 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, de deux terrains sis à Boujad.	2813
Arrêté viziriel du 23 novembre 1929/20 jourmada II 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 5 février 1929/24 chaabane 1347 déclarant d'utilité publique la création de lotissements de colonisation sur le territoire des tribus Beni Amir et Beni Moussa (cercle de Beni Mellal, territoire du Tadla), et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cet effet.	2814
Arrêté viziriel du 25 novembre 1929/22 jourmada II 1348 portant suppression du bureau d'état civil de Rich, et création du bureau d'état civil de Kerraudo.	2814
Arrêté viziriel du 26 novembre 1929/23 jourmada II 1348 déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un terrain d'aviation à Guercif, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate desdits terrains.	2815
Arrêté viziriel du 26 novembre 1929/23 jourmada II 1348 modifiant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité pécuniaire allouée au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc	2815

Arrêté viziriel du 2 décembre 1929/29 joumada II 1348 relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle des Beni M'Guild (Meknès).	2816
Arrêté viziriel du 11 décembre 1929/9 rejeb 1348 relatif à la rétribution du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.	2816
Arrêté viziriel du 12 décembre 1929/10 rejeb 1348 allouant une prime mensuelle aux agents auxiliaires en fonctions dans certaines villes.	2817
Arrêté résidentiel du 2 décembre 1929 portant modification à l'organisation administrative du territoire du Tadla.	2817
Arrêté résidentiel du 2 décembre 1929 instituant un comité permanent de lutte antiacridienne.	2818
Ordre général n° 22 (suite)	2818
Arrêté du directeur général des travaux publics interdisant la circulation aux voitures diverses (hippomobiles ou automobiles), servant au transport de sable sur les rues du lotissement d'Aïn Seba.	2821
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans deux puits forés sur le lot n° 9 du lotissement de Saada, au profit de M. Altieri Noël, colon à Saada (annexe des affaires indigènes de Marrakech-banlieue).	2821
Arrêté du commandant du territoire d'Agadir, relatif au séquestre de guerre « Mannesmann Suss Landgesellschaft ».	2822
Autorisations d'association.	2834
Autorisation d'exercer les fonctions d'oukil.	2834
Traitement du contrôleur des engagements de dépenses.	2834
Création d'un bureau de perception.	2834
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.	2834
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.	2836
Erratum au « Bulletin officiel » n° 889 du 8 novembre 1929, page 2679.	2836
Erratum au « Bulletin officiel » n° 891 du 22 novembre 1929, page 2731.	2837
Erratum au « Bulletin officiel » n° 893 du 6 décembre 1929, page 2785.	2837
Liste des permis de recherche rayés à la suite de renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.	2837
Liste de permis de recherches de mines accordés pendant les mois d'octobre et novembre 1929.	2838
Liste des permis de prospection accordés pendant les mois d'octobre et novembre 1929.	2840

PARTIE NON OFFICIELLE

Additif à la liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au 1 ^{er} janvier 1929 publiée au « Bulletin officiel » n° 880 du 3 septembre 1929.	2842
Résultats de l'examen d'aptitude aux fonctions de secrétaire-greffier.	2842
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations des bureaux de Taza-ville, Berkine, Kénitra-ville, Marrakech-ville, Itzer, Aïn Leuh, Seïrou-ville, Rabat-ville, Safi-ville, Kerrouchen, Midelt, Tahala, Kerrando, Arbalou N'Serdane, Beni Mellal, Kasba-Tadla, Gourrama et Souk el Arba de Tissa ; des prestations des bureaux d'Oued Zem Oulad Bhar Serar et centre de Kourigha, et Ben Ahmed ; des patentes et de la taxe d'habitation de la ville de Mogador, pour l'année 1929.	2842
Liste des boursiers admis à divers examens de bourses (année scolaire 1927-1928).	2845

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 3 AOUT 1929 (27 safar 1348)
portant ratification de la convention internationale pour la protection des plantes, signée à Rome le 16 avril 1929.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Après avoir pris connaissance du texte de la convention internationale pour la protection des plantes, signée

à Rome le 16 avril 1929, au nom de l'Empire chérifien, par M. Louis Dop, vice-président de l'Institut international de Rome,

A décidé de ratifier cette convention.

Fait à Paris, le 27 safar 1348,

(3 août 1929).

Vu pour contresaignement et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1929.

Le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté
Chérifienne, Commissaire résident général
de la République française au Maroc,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 18 NOVEMBRE 1929 (15 joumada II 1348)
modifiant le dahir du 1^{er} novembre 1920 (19 safar 1339)
rendant exécutoire au Maroc, la loi française du 27 juillet
1917 instituant des pupilles de la nation, et créant un
Office marocain des pupilles de la nation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 du dahir du 1^{er} novembre 1920 (19 safar 1339) instituant des pupilles de la nation, et créant un Office marocain des pupilles de la nation, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — L'Office marocain des pupilles de la nation est administré par un conseil supérieur présidé « par le Commissaire résident général ou, à son défaut, « par le délégué à la Résidence générale, et composé des « membres ci-dessous désignés :

- « Le Grand Vizir, les vizirs de la justice et des habous ;
- « Le premier président de la cour d'appel du Maroc ;
- « Le procureur général près la cour d'appel du Maroc ;
- « Le conseiller du Gouvernement chérifien ;
- « Le directeur général des finances ;
- « Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- « Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;
- « Le directeur du service de la santé et de l'hygiène publiques ;
- « Le directeur des affaires indigènes ;
- « Le chef du service des contrôles civils ;
- « Le chef du service du contrôle des municipalités ;
- « Cinq membres désignés par arrêté résidentiel et choisis, notamment, parmi les présidents des chambres d'agriculture, de commerce, des sociétés de bienfaisance et de patronage d'orphelins ;
- « Cinq dames désignées par arrêté résidentiel et choisies, notamment, parmi les veuves de guerre, les ascendantes et les personnes qui se sont signalées par leur dévouement aux œuvres protectrices de l'enfance ou des orphelins de guerre ;

« Cinq représentants qualifiés désignés par arrêté résidentiel, choisis parmi les présidents des amicales de mutilés et anciens combattants.

« Le renouvellement de ces quinze membres sera effectué tous les deux ans, sur la proposition du président de la section permanente. »

(Le reste sans changement.)

Fait à Rabat, le 15 *jumada II* 1348,
(18 novembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 4 décembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 20 NOVEMBRE 1929 (17 *jumada II* 1348)
autorisant la vente à un particulier, d'un immeuble domanial dénommé « Bled Remel », sis dans la tribu des Doukkala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, au prix de sept mille francs (7.000 fr.), la vente à M. Pasquet Marcel, colon, d'une parcelle domaniale d'une superficie de quatorze hectares environ, dite « Bled Remel », sise dans la tribu des Doukkala et inscrite sous le n° 305 D. R. au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux des Doukkala.

ART. 2. — La somme de sept mille francs sera incorporée dans le prix de vente du lot de colonisation dit « Feddan Tajer » dont M. Pasquet Marcel a été déclaré attributaire.

La parcelle cédée sera soumise aux conditions générales de mise en valeur dudit lot de colonisation.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 *jumada II* 1348,
(20 novembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 5 décembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 20 NOVEMBRE 1929 (17 *jumada II* 1348)
autorisant la vente aux enchères publiques, de l'immeuble domanial dénommé « Kerbat ben Zouada », sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la

mise à prix de six mille francs (6.000 fr.), de l'immeuble domanial n° 208 S. dénommé « Kerbat ben Zouada », sis à Meknès, d'une superficie approximative de quatre hectares trente-neuf ares (4 ha. 39 a.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 *jumada II* 1348,
(20 novembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 26 NOVEMBRE 1929 (23 *jumada II* 1348)
portant approbation des budgets spéciaux des régions de la Chaouïa, de Rabat et du Rarb, et des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued Zem, pour l'exercice 1930.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 janvier 1927 (11 rejev 1345), modifié par le dahir du 5 mars 1928 (12 ramadan 1346), portant organisation du budget spécial de la région de la Chaouïa ;

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejev 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Rabat et du Rarb et des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued Zem ;

Sur la proposition des chefs de régions ou des contrôles civils autonomes intéressés ;

Après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les budgets spéciaux des régions et contrôles civils autonomes susvisés, sont fixés, pour l'exercice 1930, conformément aux tableaux ci-annexés.

ART. 2. — Le directeur général des finances, les chefs des régions de la Chaouïa, de Rabat et du Rarb, et les contrôleurs civils chefs des circonscriptions de contrôle civil autonome des Doukkala (Mazagan), des Abda-Ahmar (Safi), de Mogador et d'Oued Zem, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 *jumada II* 1348,
(26 novembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

BUDGET SPÉCIAL DE LA RÉGION DE RABAT

Exercice 1930

RECETTES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION POUR L'ANNÉE 1930
I	I		Produits des prestations	1.368.000

DÉPENSES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS POUR 1930
			Aménagement et entretien des chemins de colonisation autres que ceux de l'agriculture. Pistes, passerelles, points d'eau et fonctionnement des bacs.	
			<i>Personnel auxiliaire</i>	
I	I		Salaire	40.200
			<i>Matériel</i>	
2	I	I	Fournitures de bureau, imprimés, insertions	3.000
		2	Matériel de bureau, machines à écrire	1.000
		3	Entretien et aménagement des immeubles	»
			Total de l'article premier.....	4.000
	2		Automobiles	»
	3		Travaux d'études	5.000
			<i>Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux</i>	
2	4	1	Rabat-banlieue	8.000
		2	Salé	5.000
		3	Zaër	6.000
		4	Zemmour	6.000
			Total de l'article 4.....	25.000
			Total du chapitre 2.....	34.000
			<i>Travaux d'entretien et travaux neufs</i>	
			<i>Travaux d'entretien</i>	
3	I	1	Rabat-banlieue	115.000
		2	Salé	154.400
		3	Zaër	129.000
		4	Zemmour	112.400
			Total de l'article premier.....	510.800
			<i>Travaux neufs</i>	
	2	1	Rabat-banlieue	295.000
		2	Salé	150.000
		3	Zaër	115.000
		4	Zemmour	132.000
			Total de l'article 2.....	692.000
			Total du chapitre 3.....	1.202.800

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS POUR 1930
4			Assurances	10.000
			<i>Dépenses imprévues</i>	
5	1	1	Remises des sommes indûment perçues	1.000
		2	Dépenses imprévues	80.000
			Total du chapitre 5.....	81.000
RÉCAPITULATION				
			Chapitre 1	40.200
			Chapitre 2	34.000
			Chapitre 3	1.202.800
			Chapitre 4	10.000
			Chapitre 5	81.000
			TOTAL GÉNÉRAL.....	1.368.000
ÉQUILIBRE				
			Recettes	1.368.000
			Dépenses	1.368.000

*
* *
*

BUDGET SPÉCIAL DU CONTRÔLE CIVIL AUTONOME DES DOUKKALA (MAZAGAN)

Exercice 1930

RECETTES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION POUR L'ANNÉE 1930
1	1		Produits des prestations	2.143.310

DÉPENSES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS POUR 1930
			Aménagement et entretien des chemins de colonisation autres que ceux de l'agriculture. Pistes, passerelles, points d'eau et fonctionnement des bacs.	
			<i>Personnel auxiliaire</i>	
1	1		Salaire	198.160
			Déplacements	2.500
			Total du chapitre 1.....	200.660
			<i>Matériel</i>	
2	1	1	Fournitures de bureau, imprimés, insertions	3.000
		2	Matériel de bureau, machines à écrire	3.000
		3	Entretien et aménagement des immeubles	»
			Total de l'article premier.....	6.000

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS POUR 1930
	2		Automobiles. — Achat, renouvellement, entretien et fonctionnement ...	60.000
	3		Travaux d'études	5.000
	4		Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	74.000
			Total du chapitre 2.....	145.000
			<i>Travaux d'entretien et travaux neufs</i>	
3	1		Travaux d'entretien	423.000
	2		Travaux neufs	1.152.000
			Total du chapitre 3.....	1.575.000
4			Assurances	5.000
			<i>Dépenses imprévues</i>	
5	1	1	Remises des sommes indûment perçues	20.000
		2	Dépenses imprévues	59.340
			Total du chapitre 5.....	79.340
			RÉCAPITULATION	
			Chapitre 1	200.660
			Chapitre 2	145.000
			Chapitre 3	1.575.000
			Chapitre 4	5.000
			Chapitre 5	79.340
			TOTAL GÉNÉRAL.....	2.005.000
			ÉQUILIBRE	
			Recettes	2.143.310
			Dépenses	2.005.000
			Excédent des recettes	138.310



BUDGET SPÉCIAL DE LA RÉGION DU RARE

Exercice 1930

RECETTES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION POUR L'ANNÉE 1930
I	I		Produits des prestations	1.774.000

DÉPENSES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS POUR 1930
			Aménagement et entretien des chemins de colonisation autres que ceux de l'agriculture. Pistes, passerelles, points d'eau et fonctionnement des bacs.	
			<i>Personnel auxiliaire</i>	
1	1		Salaire	123.720
			Frais de déplacement des surveillants	5.000
			Indemnité de 1 0/00 aux régisseurs-comptables des travaux publics	1.000
			Total du chapitre 1.....	129.720
			<i>Matériel</i>	
2	1	1	Fournitures de bureau, imprimés, insertions	7.000
		2	Matériel de bureau, machines à écrire	2.000
		3	Entretien et aménagement des immeubles	3.000
			Total de l'article premier.....	12.000
	2		Automobiles	»
	3		Travaux d'études	15.000
	4		Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux :	
		1	Contrôle de Kénitra-banlieue	30.000
		2	Contrôle de Souk el Arba du Rarb	35.800
		3	Contrôle de Petitjean	40.000
			Total de l'article 4.....	105.800
			Total du chapitre 2.....	132.800
			<i>Travaux d'entretien et travaux neufs</i>	
			Travaux d'entretien	
3	1	1	Contrôle de Kénitra-banlieue	182.700
		2	Contrôle de Souk el Arba du Rarb	257.700
		3	Contrôle de Petitjean	301.000
			Total de l'article premier.....	741.400
			Travaux neufs	
	2	1	Contrôle de Kénitra-banlieue	166.000
		2	Contrôle de Souk el Arba du Rarb	206.000
		3	Contrôle de Petitjean	270.000
			Total de l'article 2.....	642.000
			Total du chapitre 3.....	1.383.400
4			Assurances	30.000
			<i>Dépenses imprévues</i>	
5	1	1	Remises des sommes indûment perçues	5.000
		2	Dépenses imprévues	88.700
			Total du chapitre 5.....	93.700

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS POUR 1930
RÉCAPITULATION				
			Chapitre 1	129.720
			Chapitre 2	132.800
			Chapitre 3	1.383.400
			Chapitre 4	30.000
			Chapitre 5	93.700
			TOTAL GÉNÉRAL	1.769.620
ÉQUILIBRE				
			Recettes	1.774.000
			Dépenses	1.769.620
			Excédent de recettes	4.380

*
*
***BUDGET SPÉCIAL DE LA RÉGION DE LA CHAOUIA**

Exercice 1930

RECETTES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION POUR L'ANNÉE 1930
I	I		Produits des prestations	3.257.000
	2		Produits divers	"
			Total des recettes	3.257.000

DÉPENSES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS POUR 1930
			Aménagement et entretien des chemins de colonisation autres que ceux de l'agriculture. Pistes, passerelles, points d'eau et fonctionnement des bacs.	
			<i>Personnel auxiliaire</i>	
I	I		Salaire	170.600
			<i>Matériel</i>	
2	I	I	Fournitures de bureau, imprimés, insertions	8.000
		2	Matériel de bureau, machines à écrire	10.000
		3	Entretien et aménagement des immeubles	"
			Total de l'article premier	18.000

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS POUR 1930
2	2		Automobiles	"
		3	Travaux d'études	34.000
	4		Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux :	
		1	Chaouïa-nord	30.000
		2	Chaouïa-centre	25.000
		3	Chaouïa-sud	10.000
			Total de l'article 4.....	65.000
		Total du chapitre 2.....	117.000	
<i>Travaux d'entretien et travaux neufs</i>				
Travaux d'entretien				
3	1	1	Chaouïa-nord	599.700
		2	Chaouïa-centre	240.000
		3	Chaouïa-sud	349.270
			Total de l'article premier.....	1.188.970
Travaux neufs				
2	1	1	Chaouïa-nord	830.000
		2	Chaouïa-centre	400.000
		3	Chaouïa-sud	400.000
		Total de l'article 2.....	1.630.000	
		Total du chapitre 3.....	2.818.970	
4			Assurances	10.000
<i>Dépenses imprévues</i>				
5	1	1	Remises des sommes indûment perçues	3.000
		2	Dépenses imprévues	137.430
		Total du chapitre 5.....	140.430	
RÉCAPITULATION				
			Chapitre 1	170.600
			Chapitre 2	117.000
			Chapitre 3	2.818.970
			Chapitre 4	10.000
			Chapitre 5	140.430
			TOTAL GÉNÉRAL.....	3.257.000
ÉQUILIBRE				
			Recettes	3.257.000
			Dépenses	3.257.000

BUDGET SPÉCIAL DU CONTROLE CIVIL AUTONOME DES ABDA-AHMAR (SAFI)

Exercice 1930

RECETTES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION POUR L'ANNÉE 1930
I	I		Produits des prestations	1.976.780

DÉPENSES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS POUR 1930
			Aménagement et entretien des chemins de colonisation autres que ceux de l'agriculture. Pistes, passerelles, points d'eau et fonctionnement des bacs.	
			<i>Personnel auxiliaire</i>	
I	I		Salaire	58.200
			<i>Matériel</i>	
2	I	I	Fournitures de bureau, imprimés, insertions	8.000
		2	Matériel de bureau, machines à écrire, meubles	4.000
		3	Entretien et aménagement des immeubles	"
			Total de l'article premier.....	12.000
	2		Automobiles	"
	3		Travaux d'études	3.000
	4		Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	31.000
			Total du chapitre 2.....	46.000
			<i>Travaux d'entretien et travaux neufs</i>	
3	I		Travaux d'entretien	730.000
	2		Travaux neufs	1.060.580
			Total du chapitre 3.....	1.790.580
4			Assurances	5.000
			<i>Dépenses imprévues</i>	
5	I	I	Remises des sommes indûment perçues	2.000
		2	Dépenses imprévues	75.000
			Total du chapitre 5.....	77.000
			RÉCAPITULATION	
			Chapitre 1	58.200
			Chapitre 2	46.000
			Chapitre 3	1.790.580
			Chapitre 4	5.000
			Chapitre 5	77.000
			TOTAL GÉNÉRAL.....	1.976.780
			ÉQUILIBRE	
			Recettes	1.976.780
			Dépenses	1.976.780

BUDGET SPECIAL DU CONTROLE CIVIL AUTONOME D'OUED ZEM

Exercice 1930

RECETTES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION POUR L'ANNÉE 1930
1	1		Produits des prestations	361.600

DÉPENSES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS. POUR 1930
			Aménagement et entretien des chemins de colonisation autres que ceux de l'agriculture. Pistes, passerelles, points d'eau et fonctionnement des bacs.	
			<i>Personnel auxiliaire</i>	
1	1		Salaire	38.400
			<i>Matériel</i>	
2	1	1	Fournitures de bureau, imprimés, insertions	4.000
		2	Matériel de bureau, machines à écrire	3.000
		3	Entretien et aménagement des immeubles	1.650
			Total de l'article premier.....	8.650
	2		Automobiles	"
	3		Travaux d'études	6.000
	4		Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	20.500
			Total du chapitre 2.....	35.150
			<i>Travaux d'entretien et travaux neufs</i>	
3	1		Travaux d'entretien	161.000
	2		Travaux neufs	98.000
			Total du chapitre 3.....	259.000
4			Assurances	5.000
			<i>Dépenses imprévues</i>	
5	1	1	Remises des sommes indûment perçues	2.000
		2	Dépenses imprévues	14.000
			Total du chapitre 5.....	16.000
			RÉCAPITULATION	
			Chapitre 1	38.400
			Chapitre 2	35.150
			Chapitre 3	259.000
			Chapitre 4	5.000
			Chapitre 5	16.000
			TOTAL GÉNÉRAL.....	353.550
			EQUILIBRE	
			Recettes	361.600
			Dépenses	353.550
			Excédent de recettes	8.050

BUDGET SPÉCIAL DU CONTROLE CIVIL AUTONOME DE MOGADOR

Exercice 1930

RECETTES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES RECETTES.	ÉVALUATION POUR L'ANNÉE 1930
I	I		Produits des prestations	517.000

DÉPENSES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS POUR 1930
			Aménagement et entretien des chemins de colonisation autres que ceux de l'agriculture. Pistes, passerelles, points d'eau et fonctionnement des bacs.	
			<i>Personnel auxiliaire</i>	
I	I		Salaire	»
			<i>Matériel</i>	
2	I	I	Fournitures de bureau, imprimés, insertions	4.000
		2	Matériel de bureau, machines à écrire	2.000
		3	Entretien et aménagement des immeubles	9.000
			Total de l'article premier.....	15.000
	2		Automobiles	»
	3		Travaux d'études	1.000
	4		Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	10.000
			Total du chapitre 2.....	26.000
			<i>Travaux d'entretien et travaux neufs</i>	
3	I		Travaux d'entretien	308.000
	2		Travaux neufs	150.000
			Total du chapitre 3.....	458.000
4			Assurances	5.000
			<i>Dépenses imprévues</i>	
5	I	I	Remises des sommes indûment perçues	2.150
		2	Dépenses imprévues	25.850
			Total du chapitre 5.....	28.000
			RÉCAPITULATION	
			Chapitre 1	»
			Chapitre 2	26.000
			Chapitre 3	458.000
			Chapitre 4	5.000
			Chapitre 5	28.000
			TOTAL GÉNÉRAL.....	517.000
			ÉQUILIBRE	
			Recettes	517.000
			Dépenses	517.000

DAHIR DU 26 NOVEMBRE 1929 (23 jourmada II 1348)
 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
 au plan d'aménagement du secteur sud de la nouvelle
 municipalité (Ménnebia), à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332)
 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-
 sion des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs
 qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur
 le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre
 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 21 septembre 1918 (14 hija 1336) ap-
 prouvant et déclarant d'utilité publique, les plan et règle-
 ment d'aménagement du secteur sud de la nouvelle muni-
 cipalité à Rabat, et les dahirs qui l'ont modifié ou com-
 plété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-
 modo* d'un mois, ouverte aux services municipaux de Rabat
 du 25 septembre au 25 octobre 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées
 d'utilité publique les modifications du plan d'aménage-
 ment du secteur sud de la nouvelle municipalité (Men-
 nebia), à Rabat, telles qu'elles sont indiquées sur le plan
 annexé au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de
 Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1348,
 (26 novembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 26 NOVEMBRE 1929 (23 jourmada II 1348)
 portant modification du budget de la caisse de l'hydraulique
 agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1929.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 janvier 1927 (29 jourmada II 1345)
 portant institution d'une caisse de l'hydraulique agricole
 et de la colonisation ;

Vu le dahir du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) por-
 tant approbation du budget de la caisse de l'hydraulique
 agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1929 ;

Sur la proposition du conseil de gérance et après avis
 du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget de la caisse de l'hy-
 draulique agricole et de la colonisation pour l'exercice
 1929, est modifié conformément au tableau ci-après :

A. — Recettes.

Première section. — Hydraulique et améliorations
 agricoles.

Article 7. — Subvention de l'Office chérifien des phos-
 phates, en plus 10.000 000

B. — Dépenses.

Chapitre 2. — Améliorations agricoles.

Article 2 bis (nouveau). — Lutte antiacridienne.
 10.000.000

ART. 2. — Le directeur général des finances, le direc-
 teur général de l'agriculture, du commerce et de la coloni-
 sation et l'ingénieur en chef de l'hydraulique sont chargés,
 chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
 dahir.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1348,
 (26 novembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1929 (29 jourmada II 1348)
 autorisant la vente des lots constituant le village d'El Hajeb
 (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente sous con-
 dition résolutoire, par voie d'adjudication aux enchères
 publiques et aux clauses et conditions prévues au cahier
 des charges établi à cet effet, de soixante-quatre lots ur-
 bains, constituant le village d'El Hajeb (Meknès).

ART. 2. — Les actes de vente devront reproduire les
 principales clauses du cahier des charges, et se référer au
 présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1348,
 (2 décembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
 LUCIEN SAINT.

* * *

Lotissement domanial du village d'El Hajeb

CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la vente de trente-quatre lots du quartier des
 Villas et de quatorze lots du quartier commercial du village
 d'El Hajeb.

A la date qui sera fixée par l'administration, à 9 heures du matin,
 et au besoin les jours suivants à la même heure, il sera procédé au
 bureau des affaires indigènes de l'annexe des Beni M'Tir, à El Hajeb,
 à la vente aux enchères publiques, aux clauses et conditions ci-après,
 de 48 lots de terrain domanial situés à El Hajeb, et constituant une
 partie du lotissement domanial de la ville nouvelle d'El Hajeb.

34 lots sont réservés à l'installation d'habitations genre villas, à l'exclusion de tout bâtiment destiné à une industrie ou à un commerce.

14 lots sont destinés à l'habitation et au commerce de détail.

CHAPITRE PREMIER

Désignation des immeubles

ARTICLE PREMIER. — Les lots mis en vente sont indiqués par un numéro d'ordre et délimités au plan général du lotissement annexé au présent cahier des charges (annexe I), dont le piquetage est effectué sur le terrain.

Les superficies respectives et le montant de la mise à prix de ces lots sont également indiqués à l'état annexé (annexe II). Il n'en sera pas fait plus ample désignation.

CHAPITRE II

Opérations d'adjudication. — Commission d'enchères

ART. 2. — L'adjudication aura lieu devant et par les soins d'une commission composée de :

Le général, commandant la région, ou son délégué, président ;

Le chef de l'annexe des Beni M'Tir, ou son délégué ;

Le chef de la circonscription domaniale de Meknès, ou son délégué ;

Le percepteur de Meknès, ou son délégué.

Toute difficulté qui surgirait en cours d'enchères concernant l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la commission. La voix du président sera prépondérante.

Admission aux enchères

ART. 3. — Les enchères sont ouvertes à tout venant. Toutefois, aucune personne ou société ne pourra par elle-même ou par personne interposée, se porter acquéreur de plus de deux lots de chacun des secteurs Villas et Commercial.

Toute personne prenant part à l'adjudication pour le compte d'autrui devra être munie d'une procuration régulière.

Mise à prix

ART. 4. — La mise à prix est fixée à 1 franc le mètre carré.

Procédure d'enchères

ART. 5. — Les lots seront mis aux enchères un par un dans l'ordre de la liste annexe II. Chacun d'eux sera, après extinction des enchères, adjugé par la commission au plus offrant et dernier enchérisseur.

La durée de chaque enchère ne pourra être supérieure à une minute de montre ; toutefois, la commission aura la faculté soit de déclarer adjudicataire le dernier enchérisseur à l'expiration de ce délai, soit de proroger le délai d'une durée qui ne pourra excéder une autre minute.

Aucune enchère ne pourra être inférieure à 200 francs.

Aucun lot ne sera adjugé s'il n'a été porté une enchère au moins sur la mise à prix. S'il ne s'en produit aucune, la commission pourra remettre le lot en adjudication en fin de séance ou le retirer définitivement des enchères.

L'adjudicataire devra signer le procès-verbal d'adjudication. S'il ne sait ou ne peut signer, mention en sera faite au procès-verbal.

Aussitôt après le prononcé de l'adjudication, l'attributaire de chaque lot émargera la liste-annexe II, en regard du lot adjugé. Cet engagement comportera, pour l'adjudicataire, déclaration formelle qu'il a pris connaissance du cahier des charges et qu'il s'engage à en observer toutes les stipulations.

Mise en possession

L'attributaire sera mis en possession de son lot le jour même de l'adjudication par les soins d'un agent de l'administration. Cette opération sera constatée par un procès-verbal, dûment signé par les parties.

Paiement du prix

ART. 6. — Le montant intégral du prix de vente majoré de 10 % pour frais de publicité, sera versé au moment de l'adjudication entre les mains du percepteur de Meknès.

En cas de non-paiement au comptant, l'adjudication sera annulée et le lot remis aux enchères.

Command

ART. 7. — Dans un délai de dix jours francs à dater de la clôture des enchères, les adjudicataires auront la faculté de déclarer

command. La déclaration de command devra être déposée, dans les délais susindiqués, entre les mains du chef de l'annexe des Beni M'Tir à El Hajeb.

Le bénéficiaire de la déclaration de command est assujéti à toutes les dispositions du présent cahier des charges.

CHAPITRE III

Cluses et conditions générales des ventes

ART. 8. — L'adjudicataire déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions du cahier des charges et s'engager à s'y conformer strictement.

Il déclare, en outre, bien connaître l'immeuble adjugé. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, selon les limites indiquées au plan annexé et piquetées sur le terrain, avec toutes les servitudes apparentes ou occultes et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation pour vice caché, ni pour erreur de contenance ou d'évaluation inférieure au vingtième de la surface déclarée au plan.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième et constatée contradictoirement par acte régulier en présence d'un délégué de l'administration et de l'acquéreur ou de son mandataire, ce dernier aura la faculté de poursuivre soit la résiliation du contrat, soit la restitution d'une part du prix d'adjudication proportionnelle à la surface en moins.

La requête de l'acquéreur aux fins de mesurage contradictoire devra, pour être valable, avoir été déposée entre les mains du contrôleur civil chef de l'annexe des Beni M'Tir, à El Hajeb, dans un délai de deux mois à dater de l'adjudication. L'administration ne pourra éluder la requête.

Valorisation

ART. 9. — Dans un délai maximum de un an à dater du jour où il aura été déclaré adjudicataire définitif, l'acquéreur devra avoir clôturé son lot et y avoir édifié en matériaux durables (pierres, briques, ciment armé, agglomérés de ciment) un immeuble représentant une dépense globale minimum de 75 francs par mètre carré pour les lots du secteur commercial.

La construction à édifier sur les lots du secteur villas devra être exclusif d'habitation individuelle ou familiale.

ART. 10. — Les constructions seront édifiées conformément aux dispositions du règlement de voirie appliqué à El Hajeb.

Achèvement des travaux

ART. 11. — A l'expiration du délai de un an prévu plus haut, ou même à une date antérieure si l'attributaire en fait la demande, il sera procédé par les agents de l'administration, en présence de l'acquéreur ou de son représentant, à la vérification des clauses de valorisation spécifiées ci-dessus.

En cas de contestation entre l'acquéreur et l'administration relativement à la valeur des constructions édifiées, deux experts désignés par chacune des deux parties seront appelés à se prononcer. A défaut d'accord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le juge de paix compétant pour les départager ; les frais d'expertise seront supportés par la partie succombante.

Résiliation de la vente et remise du titre de propriété

ART. 12. — Il sera délivré à chaque acquéreur un extrait du procès-verbal d'adjudication mentionnant le lot qui lui a été adjugé, sa superficie et son prix ; à ce document, seront joints un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

ART. 13. — Conformément aux prescriptions de l'article 7 du dahir sur l'immatriculation, les lots en vente devront être immatriculés à la conservation foncière, à la requête et aux frais de l'acquéreur, les réquisitions devront être déposées dans un délai de 6 mois à compter du jour de l'adjudication. A défaut de l'accomplissement de cette formalité dans le délai fixé, l'Etat aura la faculté, soit d'accorder à l'acquéreur un nouveau délai, soit de résilier la vente.

ART. 14. — Une expédition du procès-verbal d'adjudication sera envoyée au conservateur de la propriété foncière par le chef de la circonscription domaniale qui s'assurera que les acquéreurs des lots vendus se sont conformés aux prescriptions de l'article précédent.

ART. 15. — En cas de prorogation de délai, le conservateur de la propriété foncière en sera avisé par le service des domaines. Si la résiliation a été prononcée, le montant du prix principal d'acquisition diminué de 8 % sera restitué à l'acquéreur déchu qui n'aura droit à aucune indemnité pour les impenses faites dans l'immeuble, quelles qu'en soient la nature et la valeur.

ART. 16. — Jusqu'à exécution totale des clauses de valorisation imposées par le présent cahier des charges, le lot adjudgé demeure spécialement affecté par hypothèque ou nantissement à la sûreté de cette exécution. Après exécution des clauses et conditions de la vente, l'Etat donnera à l'acquéreur quitus et mainlevée avec autorisation de radiation de toutes les inscriptions et réserves mentionnées à son profit au titre foncier.

ART. 17. — Jusqu'à ce que le quitus ait été délivré, il est interdit à l'acquéreur d'aliéner volontairement tout ou partie de l'immeuble vendu.

Après délivrance du quitus, l'acquéreur disposera de l'immeuble comme bon lui semblera.

Commission spéciale de valorisation

ART. 18. — L'exécution des clauses prévues au présent cahier des charges pour la valorisation des lots adjudgés, sera contrôlée périodiquement par une commission spéciale de valorisation, comprenant :

Le général, commandant la région de Meknès, ou son délégué, président ;

Le chef de l'annexe des Beni M'Tir ;

L'ingénieur chef du service des travaux publics ;

Le chef de la circonscription domaniale, membres.

Elle pourra s'adjoindre un architecte conseil qui aura voix consultative.

Cette commission aura pour mission permanente d'examiner et de constater l'état d'avancement et la nature des constructions édifiées sur les lots vendus et de proposer les mesures à prendre à l'égard des acquéreurs défaillants.

Non-exécution du contrat

ART. 19. — En cas de non-exécution de l'une quelconque des clauses du cahier des charges, l'administration aura la faculté, soit de poursuivre à l'encontre de l'attributaire ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple. Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration du délai minimum de trois mois, après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à remplir toutes les clauses et conditions du cahier des charges et à défaut par l'intéressé de s'exécuter.

La réception en sera constatée par un récépissé ou par un procès-verbal de notification. Le délai de trois mois courra à compter de la date de l'une ou l'autre pièce.

En cas de résiliation, l'Etat est fondé à reprendre possession de l'immeuble sans indemnité. Seul le prix de vente sera restitué sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative du terrain, calculée à raison de 8 % par an du prix de vente, et proportionnellement à la durée de l'occupation.

En cas de construction partielle, le lot pourra être mis en vente par adjudication. La valeur des constructions sera remboursée à dire d'experts jusqu'à concurrence du prix de vente atteint par les enchères.

CHAPITRE IV

Engagement solidaire

ART. 20. — Les acquéreurs s'engagent par eux et leurs ayants droit à se soumettre à tous règlements de police, de voirie, existants ou à intervenir, ainsi qu'à tous impôts d'état ou charges municipales existants ou à créer.

CHAPITRE V

Vente à bureau ouvert

ART. 21. — Les lots qui n'auront pas trouvé preneur le jour de l'adjudication seront mis en vente à nouveau par voie d'adjudication, dans un délai de six mois du jour de la première adjudication, ou même si l'administration le juge utile, dans un délai supérieur, mais qui ne devra pas excéder un an.

Les lots qui n'auraient pas trouvé preneur au cours des deux séances d'adjudication susvisées, seront mis en vente à bureau ouvert à tous candidats qui en feront la demande, aux conditions ci-après, et après qu'un délai de trois mois se sera écoulé du jour de la deuxième adjudication.

Les demandes seront reçues chaque jour au bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, aux heures d'ouverture des bureaux.

Un délai franc de quinze jours devra obligatoirement s'écouler entre la date de dépôt de la première demande afférente à un lot déterminé, et la vente du lot.

Dès réception de la première demande d'acquisition d'un lot à bureau ouvert, il sera procédé à une annonce de la vente du lot par publicité dans les journaux locaux et régionaux d'annonces légales.

Les ventes auront lieu tous les premiers lundis de chaque mois à 10 heures du matin dans les bureaux des affaires indigènes d'El Hajeb.

ART. 22. — L'attribution sera prononcée en séance publique par une commission composée ainsi qu'il est indiqué à l'article 1^{er} du présent cahier des charges.

Toutefois, et en l'absence du percepteur de Meknès, le montant de la vente augmenté de 10 % pour frais de publicité, sera adressé au percepteur de Meknès, qui en délivrera un reçu à l'intéressé.

ART. 23. — L'attribution aura lieu le jour et à l'heure indiqués à l'article 17 susvisé.

S'il n'y a ce jour là qu'un seul candidat, l'attribution aura lieu de gré à gré au prix minimum fixé par l'article 4 susvisé.

Si deux ou plusieurs candidats se présentent pour le même lot, celui-ci sera mis aux enchères et attribué au dernier et plus offrant enchérisseur.

Toutefois, un droit de préemption est reconnu au premier demandeur au prix le plus élevé qui sera offert.

Ce droit pour être valable devra être exercé par l'intéressé, immédiatement.

CHAPITRE VI

ART. 24. — L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera pourvu aux travaux de voirie, d'éclairage et d'adduction d'eau du lotissement.

ART. 25. — Pour l'exécution des présentes les attributaires déclarent élire domicile sur le lot vendu.

DAHIR DU 9 DÉCEMBRE 1929 (7 rejev 1348) relatif à l'établissement des tableaux d'avancement des fonctionnaires pour 1930.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs et arrêtés viziriels formant statut des personnels administratifs ou techniques du secrétariat général du Protectorat, des finances, des travaux publics, de l'agriculture, de l'instruction publique, de la justice française, du Trésor, des affaires chérifiennes, de la santé, des services de sécurité et du service topographique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ajournées, jusqu'à la révision partielle des statuts en matière d'avancement, toutes les réunions des commissions d'avancement des administrations susvisées qui devaient avoir lieu normalement au cours du mois de décembre 1929, en vue de l'établissement des tableaux d'avancement pour 1930.

Fait à Rabat, le 7 rejev 1348,
(9 décembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LIBAÏN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1929
(3 jourmada II 1348)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Chella et les aouinet Bel Arej (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'intérêt public qui s'attache à la reconnaissance des droits existants sur les eaux de l'aïn Chella et des aouinet Bel Arej ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau prescrites par les articles 2 à 8

de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le territoire de la ville de Rabat par arrêté du directeur général des travaux publics du 12 juin 1929 ;

Vu le procès-verbal, en date du 19 août 1929, des opérations de la commission d'enquête, avec les états et le plan des parcelles irriguées y annexés ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Chella et les aouinet Bel Arej, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont fixés par le dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), sont établis ainsi qu'il suit, sur l'aïn Chella et les aouinet Bel Arej :

N ^{os} DES PARCELLES	NOMS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	PARTS D'EAU EN FRACTIONS DU DÉBIT TOTAL DE AOUINET BEL AREJ	PARTS D'EAU EN FRACTIONS DU DÉBIT TOTAL DU BASSIN DU CHELLA.
1	Moulay Abdel Malek.	Ahmed ould Haj Ali Soussi		9/504
2	Horidi el Houbied.	Habous kobra		6/504
3 a	Hakriech.	Habous kobra		
3 b	Medda.	Allel Mamouri		15/504
3 c	Nekhla.	Allel Mamouri		
4	Ouribia.	Redouan Ballafrej		5/504
5	Chliha.	Bel Malek Marcil		5/504
6 a	Tadoka el Kebira.	Habous kobra		
6 b	Tadoka es Srira.	Hadj Jilali ould Lebioud		
6 c	El Hacem.	id.		
6 d	Ben Moussa.	Habous kobra		122/504
6 e	El Hanna.	Haj Jilali ould Lebioud		
6 f	El Hertch.	id.		
7	Aouinet bel Arej.	Haj ben Acher Moulay Brabim et consorts		12/504
8	Arsa el Kebira.	Haj El Maddi		12/504
9	Mesnaouia.	Habous Soura et Redouan Ballafrej		9/504
10	Mamouria.	Allel Mamouri		13/504
11	Bickaouia.	Héritiers de Abdesselam Tazi		10/504
12 a	Saddieur.	Héritiers de Abdesselam Tazi		
12 b	Aïn Azegaran.	id.		72/504
12 c	El K'rouci.	Habous kobra		
13	Hammiria.	Habous kobra		30/504
14	Abridia ou Robinson.	Héritiers de Mekki Bargach et Habous kobra		4/504
15	Saadna.	Allel Mamouri et Habous kobra	10/504	
16	M ^{re} Tifoura.	Ahmed ould Haj Ali Soussi		5/504
17	Erha.	Haj Taïbi Guessous		5/504
18	Bel Malek Marcil.	Bel Malek Marcil	20/504	
19 a	Ba Ahmed.	Omar Laoufir		
19 b	Sejrat Fetouma.	Omar Laoufir et Habous kobra	40/504	20/504
19 c	Abridia.	Habous kobra		
20	Bouirat.	Héritiers de El Haj Ahmed Ballafrej	20/504	
21	Bichkaouia.	Mohamed Bichkaoui	30/504	
22	Ba Kadoura.	Honar Laoufir et Ben Kalik	30/504	
23	El Birhira ou Ouraouia (partie nord).	Haj Boubeker Guessous	30/504	
24	El Birhira ou Ouraouia (partie sud).	Bel Larbi ben Guenaoui et consorts	30/504	
25	Souïssia.	Redouan Ballafrej	84/504	60/504
26	Reraya.	Haj Mohamed Guessous, Haj Boubeker Guessous et consorts	42/504	30/504
27	Oued Kabt.	Héritiers de Mekki Bargach et Si Abdelkader Frej.	84/504	60/504

ART. 3. — Les agents des services intéressés du Protectorat; dans l'exercice de leurs fonctions, auront toujours libre accès sur les installations des usagers, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui est fait des eaux.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1348,
(6 novembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 NOVEMBRE 1929
(15 jourmada II 1348)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Zem, entre la source dite « de l'Aéromoteur » et la deuxième figueraie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (15 safar 1338) ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'intérêt public qui s'attache à la reconnaissance des droits existant sur les eaux de l'oued Zem et de ses tributaires ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 23 août 1929, des opérations de la commission d'enquête, et le plan y annexé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources tributaires de l'oued Zem, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sont établis ainsi qu'il suit, sur les sources tributaires de l'oued Zem :

I. — Droits sur les eaux entre le lac et les aïoun Oum el Hanneche.

1° Ont droit à un débit permanent de 2 litres-seconde :
Le contrôle civil d'Oued Zem et le lot n° 1 du lotissement maraîcher (direction de l'instruction publique).

2° Ont droit chaque semaine à la totalité du débit de l'oued, moins les deux litres-seconde susvisés :

Groupe I.

- a) Lot n° 3 (Souloumiac), pendant 6 heures ;
- b) Lot n° 4, pendant 6 heures ;
- c) Génie militaire, pendant 5 heures ;
- d) Lot n° 14 (Elevage), pendant 34 heures ;
Disponible, pendant 5 heures.
Soit : 56 heures.

Groupe II

- e) Lot n° 5 (Corbetto), pendant 6 heures ;
- f) Lot n° 6 (Mierlot-Auberty), pendant 7 heures ;
- g) Lot n° 7, pendant 8 heures ;
- h) Lot n° 8 (Dupuy), pendant 9 heures ;
- i) Lot n° 9, pendant 6 heures ;
- j) Lot n° 10, (source des domaines), pendant 8 heures (lot non attribué).
- k) Lot n° 11 (Auberty), pendant 15 heures.
Soit : 59 heures.

Groupe III

- l) Lot n° 12 (Laurent), pendant 7 heures ;
 - m) Lot n° 13 (Jamain), pendant 6 heures ;
 - n) Génie militaire, pendant 40 heures.
Soit : 53 heures.
- TOTAL : 168 heures.

II. — Droits sur les eaux entre les aïoun Oum el Hanneche et la deuxième figueraie.

1° A droit chaque semaine, à la totalité du débit de la source aval des aïoun Oum el Hanneche :

M. Pépin, pendant 36 heures.

2° Ont droit chaque semaine, à la totalité du débit de l'oued compté au droit des sources des aïoun Oum el Hanneche, immédiatement à l'amont de ces dernières :

	Heures concor- dant avec celles de l'irrigation de M. Pépin	Heures ne con- cordant pas avec celles de l'irrigation de M. Pépin.
Bouchaïb	pendant	7 heures
Balester	»	24 heures
Valentin	» 2 heures	30 heures
Fleury	» 16 heures	35 heures
Lot n° 1 (1 ^{re} figueraie) ...	» 1 heure	»
Lot n° 2	» 3 heures	»
Lot n° 3	» 2 heures	»
Lot n° 4	» 2 heures	»
Lot n° 5	» 2 heures	»
Lot n° 6	» 2 heures	»
Lot n° 7	» 2 heures	»
Lot n° 8	» 2 heures	»
Lot n° 9	» 2 heures	»
Lot n° 10	»	2 heures
Lot n° 11	»	2 heures
Lot n° 12	»	2 heures
Lot n° 13	»	1 heure
Lot n° 14	»	0 h. 5
Lot n° 15	»	2 heures
Lot n° 16	»	1 h. 5
Lot n° 17	»	1 heure
Lot n° 18	»	1 heure
Lot n° 19	»	2 heures

Lot n° 20	»	»	2 heures
Lot n° 21	»	»	1 heure
Lot n° 22	»	»	2 heures
Lot n° 23	»	»	2 heures
Lot n° 24	»	»	2 heures
Lot n° 25	»	»	2 heures
Lot n° 26	»	»	1 heure
Lot n° 27	»	»	1 heure
Lot n° 28	»	»	2 heures
Lot n° 29	»	»	2 heures
Lot n° 30	»	»	1 heure
Lot n° 31	»	»	1 heure
Lot n° 32	»	»	1 heure
Lot n° 33	»	»	1 heure

Total .. 36 heures 132 heures

Total général : 168 heures.

ART. 3. — Tous les usagers des droits ci-dessus reconnus devront se constituer en association syndicale privilégiée, dans les conditions fixées par le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342).

ART. 4. — Les usagers déjà autorisés ou qui seront ultérieurement autorisés à utiliser les eaux disponibles de l'oued Zem, feront obligatoirement partie des dites associations.

ART. 5. — Les associations syndicales auront pour but :
1° D'améliorer et d'entretenir les ouvrages d'aménagement des eaux déjà existants ;
2° D'exécuter et d'entretenir les ouvrages nouveaux d'utilisation des eaux.

Elles seront chargées, en outre, d'établir, chacune en ce qui la concerne, les règlements d'eau ; ces derniers devront être soumis à l'approbation préalable du directeur général des travaux publics.

ART. 6. — Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront toujours libre accès sur les installations des usagers afin de se rendre compte de l'usage effectif qui est fait des eaux.

ART. 7. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1348,
(18 novembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1929

(17 jourmada II 1348)

déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction des eaux de l'ain Nejdham, à Tiffet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;
Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'adduction des eaux de l'ain Nejdham, à Tiffet.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), est figurée par une teinte rouge sur l'extrait de carte au 1/200.000° annexé au présent arrêté, et limitée à 30 mètres de part et d'autre de l'axe du tracé de la conduite.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1348,
(20 novembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1929

(17 jourmada II 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) relatif au statut du personnel du service topographique chérifien, et l'arrêté viziriel du 31 juillet 1926 (20 moharrem 1345) déterminant les conditions d'examens du personnel des dessinateurs et calculateurs de ce service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) relatif au personnel du service topographique, modifié par l'arrêté viziriel du 5 juin 1927 (4 hija 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 juillet 1926 (20 moharrem 1345) déterminant les conditions d'examens du personnel des dessinateurs et calculateurs du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1928 (9 chaoual 1346) fixant les nouveaux traitements du personnel technique du service topographique, notamment en ce qui concerne la hiérarchie du cadre des dessinateurs et calculateurs ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 27 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 septembre 1924 (29 safar 1343), tel qu'il a été modifié par l'article 5 de l'arrêté viziriel du 5 juin 1927 (4 hija 1345), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 27. — Au cours de leur douzième ou treizième mois de service, les élèves-dessinateurs ou calculateurs subissent obligatoirement l'examen pour le grade de dessinateur ou calculateur.

« Dans le cas où ils sont déclarés admis, ils sont incorporés dans les cadres en qualité de dessinateur ou de calculateur stagiaire, d'après leur ordre de classement et dans la mesure des vacances, compte tenu des règlements en vigueur sur les emplois réservés. Dans le cas contraire, ils sont licenciés.

« Ils peuvent toutefois être autorisés par le chef du service topographique à continuer leur stage pour une nouvelle période d'environ six mois, et, exceptionnellement, pour une autre période de même durée approximative, afin de pouvoir subir une seconde fois, puis, exceptionnellement, une troisième fois, l'examen pour le grade de dessinateur ou calculateur stagiaire. »

(La suite sans modification).

ART. 2. — Le sous-titre qui précède l'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 juillet 1926 (20 moharrem 1345) et le premier alinéa de cet article, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Examen pour le grade de dessinateur stagiaire.

« Article 12. — L'examen pour le grade de dessinateur stagiaire a lieu aux dates fixées par le chef du service topographique »

(La suite sans modification).

ART. 3. — Par complément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 29 septembre 1924 (29 safar 1343), le stage des dessinateurs et calculateurs a une durée minima d'un an de service effectif.

A l'expiration de l'année de stage, les dessinateurs et calculateurs stagiaires peuvent être, sur la proposition de leur chef de service, titularisés dans la dernière classe de leur grade.

Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les dessinateurs et calculateurs stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage.

Ils peuvent aussi, dans le cas où ce stage d'un an ne serait pas jugé suffisamment probant, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais si, à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

ART. 4. — La durée du stage accompli s'ajoutera au temps passé dans la situation de dessinateur de 3^e classe pour déterminer l'ancienneté dans cette classe en vue de l'avancement à la classe supérieure.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1929.

*Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1348,
(20 novembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 décembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1929

(17 jourmada II 1348)

modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements des inspecteurs principaux de classe exceptionnelle de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel administratif de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et, notamment, son article 1^{er} ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement de base des deux classes exceptionnelles d'inspecteur principal visées à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel précité du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346), est porté respectivement à 38.000 et 40.000 francs.

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

*Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1348,
(20 novembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 décembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1929

(17 jourmada II 1348)

modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements de certaines catégories de personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des catégories de personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités énumérées ci-après, sont modifiés ainsi qu'il suit :

CADRES PERMANENTS

DESIGNATION DES CATEGORIES	Stagiaires	6°	5°	4°	3°	2°	1°
TABLEAU 1 <i>Enseignement supérieur</i>							
Professeurs titulaires				39.000	44.000	49.000	54.000
Professeurs chargés de cours	24.000				34.000	36.500	39.000
TABLEAU 3 <i>Etablissements d'enseignement technique</i> (Ecole, industrielle et commerciale de Casablanca)							
Directeur		15.000	18.000	21.000	24.000	27.000	30.000
Economistes licenciés		15.000	18.000	21.000	24.000	27.000	30.000
Economistes non licenciés		15.000	17.600	20.200	22.800	25.400	28.000
Surveillants généraux pourvus du professorat ou ayant une licence		15.000	18.000	21.000	24.000	27.000	30.000
Surveillants généraux non pourvus du professorat ou non licenciés		13.000	15.600	18.200	20.800	23.400	26.000
Professeurs chargés de cours, professeurs techniques		15.000	18.000	21.000	24.000	27.000	30.000
Professeurs techniques adjoints		13.000	15.600	18.200	20.800	23.400	26.000
Professeurs adjoints		13.000	15.600	18.200	20.800	23.400	26.000
Répétiteurs chargés de classe		10.500	12.400	14.300	16.200	18.100	20.000
Répétiteurs surveillants		10.000	11.700	13.400	15.100	16.800	18.500
Contremaîtres		10.500	12.400	14.300	16.200	18.100	20.000
Maîtres de travaux manuels (catégorie A)	9.500	10.500	11.700	12.900	14.100	15.300	16.500

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1348,
(20 novembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 décembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 NOVEMBRE 1929

(19 jourmada II 1348)

déclarant d'utilité publique et urgent l'établissement d'une voie ferrée normale en bordure de la rue Ducaud, à Casablanca, entre la route du camp Boulhaut et les terrains militaires de Ben M'Sik, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate desdits terrains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux publics, et aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 1^{er} au 8 septembre inclus, au bureau du contrôle

civil de Chaoufa-nord, et le procès-verbal de clôture de cette enquête, en date du 8 septembre 1929 ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique et urgent l'établissement d'une voie ferrée normale en bordure de la rue Ducaud, à Casablanca, entre la route du camp Boulhaut et les terrains militaires de Ben M'Sik, avec incorporation au domaine militaire d'une bande de terrain de 3 mètres de large formant l'emprise de ladite voie.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée ci-après, teinte en jaune sur le plan au 1/10.000^e annexé au présent arrêté.

N° du plan	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE DE LA PARCELLE A INCORPORER AU DOMAINE MILITAIRE
1	Mohamed ben Mohamed ben el Haj Lakhiri et sa mère Zorah.	1.260 mètres carrés.

ART. 3. — Est autorisée la prise de possession immédiate du terrain désigné à l'article 2 ci-dessus, sous les réserves et conditions portées au titre V du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) modifié par l'article 2 du dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332).

ART. 4. — Le général commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1348,
(22 novembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 décembre 1929.
Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1929

(20 jourmada II 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du lot n° 522 du quartier des Dépôts, à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, au prix de onze mille francs (11.000 fr.), d'un terrain d'une superficie de 550 mètres carrés, sis à Meknès, dépendant du lot n° 522 du quartier des Dépôts, et appartenant à la municipalité de Meknès, tel qu'il est figuré par la partie teintée en rose sur le croquis annexé au présent arrêté.

Cette acquisition est destinée à permettre la construction d'un dépôt de matériel antiacridien.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1348,
(23 novembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 décembre 1929.
Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1929

(20 jourmada II 1348)

portant résiliation de l'attribution d'un lot de colonisation, dénommé « Merja Kébira n° 11 » (Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juin 1926 (28 kaada 1344) autorisant l'attribution sous condition résolutoire des lots de colonisation inscrits au programme de l'année 1926, et le cahier des charges y annexé réglementant la vente des dits lots ;

Vu le procès-verbal de la commission d'attribution, en date du 8 mars 1927, aux termes duquel M. Blanchard Béné-

zet a été déclaré attributaire du lot dénommé « Merja Kébira n° 11 », moyennant le prix de deux mille francs (2.000 fr.), payable en quinze annuités ;

Vu l'extrait du procès-verbal, en date du 10 mai 1927, constatant ladite attribution au profit de M. Blanchard Bénézet ;

Considérant que M. Blanchard étant décédé, aucun de ses héritiers n'est intervenu pour recueillir sa succession ;

Vu l'avis émis, le 4 septembre 1929, par le sous-comité de colonisation ;

Vu la lettre, en date du 19 octobre 1929, du secrétaire-greffier en chef près le tribunal de paix de Kénitra, curateur de la succession Blanchard ;

Considérant qu'aucune mise en valeur n'a été entreprise sur ledit lot,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution du lot de colonisation dit « Merja Kébira n° 11 », consentie à M. Blanchard, est annulée, et le terrain en faisant l'objet est incorporé dans le domaine privé de l'Etat.

ART. 2. — Une somme de quatre cent soixante-quatorze francs vingt centimes (474 fr. 20), représentant le montant des termes payés à l'Etat, déduction faite d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 7 % par an du prix, proportionnellement à la durée de l'occupation, sera remboursée aux héritiers de M. Blanchard.

ART. 3. — Ladite somme sera prélevée sur le budget de la caisse autonome de l'hydraulique agricole et de la colonisation, 2° section, chapitre 3, article 1^{er} (Acquisitions immobilières) et mandatée au profit des héritiers de M. Blanchard, représentés par le secrétaire-greffier en chef près le tribunal de paix de Kénitra.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1348,
(23 novembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 décembre 1929.
Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1929

(20 jourmada II 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, de deux terrains sis à Boujad.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, au prix de un franc (1 fr.) le mètre carré, de deux terrains situés à Boujad, en bordure de la route impériale de Ber Rechid à Kasba-Tadla, destinés à constituer le lotissement industriel de ce centre, et désignés au tableau ci-après :

N ^{os} DU PLAN	NOMS DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE	LIMITES	OBSERVATIONS
2	Si Tahar ben Si el Haj el Maati.	28.000 mq.	Nord, route impériale de Ber Rechid à Kasba-Tadla ; Est, Si Mohamed Soltane ; Sud, Etat chérifien ; Ouest, Etat chérifien.	Un fondouk situé sur cette parcelle est exclu de la vente.
3	Si Mohamed Soltane	23.000 mq.	Nord, route impériale de Ber Rechid à Kasba-Tadla ; Est, Etat chérifien ; Sud, Etat chérifien ; Ouest, Si Tahar ben Si-el Haj el Maati.	

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1348,
(23 novembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1929

(20 jourmada II 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 5 février 1929 (24 chaabane 1347) déclarant d'utilité publique la création de lotissements de colonisation sur le territoire des tribus Beni Amir et Beni Moussa (cercle de Beni Mellal, territoire du Tadla), et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1929 (24 chaabane 1347) déclarant d'utilité publique la création de lotissements de colonisation sur le territoire des tribus Beni Amir et Beni Moussa (cercle de Beni Mellal, territoire du Tadla), et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cet effet et, notamment, son article 2 ;

Vu l'avis des djemâas, en date du 28 septembre 1929, et l'avis du conseil de tutelle, en date du 9 octobre 1929 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1929 (24 chaabane 1347), est modifié ainsi qu'il suit :

« Nord, la limite prend naissance à la borne 63 de la « propriété dite « Koudiat el Ranem » (réquisition d'immatriculation n° 6707 C.), feuille 36 est El Borouj, de la carte « au 1/200.000°.

« Elle passe ensuite par :

« Le signal 45 du service topographique chérifien, « constitué par une balise (coordonnées approximatives système Lambert, Nord-Maroc : X — 217.320 ; Y — 352.650) ;

« Les bornes 27, 28, 16, 15 et 14 de la délimitation de « l'immeuble collectif dénommé « Bled Cheoub » ;

« Le signal 46 du service topographique chérifien, « constitué par une balise (coordonnées approximatives système Lambert, Nord-Maroc : X — 357.120 ; Y — 219.740) ;

« Les bornes 81, 80, 78 et 76 de la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Oulad Gheouzani. »

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1348,
(23 novembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 NOVEMBRE 1929

(22 jourmada II 1348)

portant suppression du bureau d'état civil de Rich, et création du bureau d'état civil de Kerrando.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 jourmada 1341) portant création de bureaux d'état civil, et les arrêtés viziriels qui l'ont complété et modifié et, notamment, l'arrêté viziriel du 31 août 1929 (25 rebia I 1348),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions du tableau annexé à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 31 août 1929 (25 rebia I 1348), le bureau d'état civil du cercle de Rich, dont le siège est à Rich, est supprimé.

ART. 2. — Il est créé un bureau d'état civil dit « du cercle de Kerrando », dont le siège est à Kerrando, ayant comme circonscription territoriale celle du cercle de Kerrando, et dont l'officier de l'état civil est le commandant du cercle.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date à laquelle le cercle de Rich sera supprimé et remplacé par le cercle de Kerrando.

Fait à Rabat, le 22 *jumada II* 1348,
(25 novembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1929

(23 *jumada II* 1348)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un terrain d'aviation à Guercif, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate desdits terrains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 *chaoual* 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu les dahirs des 8 novembre 1914 (19 *hija* 1332) relatifs aux attributions du général commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire, et à la procédure d'urgence ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 12 octobre au 20 octobre 1929 inclus au bureau des affaires indigènes de Guercif, et le procès-verbal de clôture de cette enquête, en date du 20 octobre 1929 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un terrain d'aviation à Guercif.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée ci-après et teinte en ocre sur le plan joint au présent arrêté :

NON DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	Nature du terrain	Superficie de la parcelle à incorporer au d maine militaire
Djemaa Haouara et Oulad Raho.	Terrain inculte	32 hectares

ART. 3. — Est autorisée la prise de possession immédiate du terrain désigné à l'article précédent, sous les réserves et conditions portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (9 *chaoual* 1332) susvisé, modifié par l'article 2 du dahir du 8 novembre 1914 (19 *hija* 1332).

ART. 4. — Le général commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 *jumada II* 1348,
(26 novembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1929

(23 *jumada II* 1348)

modifiant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité pécuniaire allouée au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 août 1914 allouant au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones une indemnité pour manipulation de fonds ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 juillet 1929 (16 *safar* 1348) fixant les taux et les conditions d'attribution de cette indemnité pécuniaire ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité allouée au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour responsabilité pécuniaire, est fixée conformément aux dispositions ci-après :

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITÉ	Observations
Agents du service général, manipulant des fonds soit aux guichets, soit en dehors des guichets :		
a) Dans les recettes de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe, ainsi que dans les bureaux des trois dernières classes fonctionnant dans les localités sièges de bureaux d'une classe plus élevée	o fr. 45 par heure	
b) Dans les recettes de 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e classe ne fonctionnant pas dans les localités sièges de bureaux d'une classe plus élevée	o fr. 15 par heure	

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 24 juillet 1929 (16 *safar* 1348) est abrogé.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui produira effet à partir du 1^{er} janvier 1928.

Fait à Rabat, le 23 *jumada II* 1348,
(26 novembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 décembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
des massifs boisés des Beni M'Guild (Meknès).

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS,
DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS DU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine forestier de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés des Beni M'Guild (région de Meknès) non visés par l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (1^{er} chaabane 1345).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 mars 1930.

Rabat, le 23 novembre 1929.

BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 DÉCEMBRE 1929

(29 joumada II 1348)

relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle des Beni M'Guild (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition du directeur des eaux et forêts, en date du 23 novembre 1929, tendant à la délimitation des massifs boisés des Beni M'Guild (région de Meknès), non visés par l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (1^{er} chaabane 1345),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire des fractions :

Aït Arfa ;

Aït Mouli (tribu des Beni M'Guild) ;

Aït Lias,

ainsi que sur les territoires d'été des fractions :

Aït Mohand ou Lahsen ;

Aït Merhouel ;

Aït Ouahi.

L'ensemble de ces territoires forme le reliquat, qui n'a pas été visé par l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (1^{er} chaabane 1345), du territoire occupé par le cercle des Beni M'Guild d'Azrou.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mars 1930.

Fait à Rabat, le 29 joumada II 1348,
(2 décembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 DÉCEMBRE 1929

(9 rejeb 1348)

relatif à la rétribution du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1926 (21 joumada II 1345) relatif à la rétribution du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, complété par l'arrêté viziriel du 15 juillet 1927 (15 moharrem 1346) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mai 1928 (10 kaada 1346) accordant une majoration de salaire aux agents auxiliaires du Protectorat ;

En vue d'assurer l'uniformité nécessaire dans la rétribution du personnel auxiliaire ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents des administrations publiques du Protectorat qui sont rétribués sur les crédits spéciaux affectés au personnel auxiliaire sont répartis entre les catégories ci-après :

1^{re} catégorie. — Agents exerçant des fonctions de l'ordre administratif ou technique comparables à celles dont sont chargés des agents titulaires du cadre secondaire ou du cadre subalterne (commis, expéditionnaires, institutrices suppléantes, etc...) ;

2^e catégorie. — 1^o Sténographes qui ont subi avec succès l'examen d'aptitude prévu par l'arrêté viziriel du 30 avril 1924 (25 ramadan 1342) ou, à titre provisoire, celles qui justifient de la possession de titres ou de diplômes équivalents, sous réserve de l'obligation de se présenter au premier examen d'aptitude ultérieur ; 2^o dactylographes ;

3^e catégorie. — 1^o Interprètes pourvus de l'un des diplômes qui sont exigés par les statuts pour l'accès au cadre des interprètes civils titulaires ; 2^o interprètes non diplômés ;

4^e catégorie. — Agents exerçant des fonctions de l'ordre administratif ou technique comparables à celles dont sont chargés des agents titulaires du cadre principal (rédacteurs, géomètres, etc...) ;

5^e catégorie. — Agents exerçant des fonctions extra-administratives, c'est-à-dire non comparables à celles dont sont chargés les agents titulaires.

ART. 2. — Dans chaque service, il est ouvert et constamment tenu à jour un registre de contrôle du personnel auxiliaire. Sur ce registre sont répartis nominativement par catégorie et par emploi tous les agents rémunérés comme il est dit ci-dessus.

ART. 3. — Le classement d'un agent dans la 4^e catégorie est subordonné à l'approbation du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

ART. 4. — Le salaire alloué à un agent auxiliaire ne peut dépasser les limites fixées au tableau ci-après :

CATEGORIES	SALAIRES MAXIMA							
	A 6 MOIS DE SERVICES		A 5 ANS DE SERVICES		A 10 ANS DE SERVICES		APRÈS 10 ANS DE SERVICES	
	Par mois	Par jour	Par mois	Par jour	Par mois	Par jour	Par mois	Par jour
1 ^{re} catégorie	1.000	40	1.250	50	1.550	62	1.850	74
2 ^e catégorie { (1 ^o)	1.000	40	1.250	50	1.550	62	1.800	72
	(2 ^o)	900	36	1.150	46	1.350	54	1.600
3 ^e catégorie { (1 ^o)	1.200	48	1.400	56	1.700	68	2.000	80
	(2 ^o)	800	32	950	38	1.150	46	1.350
4 ^e catégorie	1.300	52	1.700	68	2.100	84	2.500	100
5 ^e catégorie	1.000	40	1.250	50	1.550	62	1.850	74

ART. 5. — A titre exceptionnel, il peut être alloué un salaire excédant l'un de ceux fixés à l'article 4 ci-dessus, mais la décision motivée qui y est relative doit être approuvée par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

ART. 6. — Dès l'accomplissement du sixième mois de service, les salaires peuvent être revisés dans la limite des maxima prévus pour la cinquième année, en faveur des auxiliaires dont l'âge, les antécédents ou les capacités le justifient.

Tout arrêté accordant une majoration de cette nature doit être motivé.

ART. 7. — Après dix ans, aucune augmentation de salaire ne peut être accordée à un agent auxiliaire si celui-ci ne compte au moins deux ans de service depuis la dernière augmentation dont il a bénéficié.

L'augmentation accordée dans ce cas ne peut excéder 100 francs par mois.

ART. 8. — Lorsqu'un agent auxiliaire passe d'un service du Protectorat dans un autre, le service qui l'employait établit un extrait de son registre de contrôle du personnel

auxiliaire, indiquant la catégorie à laquelle appartenait l'agent, l'emploi qu'il occupait, les taux successifs de sa rétribution, et le temps pendant lequel il a perçu le salaire qui lui était alloué en dernier lieu. Cet extrait est transmis au nouveau service employeur.

ART. 9. — A titre exceptionnel, les agents auxiliaires en fonctions depuis six mois au moins au 1^{er} octobre 1929 pourront bénéficier, à partir de cette date, d'une majoration de salaire dans les limites prévues au tableau ci-dessus.

ART. 10. — Les arrêtés viziriels susvisés des 27 décembre 1926 (21 jourmada II 1345), 15 juillet 1927 (15 moharem 1346) et 1^{er} mai 1928 (10 kaada 1346) sont abrogés.

Fait à Rabat, le 9 rejev 1348,
(11 décembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 DÉCEMBRE 1929

(10 rejev 1348)

allouant une prime mensuelle aux agents auxiliaires en fonctions dans certaines villes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 décembre 1929 (9 rejev 1348) relatif à la rétribution du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents rétribués sur les crédits spéciaux affectés au personnel auxiliaire qui sont en fonctions dans les villes de Taza, Fès et Meknès recevront une prime mensuelle de 50 francs s'ils sont célibataires, et de 100 francs s'ils sont mariés.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1930.

Fait à Rabat, le 10 rejev 1348,
(12 décembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 2 DÉCEMBRE 1929 portant modification à l'organisation administrative du territoire du Tadla.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté n° 74, du 21 avril 1927, portant réorganisation administrative de la région de Meknès, modifié par les arrêtés n° 154 A. P., du 25 juillet 1928 et 2 A. P., du 1^{er} janvier 1929 ;

Vu l'arrêté n° 55 A. P., du 29 mars 1929, rattachant directement à la Résidence générale le territoire du Tadla ;

Vu l'arrêté n° 2097/3, du 4 juillet 1929, chargeant un contrôleur civil des fonctions d'adjoint civil au commandant du territoire du Tadla ;

Sur la proposition du général, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, et après avis conforme du directeur général des finances et du chef du service des contrôles civils,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau du territoire des affaires indigènes de Kasba-Tadla est déchargé du contrôle du centre de Kasba-Tadla qui incombera désormais au contrôleur civil, adjoint civil au commandant du territoire et sous l'autorité de ce dernier.

ART. 2. — Le directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, le directeur général des finances, le colonel commandant le territoire du Tadla, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 décembre 1929.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL DU 2 DÉCEMBRE 1929
instituant un comité permanent de lutte antiacridienne.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Considérant l'utilité qu'il y a à resserrer la collaboration entre les divers services participant à la lutte antiacridienne, en vue d'assurer la meilleure utilisation des crédits ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un comité permanent de lutte antiacridienne, composé :

Du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou son délégué, président ;

D'un délégué du secrétaire général du Protectorat ;

D'un délégué du directeur général des finances ;

D'un délégué du directeur des affaires indigènes ;

D'un délégué du chef du service des contrôles civils ;

Du chef du service des impôts et contributions, ou son représentant ;

Du chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles ;

Du chef de la défense des cultures ;

D'un représentant des colons désigné par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, d'après une liste de candidats présentés par les chambres d'agriculture ou chambres mixtes d'agriculture et de commerce.

Un agent de la direction générale de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 2. — Le comité permanent de la lutte antiacridienne a pour objet de faciliter la coopération des divers

services administratifs participant à la lutte ; il examine les programmes de lutte et se prononce, en particulier, sur la répartition et l'utilisation des crédits exceptionnels affectés à la lutte antiacridienne.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation peut également le consulter sur toutes les questions concernant la lutte antiacridienne et, notamment, sur les dispositions à prendre pour coordonner l'action des services publics et celle des personnes privées en vue d'assurer la destruction des acridiens.

Rabat, le 2 décembre 1929.

LUCIEN SAINT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 22 (suite)

PANESCORSE Eugène, lieutenant-colonel commandant le cercle de Kerrando :

« Après avoir donné en maintes circonstances, à la tête d'un cercle de l'avant, la mesure de ses belles qualités de commandement et d'organisation, a joué un rôle particulièrement brillant au cours de l'opération qui a abouti, le 19 juin 1929, à la délivrance du poste d'Aït Yacoub, encerclé depuis douze jours par un adversaire nombreux et acharné. Chargé, à la fin d'une journée très pénible, d'enlever les positions ennemies fortement tenues, a conduit l'assaut de ses bataillons avec une maîtrise et une vigueur remarquables qui ont décidé du succès du combat. Dans un magnifique élan, a atteint et dépassé le poste, en infligeant des pertes considérables aux dissidents complètement désemparés par la soudaineté et la rapidité de l'attaque. »

LORILLOT Henri, lieutenant E.M.P.I., adjoint au commandant du cercle de Kerrando :

« Officier de tout premier ordre, joignant à la plus grande valeur professionnelle une bravoure remarquable et un magnifique sang-froid devant le danger. Le 10 mai 1929, alors que le camp d'El Bordj était attaqué, a traversé plusieurs fois une zone excessivement dangereuse pour assurer la liaison entre le P.C. du commandant du cercle et celui du commandant du camp. S'est ensuite porté au téléphone, qu'aucun abri ne protégeait, et y est resté longuement exposé, entouré de balles, pour pouvoir alerter les autorités supérieures et les postes voisins ; n'a consenti à s'abriter que lorsque l'alarme eut été donnée partout. Et ainsi par un geste de dévouement qui a fait l'admiration de tous les combattants présents, a permis aux secours d'arriver à temps pour mettre finalement en déroute un adversaire nombreux et bien organisé. »

VALADE Roger-Alexis-François-Georges, médecin-capitaine :

« Médecin d'élite, paré des plus belles qualités militaires, professionnelles et morales. Au cours de la marche sur Aït Yacoub et du combat du 19 juin 1929, dans un terrain de haute montagne des plus difficiles, a sauvé de nombreuses vies humaines par son dévouement, son mépris du danger et son énergie, en assurant aux blessés des soins éclairés et une évacuation rapide. A fait l'admiration de tous par son sentiment élevé du devoir. »

RASTOUIL Henri-Pascal, lieutenant d'administration du service de santé :

« Modèle de l'officier gestionnaire de groupe sanitaire, alliant à une solide expérience des T.O.E. des qualités d'activité, de bravoure et de dévouement remarquables. Par son esprit d'initiative, son entrain et son ascendant sur son personnel, a été un précieux auxiliaire de son médecin-chef en payant d'exemple pour assurer aux blessés des journées du 8 au 19 juin, à Aït Yacoub, des soins dévoués et une évacuation rapide. »

BISSEY Jean-Pierre, chef de bataillon au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Véritable animateur de son bataillon qui, sous son impulsion, est devenu une unité ardente, manœuvrière, entraînée à la fatigue. A fait preuve au cours de l'assaut prononcé en fin de journée sur Aït Yacoub, le 19 juin 1929, de qualités manœuvrières remarquables, et d'une bravoure personnelle qui a fait l'admiration de ses cadres, de ses tirailleurs et de tous les témoins. »

SOUCHON, capitaine au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Type du guerrier qui s'est fait admirer partout où il a combattu au front de France, au Levant, en Syrie, au Maroc. Le 19 juin 1929, a mené sa compagnie à l'assaut d'Aït Yacoub, lui donnant l'exemple de la valeur et du mépris du danger. L'a ensuite entraînée jusqu'aux abords du camp encerclé, chassant les derniers Chleuhs qui tiraient encore et leur causant des lourdes pertes. »

ETIENNE, adjudant au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 19 juin 1929, au cours du combat d'Aït Yacoub, a largement contribué, par son cran et sa bravoure, au succès d'un coup de main destiné à arracher aux mains des dissidents un sous-officier français grièvement blessé et les corps d'un chef de bataillon et de plusieurs militaires appartenant à une unité voisine. A sauvé son officier en se précipitant sur un adversaire qui le mettait en joue et a mené avec un entrain magnifique une attaque à la grenade contre un groupe de treize dissidents qui entouraient les blessés et qui tous ont été tués. »

CHEVASSU Maurice, adjudant au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier d'un dévouement et d'un courage à toute épreuve. A vaillamment combattu sur le front de France, puis au Maroc pendant huit ans. Le 19 juin 1929, des dissidents ayant été signalés dans le village d'Aït Yacoub comme venant de tuer des légionnaires, s'est mis spontanément à la tête d'une patrouille, a attaqué la mechta d'où partaient les coups de fusil, s'en est emparé et en a abattu les occupants. »

DE MONTIGNY Jean-Hippolyte-Claude-Marie, lieutenant au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier de réelle valeur. Jeune mitrailleur qui a donné à Aït Yacoub, le 19 juin 1929, la mesure de son courage et de sa valeur. Portant des mitrailleuses à petite distance de l'adversaire malgré un feu violent, a permis ainsi la manœuvre rapide du bataillon et contribué largement à l'écrasement des dissidents. »

BRACHET Edmond, lieutenant au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de section courageux, plein d'entrain et d'initiative. Ayant reçu l'ordre d'opérer le nettoyage d'un repli de terrain, a obtenu par la rapidité de son mouvement la surprise d'un groupe de dissidents qui s'y étaient réfugiés. En a tué deux, en a fait deux prisonniers et a mis les autres en fuite. A ainsi assuré la sécurité d'un des flancs du bataillon. Très bel officier ayant beaucoup d'allant et de sang-froid. »

HELGOUALCH Jean-François, lieutenant au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de section de mitrailleuses, a fait preuve lors du combat d'Aït Yacoub, le 19 juin 1929, d'une grande bravoure et de beaucoup de sang-froid. A plusieurs reprises, s'est porté seul très en avant pour effectuer une reconnaissance des emplacements de tir. A, dans une position isolée et malgré un feu violent, assuré avec un groupe le flanquement d'une unité découverte et, par le feu précis et ajusté de ses pièces, infligé de très lourdes pertes à l'ennemi. »

BUSQUET DE CAUMONT Pierre, sous-lieutenant au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 19 juin 1929, au combat d'Aït Yacoub, s'est fait remarquer par son courage et son ardeur. Avant l'arrivée sur l'objectif définitif, a fait preuve d'initiative hardie, en entraînant sa section sous le feu de l'ennemi à la crête du village d'Aït Yacoub. Arrivé à la crête, a dirigé avec sang-froid le feu de ses groupes, a mis en fuite les dissidents qui se trouvaient en bordure du village et leur a infligé de lourdes pertes. »

MARIAUX Jacques, sous-lieutenant au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune officier venu au Maroc comme volontaire, brave et courageux, a brillamment conduit la section à l'attaque du village d'Aït Yacoub fortement tenu par les dissidents. A, par sa manœuvre, infligé de lourdes pertes à l'ennemi, et contribué pour une large part à la progression du bataillon. »

GRASSET Jean, adjudant au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier d'élite, d'un courage et d'un sang-froid remarquables. Chef de section d'engins du bataillon, a, le 19 juin 1929,

« au combat d'Aït Yacoub, par une prompte mise en batterie et un tir bien ajusté de ses pièces, contribué pour une large part à une avance rapide et sûre de tout le bataillon, mettant en fuite de nombreux groupes de dissidents et leur infligeant de très grosses pertes. »

ALLAL BEN MOHAMED, adjudant au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Très bon adjudant indigène, énergique et courageux, remarquable par son allant, son entrain et la belle conduite de sa section. S'est, le 19 août 1929, vivement porté sur un piton où, en faisant un emploi parfait de son F.M., il a réussi à mettre en fuite des dissidents qui mettaient obstacle à la progression d'éléments voisins. Plus tard, a pris part avec les éléments d'une compagnie voisine, à un coup de main pour aller chercher un blessé et des morts restés sur le terrain. »

MOHAMED BEN TAHAR, adjudant au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 19 juin 1929, à Aït Yacoub, après s'être distingué en menant brillamment sa section à l'assaut, a, de nouveau, fait preuve d'un rare courage en se portant au secours d'un sergent blessé, bravant le feu de plusieurs dissidents cachés dans une coupure du terrain et à quelques mètres du sergent. »

CAILLAUD Louis, sergent au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 19 juin 1929, a fait preuve d'un splendide entrain en montant à la tête de ses groupes à l'attaque du village d'Aït Yacoub, tenu par l'ennemi. Arrivé au village, s'y est engagé sans hésiter, mettant en fuite les dissidents, puis leur infligeant par son feu de lourdes pertes. »

BOISSEY Louis, sergent au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 19 juin 1929, a entraîné ses groupes sur la crête nord du poste d'Aït Yacoub, malgré le feu des dissidents qui se trouvaient encore dans le village, avec un entrain et une bravoure qui ont fait l'admiration de tous les hommes du poste encerclé. Arrivé sur la crête, a dirigé avec un calme parfait le tir de son fusil-mitrailleur sur les dissidents qui s'enfuyaient dans l'oued d'Aït Yacoub, leur infligeant de très fortes pertes. »

TOMI Paul, sergent au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 19 juin 1929, à Aït Yacoub, s'est fait remarquer par son audace au cours d'un coup de main, tendant à ramener dans nos lignes un sergent blessé et le corps d'un officier supérieur. S'est avancé résolument au péril de sa vie tout près des dissidents, en tuant un au fusil, à bout portant, et deux autres à la grenade. »

EL MEKKI BEN FATMI, sergent au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 19 juin 1929, à Aït Yacoub, a fait preuve d'un courage remarquable en allant rechercher sous le feu de l'ennemi le corps d'un chef de bataillon. A été assez grièvement blessé à la face. »

MOHAMED BEN AOMAR, caporal au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Au moment où la section prenait position sur un piton qu'elle avait l'ordre d'enlever, violemment arrosé par le feu de l'ennemi, a été blessé alors qu'il conduisait très énergiquement le feu de son F.M. Ne s'est fait évacuer que sur l'intervention de son chef de section. »

GERARD Robert-Georges-Gustave, chef de bataillon au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 19 juin 1929, commandant un bataillon de premier échelon au cours de l'opération de dégagement du poste d'Aït Yacoub, a remarquablement dirigé, dans un terrain extrêmement difficile, la progression de son unité, qu'il a enlevée vers 13 heures, dans un élan magnifique, à l'assaut d'une position d'une importance primordiale d'où il a pu, par ses feux, infliger des pertes considérables aux dissidents qui fuyaient vers Afraskou. »

FASSOT Gaston-Edmond, capitaine au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Resté le seul officier du bataillon à Aït Yacoub, après le combat du 8 juin, s'est dépensé sans compter pendant la période du 8 au 19 juin. A apporté l'aide la plus efficace au commandant de l'ensemble de la position. Chargé spécialement d'assurer l'inviolabilité du camp et de la base, a su prendre avec les effectifs réduits qui

« lui restaient les plus sages dispositions. Veillant nuit et jour, « communiquant à tous sa confiance et son énergie, a su repousser « les assauts répétés et furieux des dissidents en leur infligeant « chaque fois des pertes sévères. Grièvement blessé le 19 juin 1929. »

BRIARD Jean-Justin-Antoine, lieutenant au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier d'une énergie remarquable et d'un moral très élevé. « Adjoint au chef de bataillon, s'est dépensé sans compter pendant « le combat du 8 juin 1929. Blessé grièvement, n'a pas voulu se « laisser emporter pour ne pas distraire des hommes de la ligne de « combat. Isolé sur le terrain, a pu échapper aux recherches des « dissidents et n'a été recueilli que le lendemain par une reconnais- « sance. »

DE FRANCOLINI Germain - Marie - Antoine - Raymond, lieutenant au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Blessé très grièvement alors qu'il servait lui-même une mitrail- « leuse dont le tireur et le chargeur venaient d'être mis hors de « combat, est resté douze jours immobile sur un brancard dans un « poste de secours rudimentaire, complètement entouré par les dis- « sidents, sans perdre un instant confiance dans une délivrance pro- « chaine. »

SALIOU Mathieu-François-Victor, adjudant au 7^e régiment de tirail- leurs marocains :

« Adjudant de bataillon. Pendant la période du 8 au 19 juin 1929, « au camp d'Aït Yacoub encerclé par l'ennemi, a fait preuve des « plus brillantes qualités en continuant à assurer tous les services « divers dont il était chargé et tout en participant à la défense. « S'est magnifiquement battu le 19 juin 1929. »

PÈRES Lucien, sergent-chef au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« A pris, le 8 juin 1929, au soir, le commandement de la com- « pagnie privée de tous les officiers. A organisé la résistance de la « partie du poste qui lui était attribuée, et, sans aucune défaillance, « veillant à la défense aussi bien qu'à l'entretien du moral de ses « tirailleurs, a, malgré de lourdes pertes, réussi à interdire pendant « dix jours à l'ennemi l'accès du camp. »

BACHIR BEN TAHAR, sergent-chef au 7^e régiment de tirailleurs ma- rocains :

« Sous-officier indigène d'une bravoure à toute épreuve. Com- « plètement entouré au combat de Tahient, le 8 juin 1929, a réussi « à se frayer un passage par son audace, en abattant personnellement « plusieurs dissidents. A été de la résistance les 9 et 19 juin, sur « la face du camp défendue par sa compagnie, s'est, en outre, le « 19 juin, précipité à la rencontre des troupes de secours et a « contribué au nettoyage des abords d'Aït Yacoub. A attaqué à la « grenade et au couteau un groupe de cinq dissidents retranchés « dans une anfractuosité du terrain et les a tous tués. »

ALI BEN ABDALLAH, sergent au 7^e régiment de tirailleurs ma- rocains :

« Déjà blessé au combat du 8 juin 1929 d'un coup de poignard « au poignet, au cours d'un corps à corps, a tenu, malgré cette « blessure, à contribuer à la défense du camp au cours de chaque « attaque, tirant en appuyant son arme sur son avant-bras gauche « jusqu'au moment où, le 19 juin, il fut grièvement blessé une « seconde fois. »

NARBONNE Louis-Jean-André, sergent au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Brillante conduite au combat du 8 juin 1929, près de Tahient. « Attaqué par des forces supérieures, les a longtemps tenues en « échec. Presque entièrement entouré, a pu, par sa décision et son « courage, dégager sa section et la ramener au camp sans cesser de « combattre. »

QUINTON Maurice-Victor, sergent au 7^e régiment de tirailleurs ma- rocains :

« Caporal du groupe de transmissions chargé de la signalisation « avec l'avion pendant la période d'encercllement du poste d'Aït « Yacoub, a assuré sa mission avec le plus grand courage malgré le « feu violent de l'ennemi, en particulier au cours de la journée du « 19 juin 1929. A été blessé deux fois légèrement au cours de la « période du 8 au 19 juin et très grièvement le 19 juin. »

CHERIF BEN DAOUÏ, caporal au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Très bon mitrailleur. A été grièvement blessé à son poste de « combat, le 16 juin 1929, en dirigeant le feu de ses pièces sur un

« groupe de dissidents qui étaient parvenus jusqu'au réseau de fils « de fer. »

AHMED BEN RAHI, caporal au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Blessé grièvement dans la matinée du 19 juin 1929, au cours « de l'attaque du camp d'Aït Yacoub, est resté dans la tranchée au « lieu de se laisser emporter au poste de secours, en disant : « Si « je suis perdu, je veux mourir dans la tranchée. » A trouvé la force, « au moment où, par suite de l'arrivée de la colonne de secours, les « dissidents se repliaient, de se lever et de tirer sur eux quelques « coups de fusil. »

TAIB BEN LARBI, 1^{re} classe au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur d'une bravoure à toute épreuve. Blessé trois fois, « pendant la période du 9 au 19 juin 1929, est toujours revenu spon- « tanément, après un pansement sommaire, prendre place dans la « tranchée pour prendre part à la défense du camp jusqu'à ce qu'il « reçoive une quatrième blessure très grave qui l'a mis définitive- « ment hors de combat. »

SIMON François-Pierre-Florent, adjudant-chef au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Chargé d'occuper avec son groupe de mitrailleuses la position « la plus dangereuse et la plus importante dans la défense du camp « et du poste, a, nuit et jour en éveil, infligé aux dissidents, au cours « de chacune de leurs attaques, des pertes élevées. »

CROUILLEBOIS Georges-Joseph, 7^e régiment de tirailleurs ma- rocains :

« Vieux soldat qui, au combat de Tahient, le 8 juin 1929, a fait « preuve d'énergie et de sang-froid. Chargé de la défense d'une « partie distincte du camp, l'a assurée avec succès, donnant à tous « le meilleur exemple. A été blessé. »

MURZI Pascal-Antoine, adjudant au 7^e régiment de tirailleurs ma- rocains :

« Commandant une section de la 9^e compagnie au cours du « combat de Tahient, a fait preuve de belles qualités militaires, « manœuvrant avec le plus grand sang-froid et réussissant à dégager « sa section de l'étreinte d'un adversaire très supérieur en nombre « et à lui causer des pertes élevées. Au cours du siège du camp, « du 8 au 19 juin 1929, a contribué par sa vigilance et son énergie « au maintien de l'intégrité de la position. »

ACHARD Louis-Henri-François, sergent-chef au 7^e régiment de tirail- leurs marocains :

« A contribué à la défense du camp, pendant la période du 8 « au 19 juin 1929, maintenant par son sang-froid, son courage et « son ascendant sur les tirailleurs, malgré une situation désavanta- « geuse, l'intégrité du poste dont la défense lui était confiée. »

SOCIE René-Joseph, sergent-chef au 7^e régiment de tirailleurs ma- rocains :

« Quoique secrétaire de l'officier de détail du bataillon, a voulu « prendre une part active à la défense du camp d'Aït Yacoub. Par « son ascendant sur les tirailleurs et son courage, a contribué, du « 8 au 19 juin 1929, à maintenir leur moral, leur donnant sans cesse « le meilleur exemple. »

ABDESSELEM BEN LHASSEN, sergent-chef au 7^e régiment de tirail- leurs marocains :

« Sous-officier indigène d'une grande bravoure. S'est magnifi- « quement battu pendant le combat du 8 juin 1929, à Tahient. « Tenant lui-même le fusil-mitrailleur de son groupe et causant à « l'ennemi des pertes élevées. »

SACNE Louis-René-Auguste, sergent au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« A assuré avec son groupe de mitrailleuses la défense du front « ouest du camp pendant toute la période du 8 au 19 juin 1929, « arrêtant de nombreuses attaques et infligeant aux dissidents des « pertes élevées, tout particulièrement le 19 juin, au moment où, « vers 14 h. 30, les dissidents ont abandonné la casba d'Aït Yacoub. »

LAFRENEZ Maxime-Gabriel, sergent au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sergent comptable de la compagnie, avait néanmoins pendant « la période d'investissement du poste des Aït Yacoub, du 8 au « 19 juin 1929, la responsabilité de la défense d'une partie du front

« encerclé, y a fait preuve d'énergie et de bonne humeur en réussissant à maintenir élevé le moral de ses tirailleurs malgré les pertes éprouvées. »

PENON Emile-Edouard, sergent au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Gradé énergique qui a rempli avec le plus grand courage ses fonctions de chef d'équipe de fusil-mitrailleur et a infligé aux dissidents des pertes sensibles. A été très grièvement blessé au cours de l'attaque du 19 juin. »

LATUS Joseph-André, sergent au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Placé avec un groupe de mitrailleuses au pied du ksar d'Aït Yacoub en flanquement, s'est trouvé, le 19 juin, lors de la prise de la casbah, dominé à quelques mètres par les dissidents. A réussi, de 8 heures à 14 heures, à interdire à ceux-ci l'usage des créneaux de la casbah d'où ils fusillaient les défenseurs du camp à bout portant, tirant lui-même, — les servants étant tous hors de combat, — avec une seule pièce, plus de 4.000 cartouches. »

MOHAMMED BEN ABDELAZIZ, sergent au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 19 juin 1929, le camp étant dominé à quelques mètres par la casbah que venaient de prendre les dissidents, s'est employé, avec le plus grand mépris du danger, à neutraliser le tir qui partait de la casbah et qui interdisait tout mouvement dans le camp. A servi son fusil-mitrailleur jusqu'à ce qu'il éclate. »

CARASCO Honoré, caporal au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 8 juin, au combat de Tahient, a transporté sur son dos, sur plus d'un kilomètre et sous le feu des dissidents, son lieutenant chef de groupe grièvement blessé, le sauvant ainsi d'une mort certaine. »

ALI BEN MOHAMED, caporal au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Grièvement blessé dans la matinée du 19 juin, au cours de l'attaque du camp d'Aït Yacoub, n'a pas voulu se laisser emporter et a dit : « Si je meurs dans la tranchée, je suis content. »

FLEYS Marcel-Louis-Roger, 2^e classe au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur d'une bravoure et d'une bonne humeur remarquables. Le 8 juin, au combat de Tahient, a au cours d'un corps à corps avec les dissidents, tué d'un coup de baïonnette son premier adversaire qui avait réussi à le frapper de plusieurs coups de poignard. Accablé ensuite par le nombre, est tombé évanoui, couvert de sang ; a été laissé pour mort sur le terrain, entièrement dépouillé. Grâce à son énergie, a pu rentrer ensuite au camp. »

HAMADI BEN HAMED, m^{le} 2780, 1^{re} classe au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Brillante conduite pendant la période du 8 au 19 juin. Bien que blessé, a tenu à rester à son poste dans la tranchée, au cours de la violente attaque des dissidents du 19 juin, donnant ainsi le plus bel exemple de bravoure et de dévouement. »

CAPDEVILLE, capitaine au 8^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier énergique et brave, a fait preuve au Maroc des mêmes belles qualités militaires qui l'avaient fait distinguer pendant la grande guerre. Le 19 juin 1929, au combat des Aït Yacoub, a conduit brillamment au feu une compagnie de mitrailleuses de nouvelle formation, y maintenant par son ascendant l'ardeur et l'enthousiasme, contribuant à infliger à un ennemi tenace des pertes sérieuses. »

MANTELAN Marcel-Pierre, lieutenant au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune officier d'un courage et d'un sang-froid admirables. Le 10 mai 1929, occupant avec son groupe franc une des faces les plus exposées du camp d'Elbordj, a superbement tenu tête à l'attaque de nombreux dissidents. A été blessé à la tête au plus fort de l'action, alors qu'il s'était exposé pour empêcher l'ennemi de franchir l'oued Tazarine. Par sa belle attitude, a maintenu constamment à un niveau élevé, le moral de sa troupe et a largement coopéré à la retraite finale d'un adversaire supérieur en nombre. »

BELAZ Paul, sergent au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Magnifique conduite le 19 juin 1929, au cours du combat de Aït Yacoub. A été grièvement blessé en essayant, sous un feu violent, de se porter au secours de son chef de bataillon. »

BEN LARBI BEN MOKHTAR, caporal au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent caporal, chef de groupe de F. M. Au cours du combat du 19 juin 1929, a conduit son groupe à l'assaut avec un entraînement remarquable et a été grièvement blessé à la fin de la journée. »

BLONDEAU Aimé-Jean-Joseph, capitaine au 3^e régiment étranger d'infanterie :

« Commandant la 6^e compagnie du 3^e régiment étranger pendant les 12 jours du siège des Aït Yacoub, a largement contribué par sa bravoure et son énergie à maintenir élevé le moral de son unité et à conserver intact, malgré la violence des attaques ennemies, la partie du poste confiée à sa garde. »

(A suivre).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

interdisant la circulation aux voitures diverses (hippomobiles ou automobiles) servant au transport du sable sur les rues du lotissement d'Aïn Seba.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923, sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud à Casablanca, après avis du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La circulation des voitures à traction animale ou mécanique servant au transport du sable est interdite sur les rues du lotissement d'Aïn Seba.

Les dits véhicules emprunteront la route n° III, des Roches-Noires à Aïn Seba.

Rabat, le 28 novembre 1929.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans deux puits forés sur le lot n° 9 du lotissement de Saada, au profit de M. Altéri Noël, colon à Saada (annexe des affaires indigènes de Marrakech-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 décembre 1924, portant création de commissions pour examiner les questions de l'usage et de la répartition des eaux dans la région de Marrakech ;

Vu la demande, en date du 20 juillet 1929, présentée par M. Altiéri Noël, colon à Saada, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage un débit de 2 litres par seconde dans chacun des deux puits forés sur son lot de colonisation (lot n° 9 du lotissement de Saada);

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans 2 puits, au profit de M. Altiéri Noël, propriétaire du lot n° 9 du lotissement de Saada.

A cet effet, le dossier est déposé du 20 décembre 1929 au 20 janvier 1930 dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle pourra entendre le ou les caïds intéressés, ainsi que les présidents des associations syndicales intéressées.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 29 novembre 1929.

JOYANT.

*
*
*

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans deux puits forés sur le lot n° 9 du lotissement de Saada, au profit de M. Altiéri Noël, colon à Saada (annexe des affaires indigènes de Marrakech-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — M. Altiéri Noël, propriétaire du lot n° 9 du lotissement de Saada (annexe des affaires indigènes de Marrakech-banlieue), est autorisé à puiser un débit maximum de 2 litres par seconde dans chacun des deux puits forés sur son lot de colonisation et dont l'emplacement est indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — L'autorisation est accordée exclusivement en vue de l'utilisation des eaux pour les usages domestiques, l'abreuvoir du bétail et l'irrigation du lot n° 9 du lotissement de Saada.

ART. 4. — La présente autorisation commencera à courir du jour où le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, et prendra fin le 31 décembre 1939. Elle ne pourra être renouvelée qu'à la suite d'une nouvelle demande. Il est expressément stipulé qu'elle reste précaire et révoquable et qu'elle pourra être retirée à tout moment moyennant un préavis d'un an, sans indemnité, pour des motifs d'intérêt public dont l'administration reste seule juge ; elle pourra également être retirée sans indemnité, après mise en demeure par le directeur général des travaux publics, en cas de non utilisation pendant une durée interrompue d'une année, ou si le permissionnaire persistait à contrevenir aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

ART. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART. 6. — La présente autorisation donnera lieu à la perception, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, à partir de l'année 1935, d'une redevance annuelle globale, pour ces deux puits, de deux cent vingt-neuf francs pour l'utilisation de l'eau.

ARRÊTÉ DU COMMANDANT DU TERRITOIRE D'AGADIR
relatif au séquestre de guerre
« Mannesmann Suss Landgesellschaft ».

Nous, lieutenant-colonel, commandant le territoire d'Agadir,

Vu l'article premier du dahir du 29 septembre 1914 et les articles 1^{er} et 2 du dahir du 2 juillet 1920,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme soumis à la mesure du séquestre de guerre les biens ci-après désignés acquis par la firme ci-devant ennemie dite « Mannesmann Suss Landgesellschaft ».

1° Dans le commandement du caïd des Oulad Yahia :

N° S. 1. O. Y. du plan. — Une parcelle de culture, dite « El Guelba », située près de Freija, dans la tribu des Oulad Yahia, d'une superficie approximative de 380 hectares, limitée :

Nord et ouest, chemin dit « Triq Ez Ziar » ; est, une chemin allant à l'oued Merakh et à Azib Caïd Mohamed et Tiouti ; sud, l'oued Merakh et un chemin.

N° S. 2. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Feddan Aït Abdallah », située dans les Mehazen Meharza, d'une superficie d'environ 1 ha. 85, limitée :

Nord, mecref Aït Abdallah ; est, Mohamed ben Hamida ; ouest, S. 3. O. Y. ; sud, séguia Meqqar.

N° S. 3. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Bou Medouar », située dans les Mehazen Meharza, jardin irrigué, d'une superficie approximative de 0 ha. 61, limitée :

Nord, S. 4. O. Y. et mecref Aït Abdallah ; est, S. 2. O. Y. ; ouest, Aït Mellouk ; sud, Hoummad ben Méchicha et S. Hahia.

N° S. 4. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Aghissa », située dans les Mehazen Meharza, 2 parcelles de verger, 22 oliviers, d'une superficie approximative de 1 ha. 38, limitée :

Nord, Aït Ali ou Lahcen, Aït Drissi ; est, Dechar Meharza, mecref Aït Abdallah et S. 3 O. Y. ; ouest, cimetièrre de Sidi Moussa et Aït Drissi ; sud, S. 3 O. Y.

N° S. 5. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Feddan Oued ed Dar », située dans les Mehazen Meharza, irriguée, 28 oliviers, d'une superficie approximative de 1 ha. 22, limitée :

Nord, Mahjoub el Ouchehahi ; est, S. 6. O. Y. et Habous ; ouest, Zohra Hommad et Aït Ammar ; sud, mecref Aït Abdallah.

N° S. 6. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Schouya », située dans les Mehazen Meharza, un puits sur l'immeuble, 24 oliviers, d'une superficie approximative de 0 ha. 47, limitée :

Nord, un chemin ; est, cimetièrre de Sidi Yahia ; ouest, S. 5. O. Y. et Mahjoub el Ouchehahi ; sud, S. 5. O. Y.

N° S. 7. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Arset Foun el Bab », située dans les Mehazen Meharza, irriguée, 8 oliviers, d'une superficie approximative de 1 ha. 28, limitée :

Nord, séguia Aggafai ; est, chemin ; ouest chemin ; sud, Si Mohammed ben el Hossein Driss ben el Mokhtar.

N° S. 8. O. Y. du plan. — Un jardin appelé « Djenan el Kebir », irrigué, 9 oliviers, situé dans les Mehazen Meharza, d'une superficie approximative de 1 ha. 28, limité :

Nord, cimetièrre de Sidi Moussa ; est, Tamou Drissi et Aït Belqacem ; ouest, un chemin ; sud, Hofrat ben Amara.

N° S. 9. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Feddan el Kherba », irriguée, située dans les Mehazen Meharza, d'une superficie approximative de 0 ha. 54, limitée :

Nord, Aït ben el Moudan ; est, chemin ; ouest, S. 10 O. Y. ; sud, un chemin.

N° S. 10. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Haboul er Reg », irriguée, située dans les Mehazen Meharza, d'une superficie approximative de 6 ha. 40, limitée :

Nord, piste de Taroudant ; est, S. 9. O. Y. et Aït el Mouadden ; ouest, S. 35 O. Y. ; sud, Mohamed ben Tahar, Ali ben Bella et un chemin.

N° S. 11. O. Y. — Une parcelle appelée « Djenan En Nekhla », irriguée, 43 oliviers, située dans les Mehazen Meharza, d'une superficie approximative de 4 ha. 92, limitée :

Nord, mecref Aït Abdallah ; est, Aït Ali ou Lahcen et Messaouda Hajoub ; ouest, S. 13 O. Y. et Aït Cherqi ; sud, séguia Deqqar.

N° S. 12. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Sehouba », irriguée, située dans les Mehazen Agadir Jedid, d'une superficie approximative de 5 ha. 35, limitée :

Nord, collectivité des Meharza ; ouest, collectivité des Meharza ; est, un chemin ; sud, piste de Taroudant à Aoulouz.

N° S. 13. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Feddan el Feidha », irriguée, 5 oliviers, située dans les Mehazen Agadir Jedid, d'une superficie approximative de 4 ha. 10, limitée :

Nord, un chemin (S. 34 et S. 35) ; est, Ali ben Bella, S. 11. O. Y. et Aït Hamida ; ouest, un chemin ; sud, séguia Meqqar.

N° S. 14. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Jenan Ba Ali ou Mohammed », irriguée, 110 oliviers, située dans les Mehazen Agadir Jedid, d'une superficie approximative de 0 ha. 97, limitée :

Nord, Brahim ben Ali Ammous ; est, Aït Ali ou Mohammed ; ouest, Aït Chebairi Ali ou Saïd, S. 16. O. Y. ; sud, S. 15. O. Y.

N° S. 15. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Feddan Bouhouch », irriguée, 3 oliviers, située dans les Mehazen Agadir Jedid, d'une superficie approximative de 0 ha. 46, limitée :

Nord, S. 14. O. Y. ; est, Azdagh ; ouest, Aït Brahim ; sud, S. 19. O. Y.

N° S. 16. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Houj », irriguée, 1 olivier, située dans les Mehazen Agadir Jedid, d'une superficie approximative de 0 ha. 27, limitée :

Nord, Aït Ali ou Saïd ; est, S. 14. O. Y. ; ouest, Habous ; sud, Azdar.

N° S. 17. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « M'Taa el Ayachi », irriguée, 14 oliviers, située dans les Mehazen Agadir Jedid, d'une superficie approximative de 0 ha. 73, limitée :

Nord, Aït Chebani ; est, Aït Chebani et Ali ou Saïd ; ouest, Ali ou Saïd et Habous ; sud, Aït Kebbou et Haj Ali M'Barek.

N° S. 18. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « M'taa es Souk », irriguée, 20 oliviers, située dans les Mehazen Agadir Jedid, d'une superficie approximative de 8 ha. 80, limitée :

Nord, Aït Kebbou, Aït Hanomoud ; est, Aït Moulay Bouih et S. 19. O. Y. ; ouest, Jenan Salah ; sud, Habous et Haj Ali ou M'Barek.

N° S. 19. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Bou Touil et Jenan Bou Houch », irriguée, 57 oliviers, située dans les Mehazen Agadir Jedid, d'une superficie approximative de 0 ha. 96, limitée :

Nord, Aït Mellouk, S. 15. O. Y. Azdar ; est, Aït Mellouk, Aït el Houari et S. 29 O. Y. ; ouest, lieu dit Oussouq et Habous ; sud, séguia Tzefala.

N° S. 20. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Krem el Afia et ben Amaran », irriguée, 35 oliviers, située dans les Mehazen Agadir Jedid, d'une superficie approximative de 0 ha. 49, limitée :

Nord, séguia Meqqar ; est, Habous et Azdar ; ouest, Azdar et Foun Barék er Roudani ; sud, Azdar et Aït el Moqqadeu.

N° S. 21. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Jenan el Hedja », irriguée, 42 oliviers, située dans les Mehazen Agadir Jedid, d'une superficie approximative de 0 ha. 21, limitée :

Nord ; séguia Meqqar ; est, séguia Meqqar et Habous ; ouest, Habous et Ahmed ou Bellag ; sud, Habous et Azdar.

N° S. 22. O. Y. du plan. — Un jardin appelé « Jenan D'Khissi », irrigué, 32 oliviers, situé dans les Mehazen Agadir Jedid, d'une superficie approximative de 0 ha. 21, limité :

Nord, séguia Meqqar ; est, Azdar, Habous et Calah Hoummad ; ouest, Aït Drissi ; sud, Azdar et Aït Ahmed ou Bella.

N° S. 23. O. Y. du plan. — Un jardin appelé « Jenan Aouzal », irrigué, 5 oliviers, situé dans les Mehazen Agadir Jedid, d'une superficie approximative de 0 ha. 25, limité :

Nord, séguia Meqqar ; est, un chemin ; ouest, Aït Belqacem ; sud, Hommad.

N° S. 24. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Ghriss el Bah Loul », irriguée, 50 oliviers, située dans les Mehazen Meharza, d'une superficie approximative de 0 ha. 65, limitée :

Nord, Messaouda Hejoub, Mahjoub ben Bou R'Him, S. 2. O. Y. ; est, séguia ; ouest, Aït ben Hommad ; sud, séguia Meqqar.

N° S. 25. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Feddan el Baz », située dans les Mehazen Agadir Jedid, irriguée, d'une superficie approximative de 0 ha. 34, limitée :

Nord, séguia Ez Zeffala ; est, Aït Lahcen ou Ahmed ; ouest, Aït Drissi (S. 3. 8. O. Y.) ; sud, Aït Mellouk, Aït Ali ou Lahcen, S. 37. O. Y. ou Kerroum.

N° S. 26. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « M'Taa Calah », irriguée, située dans les Mehazen Agadir Jedid, d'une superficie d'environ 0 ha. 64, limitée :

Nord, séguia Ez Zeffala ; est et sud, S. 17. O. Y. ; ouest, El Haj Ali ou Malek.

N° S. 27. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Abia Ahmed ou Hanmou », irriguée, située dans les Mehazen Meharza, d'une superficie d'environ 5 ha. 60, limitée :

Nord, Aït Lahssen ou Ahmed Haj Ali ou M'Barek, S. 26. O. Y. ; est, S. 29. O. Y. et Aït Haida ; ouest, Aït el Haj Ali ou M'Barek ; sud, S. 28. O. Y.

N° S. 28. O. Y. du plan. — Un jardin appelé « Jenan el Haj el Hossein et El Merja », irrigué, situé dans les Mehazen Meharza, d'une superficie d'environ 4 ha. 70, limité :

Nord, S. 27. O. Y. ; est, Aït Haida ; ouest, Aït el Mouedden ; sud, Ben Hericha, Aït Ali Hoummou.

N° S. 29. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Igoumran et El Merkh », irriguée, située dans les Mehazen Meharza, d'une superficie d'environ 28 hectares, limitée :

Nord, Aït el Abbous, Belqacem Aït Si Salem, Aït Hemoud, Aït el Haj Mohamed ; Aït Drissi Moktar Hassan ould Zehire Abeid, Aït el Bouader Zohra Hoummad ; ouest, S. 19. O. Y. ; est, Ali ou el M'Rabet ; sud, séguia Ez Zeffala, El Mellalka bel Cherqui, Sidi Bou Aïssa, Aït ben Aïssa.

N° S. 30. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Bou Jelal », pas de droits d'eau, située dans les Mehazen Meharza, d'une superficie d'environ 26 hectares, limitée :

Nord, Aït bel Fqir ; est, Talet N'Skarna (ravin) ; ouest, chemin des Montagnes ; sud, chemin de Talborjt.

N° S. 31. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Dzaïr », pas de droits d'eau, située dans les Mehazen Meharza, d'une superficie d'environ 98 ha. 50, limitée :

Nord, piste de Talborjt ; est, Afrach Da Bihi et Aït Driss ben Moktar ; ouest, mecref Dachar (Aït Dahar) ; sud, Aït ben Moussa.

N° S. 32. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Reg Ed Dehar », irriguée, située dans les Mehazen Drehar, d'une superficie approximative de 0 ha. 40, limitée :

Nord, S. 33. O. Y. ; est, S. 33. O. Y. ; ouest, S. 33. O. Y. ; sud, un chemin.

N° S. 33. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Feidha », irriguée, située dans les Mehazen Dregar, d'une superficie approximative de 6 ha. 50, limitée :

Nord, piste de Taroudant à Aoulouz ; est, un terrain et Aït ben Moussa ; ouest, séguia Aggafai, Aït Lahcen ou Ahmed et un chemin ; sud, un chemin et S. 30. O. Y.

N° S. 34. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Feida el Tahaniya », irriguée, située dans les Mehazen D'Char, d'une superficie approximative de 0 ha. 27, limitée :

Nord, Omar Bou Merras ; ouest, Omar Bou Merras ; est, Aït Brahim ben Ouaknin ; sud, un chemin.

N° S. 35. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Feida el Fouganya », irriguée, située dans les Mehazen Agadir Jedid, d'une superficie approximative de 2 ha. 90, limitée :

Nord, piste de Taroudant à Aoulouz ; est, S. 10. O. Y. ; ouest, Ben Tahar, Zohra Hommad ; sud, village d'Agadir Jedid.

N° S. 36. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Bourat ben Tahar », non irriguée, située dans les Mehazen Meharza, d'une superficie approximative de 7 ha. 30, limitée :

Nord, Driss ben Mokhtar ; est, chemin du Tleta des Erguita ; ouest, Aït Belqacem (un chemin et un ravin) ; sud, Aït Belqacem et Aït Jebibi.

N° S. 37. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « M'Taa el Baz », irriguée, située dans les Mehazen Meharza, d'une superficie approximative de 0 ha. 17, limitée :

Nord, S. 25. O. Y. ; est, Ali ou Kerroum ; ouest, Mohammed ; sud, Omar Bou Merras.

N° S. 38. O. Y. du plan. — Une parcelle dite « El Baz », irriguée, située dans les Mehazen Meharza, d'une superficie approximative de 0 ha. 58, limitée :

Nord, séguia Ez Zeffala ; est, S. 27. O. Y. ; ouest, Aït Zmara ; sud, Aït Zmara.

N° S. 39. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Hecaïd Boujemâa ben Miloud », non irriguée, située dans les Mehazen Drehar, d'une superficie approximative de 6 ha. 60, limitée :

Nord, chemin de Talborjt ; est, mecref Oued Jebel (Aït Ahmed ou Bella) ; ouest, Sidi Ihiri (ravin) ; sud, Aït Lahcen.

N° S. 40. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Hecaïd Mohamed ben M'Barek », non irriguée, située dans les Mehazen Drehar, d'une superficie approximative de 4 ha. 20, limitée :

Nord, S. 41. O. Y. ; est, S. 41. O. Y. et Abdallah ou Mansour ; ouest, seheb Ihiri ; sud, Aït Lahcen.

N° S. 41. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Hecaïd Naïb el Caïd », non irriguée, située dans les Mehazen Drehar, d'une superficie approximative de 10 hectares, limitée :

Nord, S. 4. O. Y. Herguita ; est, Herguita ; ouest, S. 40. O. Y. seheb Ihiri (ravin) ; sud, Abdallah ou Mansour.

N° S. 42. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Oum Irredaïn », non irriguée, située dans les Mehazen Drehar, d'une superficie d'environ 6 hectares, limitée :

Nord, Abd ou Saïd, Haj Ali ou M'Barek (143. O. Y.) ; est, mecref El Kebir et S. 41 O. Y. ; ouest, seheb Ihiri (ravin) ; sud, S. 41. O. Y.

N° S. 43. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « El Lebda », non irriguée, située dans les Mehazen Drehar, d'une superficie d'environ 18 hectares, limitée :

Nord, Aït Moulay Bouih ; est, mecref El Kebir ; ouest, seheb Ihiri ; sud, S. 42. O. Y.

N° S. 44. O. Y. du plan. — Parcelle appelée « Talmzit », non irriguée, située dans les Mehazen Drehar, d'une superficie approximative de 23 ha. 50, limitée :

Nord, S. 450. Y. ; est, seheb Ihiri ; ouest, un ravin ; sud, Aït Hemmoud.

N° S. 45. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Talmzit Boujema ben Miloud », non irriguée, située dans les Mehazen Dechar, d'une superficie d'environ 14 hectares, limitée :

Nord, Herguita ; est, seheb Ihiri ; ouest, un ravin ; sud, S. 44. O. Y.

N° S. 46. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Takerkourt », non irriguée, située dans les Mehazen Dechar, au lieu dit Dzaïf, d'une superficie d'environ 11 hectares, limitée :

Nord, lieu dit El Maadia Aouad et Aït el Ayachi ; est, seheb Ritous ; ouest, séguia ; sud, chemin des Aït Iggas à Taroudant.

N° S. 47. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Takerkourt Ahmed ben Saïd », non irriguée, située dans les Mehazen Dechar, au lieu dit Dzaïf, d'une superficie d'environ 22 hectares, limitée :

Nord, seheb Oulad Chaïb ; est, séguia (S. 46. O. Y.) ; ouest, seheb Oulad Cheikh ; sud, chemin de Taroudant à Aït Iggès.

N° S. 48. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « El Douar », non irriguée, située dans les Mehazen Aït Yazza, d'une superficie d'environ 10 ha. 80, limitée :

Nord, piste de Taroudant aux Aït Iggès ; est, chemin de El Ahfari ; ouest, mecref M'Rimida ; sud, Aït Hemnat Ali ou Raïs.

N° S. 49. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Bou Aman », non irriguée, située dans les Mehazen Aït Yazza, d'une superficie approximative de 10 ha. 30, limitée :

Nord, Aït Chaïh ; est et sud, El Haj Abdallah ; ouest, chemin allant à El Ahfari.

N° S. 50. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « El Boura », non irriguée, située dans les Mehazen Aït Yazza, d'une superficie d'environ 5 hectares, limitée :

Nord, ancien chemin de El Boura el Mokhazenia ; est, Aït Kerrouan ; ouest, seheb Oulad Chaïb ; sud, piste d'Aoulouz à Taroudant.

N° S. 51. O. Y. du plan. — Parcelle appelée « El Feïdha », non irriguée, 15 oliviers, située dans les Mehazen M'Harza, d'une superficie approximative de 4 ha. 50 a. limitée :

Nord, piste de Taroudant à Aoulouz ; est, Aït el Moqqadem ; ouest, Si el Yazid ben Kerroum ; sud, Aït el Haj Abdallah et Aït el Moqqadem.

N° S. 52. O. Y. du plan. — Parcelle appelée « Hecaïd », non irriguée, située dans les Mehazen M'Harza, d'une superficie approximative de 18 ha. 50, limitée :

Nord, Mohammed ed Jaz ; est, trik Icharmin ; ouest, un mecref ; sud, trik Talbrojt.

N° S. 53. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Bourat Aït Lahcen », non irriguée, située dans les Mehazen D'Char, d'une superficie approximative de 12 hectares, limitée :

Nord, seheb Ihiri ; est, Herguita ; ouest, ravin (S. 54. O. Y.) ; sud, piste d'Aoulouz à Taroudant.

N° S. 54. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Ameskrout », non irriguée, située dans les Mehazen D'Char, d'une superficie d'environ 11 hectares, limitée :

Nord et ouest, seheb El Ma ; est, S. 53. O. Y. ; sud, piste de Taroudant à Aoulouz.

N° S. 55. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Iragen I », irriguée, située dans les Mehazen Oulad Aïssa, d'une superficie approximative de 4 hectares, limitée :

Nord, mecref Meqqar ; est, Aït Kebbou ; ouest, S. 56. O. Y. ; sud, Aït Saïd et Aït Hammou Irgui.

N° S. 56. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Iragen 2 », irriguée, située dans les Mehazen Oulad Aïssa, d'une superficie approximative de 2 ha. 20, limitée :

Nord, mecref Meqqar ; est, S. 55. O. Y. ; ouest, S. 57. O. Y. et Aït Bellal ; sud, Aït el Ayachi.

N° S. 57. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Iragen M'Barek ben Hommad », irriguée, située dans les Mehazen Oulad Aïssa, d'une superficie approximative de 1 ha. 10, limitée :

Nord, mecref Meqqar ; est, S. 56. O. Y. ; ouest et sud, Aït Bellal.

N° S. 58. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Bourat Aït Bellal », irriguée, située dans les Mehazen Oulad Aïssa, d'une superficie approximative de 1 ha. 80, limitée :

Nord, Aït el Ayachi ; est, F'Qir Saïd ; sud, un chemin ; ouest, Aït Sidi Mohammed ben Miloud.

N° S. 59. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Aggafaf », non irriguée, située dans les Mehazen Oulad Saïd, d'une superficie approximative de 11 hectares, limitée :

Nord, piste de Taroudant à Aoulouz S. 6. O. Y. ; est, Aït Ali Bou el Mechtal ; sud et ouest, Segnar Meqqar.

N° S. 60. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Agaffai Taht ez Zeffala », irriguée, située dans les Mehazen Dar el Taleb, d'une superficie d'environ 2 ha. 80, limitée :

Nord, séguia Ez Zaffala ; est, Aït ben Birouk ; sud, Aït Saïd ben Bellal ; ouest, Aït Ali ben Omar.

N° S. 61. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Djenan Aït el Haj », irriguée, située dans les Mehazen Oulad Saïd, d'une superficie d'environ 0 ha. 11, limitée :

Nord et est, caïd Touto ; ouest, Aït Bahhan ; sud, Makhzen.

N° S. 62. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Emplacement d'une maison en ruines », située dans les Mehazen Oulad Saïd, d'une superficie approximative de 0 ha. 1 a. 44 ca., limitée :

Nord, Aït Si Brick ; est, un chemin ; ouest, Aït Bahan ; sud, Aït Si Brick.

N° S. 63. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Emplacement d'une construction abritant autrefois une presse à huile, avec terrain à usage d'aire à battre », située dans les Mehazen Oulad Saïd, d'une superficie approximative de 0 ha. 5, limitée :

Nord, chemin ; est, Aït Behhan ; ouest et sud, Aït Qabbour.

N° S. 64. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Bou Tlih », irriguée, 37 oliviers, située dans les Mehazen Oulad Saïd, d'une superficie approximative de 1 ha. 20, limitée :

Nord, mecref Oulad Aïssa et El Mellangi ; est, Aït Saïd, Aït Yazza ; ouest, Aït el Haj Abdallah ; sud, mecref.

N° S. 65. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Maadia », irriguée, 30 oliviers, située dans les Mehazen Oulad Saïd, d'une superficie approximative de 1 ha. 45, limitée :

Nord, mecref El Jemâa Aït Abbou el Mechtal ; est, caïd Tiouti et Aït Brahim ou Mohammed ; ouest et sud, jenan El Maacra au Nendeun.

N° S. 66. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « El Boura », irriguée, 9 oliviers, située dans les Mehazen Oulad Saïd, d'une superficie approximative de 2 ha. 26, limitée :

Nord, S. 68. O. Y., caïd Tiouti ; est, Aït Makhoulf ; ouest, caïd Tiouti ; sud, Aït Talerkourt, Tamegrout, S. 67. O. Y.

N° S. 67. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Ed Dahra », irriguée, 32 oliviers, située dans les Mehazen Oulad Saïd, d'une superficie approximative de 0 ha. 64, limitée :

Nord, S. 66. O. Y. ; est, Tamegrout Aït Takerkourt ; sud et ouest, caïd Tiouti.

N° S. 68. O. Y. du plan. — Un jardin appelé « Jenan en Nekhla », irrigué, 20 oliviers, situé dans les Mehazen Oulad Saïd, d'une superficie approximative de 0 ha. 75, limitée :

Nord, Aït ben Amara ; est, caïd Tiouti ; ouest, Aït el Moqaddem ; sud, S. 66. O. Y.

N° S. 69. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Rebat Oulad Chaïb », non irriguée, située dans les Mehazen Oulad Saïd, d'une superficie approximative de 3 ha. 50, limitée :

Nord et ouest, Aït Mohammed et Taleb ; est, chemin de Bourat el Makhzen ; sud, piste de Taroudant à Aoulouz.

N° S. 70. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Adouar », non irriguée, située dans les Mehazen Oulad Saïd, d'une superficie approximative de 6 ha. 40, limitée :

Nord, ? ; est, S. 71. O. Y. ; ouest, chemin de Bourat el Makhzen ; sud, Aït Bella ou Idir.

N° S. 71. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Bourat el Khetatar », non irriguée, située dans les Mehazen Oulad Saïd, d'une superficie approximative de 38 hectares, limitée :

Nord, Si Driss ben Allal Tahar ben Saadan ; est, S. 72. O. Y. et Aït Cherqi ; ouest, S. 70. O. Y. ; sud, Aït Bella ou Idir.

N° S. 72. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Bourat el Taleb », non irriguée, située dans les Mehazen Oulad Saïd, d'une superficie approximative de 6 hectares, limitée :

Nord, Abbou el Mechtal (El Khetatar) ; est, mecreh El Jemâa ; ouest, S. 71. O. Y. ; sud, Aït Cherqi.

N° S. 73. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Bourat el Jemira », non irriguée, située dans les Mehazen Oulad Saïd, d'une superficie approximative de 10 ha. 80, limitée :

Nord, Aït el Caïd ; est, chemin de Bourat el Makhzen ; ouest, Aït Ahmed ben El Caïd ; sud, Aït M'Hammed ou Ali (Khetatar).

N° S. 74. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Bourat el Bachir », non irriguée, située dans les Mehazen Chebima, d'une superficie approximative de 6 ha. 90, limitée :

Nord, chemin des Aït Iggès ; est, une séguia (qui sépare des Aït Yazza) ; ouest et sud, chemin des Aït Yazza à Bourat el Makhzen.

N° S. 75. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Bourat el Kihel », non irriguée, située dans les Mehazen Chebima, d'une superficie approximative de 13 ha. 50, limitée :

Nord, chemin des Aït Iggès, chemin de Bourat el Makhzen ; est, une séguia ; ouest, oued El Ouara ; sud, Abdesslam ben Bahhan, Aït el Caïd.

N° S. 76. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Chebinia Aït Cherqi », non irriguée, située dans les Mehazen Chebima, d'une superficie approximative de 13 ha. 50 a., limitée :

Nord, Aït el Caïd ; est, une séguia (Aït Mazza) ; ouest, Abdesslam ben Bahhan ; sud, Aït Bourja.

N° S. 77. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Chebinia Sias », non irriguée, située dans les Mehazen Oulad Saïd, d'une superficie approximative de 3 ha. 50, limitée :

Nord, Aït Brahem ou Ali ; est, Aït el Hassen Allal ; ouest, Aït Bahhan ; sud, Aït el Caïd.

N° S. 78. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Bourat el Ayachi », non irriguée, située dans les Mehazen Chebima, d'une superficie approximative de 3 ha. 60, limitée :

Nord, Ali ou Omar ; est, Aït Cheikh-Berroum ; ouest, Aït Ali ben Omar ; sud, chemin de Bourat el Arab.

N° S. 79. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Abdia », non irriguée, située dans les Mehazen Chebima, d'une superficie approximative de 2 ha. 80, limitée :

Nord, Ahmida ben Aïssa ; est, Aït el Bardi ; ouest, S. 81. O. Y. ; sud, Aït Bellal.

N° S. 80. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Bourat Chebinia ben Chouikh », non irriguée, située dans les Mehazen Chebima, d'une superficie approximative de 4 hectares, limitée :

Ouest, Aït Sassi ; nord, S. 81. O. Y. ; est, chemin de Bourat el Arab ; sud, Aït Salah.

N° S. 81. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Bourat Chebinia Driss ben Mohammed », non irriguée, située dans les Mehazen Oulad Aïssa, d'une superficie approximative de 5 ha. 40, limitée :

Nord, héritiers Ahmida ben Aïssa ; est, S. 79. O. Y. ; ouest, Aït el Hamri ; sud, S. 80. O. Y.

N° S. 82. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Bourat Chebima Miloud ben Brick », non irriguée, située dans les Mehazen Chebima, d'une superficie approximative de 2 ha. 10, limitée :

Nord et est, Mrabtin Sougrat et Aït Aïssa ; ouest, M'Barek ben Hommad ; sud, Aït Saïd ben Bellal.

N° S. 83. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Chebinia and Ben Taddaou », non irriguée, située dans les Mehazen Oulad Aïssa, d'une superficie approximative de 23 hectares, limitée :

Nord, Feddan Ahmed ben Allal, Aït Moulay M'Hammed, Aït Saïd ben Bellal ; est, ruines du village Chebima ; ouest, oued El Ouara ; sud, séguia Meqqar.

N° S. 84. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Bourat Oulad Réis », non irriguée, située dans les Agadir eb Tolba, d'une superficie approximative de 9 ha. 60, limitée :

Nord, Mohammed ben M'Barek ; est, chemin des Aït Iggès ; ouest, El Ayachi ben Abeïd ; sud, Aït Abbès.

N° S. 85. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Aferch », non irriguée, située dans les Agadir eb Tolba, d'une superficie approximative de 1 ha. 16, limitée :

Nord, Brick Abbès ; est, seheb Sidi Yahia ; ouest, Omar ben Mohras ; sud, Moulay Omar et Ali ben Ali.

N° S. 86. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « En Nebbag », non irriguée, située dans les Agadir eb Tolba, d'une superficie approximative de 1 ha. 14, limitée :

Nord, Mohammed ben M'Barek, ruines dites En Nebbaz, Aït el Mechicha ; est, chemin des Aït Iggès ; ouest, seheb Sidi Yahia ; sud, ancienne séguia des Aït Bou Taher.

N° S. 87. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Djerra I », non irriguée, située dans les Agadir eb Tolba, d'une superficie approximative de 1 ha. 22, limitée :

Nord, Moulay Saïd ; est, Allal ben Ayachi ; ouest, caïd El Alfoua et Allal ben Abdelkader ; sud, Aït Bou Salem.

N° S. 88. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Djerra II », non irriguée, située dans les Agadir eb Tolba, d'une superficie d'environ 46 a. 80, limitée :

Nord, est et sud, Aït ben Salem ; ouest, Allal ben Larbi.

N° S. 89. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Arsat Dechar », irriguée, 1 olivier, située dans les Agadir eb Tolba, d'une superficie approximative de 60 ares, limitée :

Nord, un chemin ; est, séguia Meqqar ; ouest, un chemin ; sud, Aït Sidi Lahssen.

N° S. 90. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Bouhdila Ali ben Mohammed », irriguée, située dans les Aït Anura, d'une superficie approximative de 5 ha. 87, limitée :

Nord, séguia Talroumt ; est, Rakibat Yahiaoui ; ouest, trik Aït Boubeker ; sud, M'Barek ou Salem.

N° S. 91. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Bouhdila Aït Ahmed », irriguée, située dans les Aït Anura, d'une superficie approximative de 1 ha. 82, limitée :

Nord, Aït Tahar ; est, Aït el Caïd ; ouest, Aït el Haj Larbi ; sud, Habous.

N° S. 92. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Boulanfoud », non irriguée, située dans les Aït Anura, d'une superficie d'environ 1 ha. 80, limitée :

Nord, Aït Bihi ; est, Aouzzal ; ouest, Hancala ; sud, oued Souss.

N° S. 93. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Hebel Naït Si Qaddour » (2 parcelles d'un seul tenant), non irriguée, située dans les Oulad Bou Réis Oulad Ahmed, d'une superficie d'environ 2 ha. 12, limitée :

Nord, Aït Amara ; est, Larbi ben Ahmed ; ouest, Aït Amara ; sud, piste de Taroudant à Aoulouz et Aït Doukkali.

N° S. 94. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Bourat Aït el Fkih », non irriguée, située dans les Oulad Bou Réis Oulad Ahmed, d'une superficie d'environ 4 ha. 27, limitée :

Nord, ancien chemin des Oulad Messaoud oux Oulad Ahmed ; est, Khorbat el Fouqra et Aït Amara ; ouest, piste de Taroudant à Aoulouz ; sud, Aït Driss.

N° S. 95. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « M'Taa Larbi », non irriguée, située dans les Oulad Réis Oulad Ahmed, d'une superficie d'environ 12 ha. 70, limitée :

Nord, Aït el Ayachi, Aït Hasseïn, Aït Ali ou Mansour ; est, seheb Es Siria ; ouest, Aït el Haj M'Barek ; sud, séguia Azouzia.

N° S. 96. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Sehoyet er Reha », non irriguée, située dans les Oulad Bou Réis Oulad Ahmed, d'une superficie approximative de 12 ha. 50, limitée :

Nord, séguia Azouzia ; est, seheb Es Seria ; ouest, Aït Fedil ; sud, ancien chemin de Ras el Aoued.

N° S. 97. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Bourat Aït Cheikh Ali », non irriguée, située dans les Oulad Bou Réis Oulad Ahmed, d'une superficie d'environ 9 a. 40, limitée :

Nord, un chemin ; est, Faddoul ben Azzouz et Mohamed ben Abd el Moula ; ouest, chorfa Aït Bou Merga, Abdelkebir Naït Mohammed et Dar Aït el Ayachi ; sud, cimetière.

N° S. 98. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Aggafai », irriguée, située dans les Oulad Bou Réis Oulad Ahmed, d'une superficie d'environ 83 a. 20, limitée :

Nord, oued Souss ; est, Qaddour ben Azzouz, cheikh Abdallah Ahmed, séguia Amsaïta ; ouest, cheikh Abdallah ben Ahmed ; sud, séguia Amsaïta.

N° S. 99. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Rebteb ez Zebouja », irriguée, située dans les Oulad Bou Réis Oulad Ahmed, d'une superficie d'environ 10 ha. 80, limitée :

Nord, Qabbour ben el Hachemi ; est, cheikh Mohamed ben Jenen ; ouest, Faddoul ben Azzouz ; sud, Abdesslam Ikherrzen.

N° S. 100. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Outehala », non irriguée, située dans les Oulad Bou Réis Oulad Ahmed, d'une superficie d'environ 6 ares, limitée :

Nord et est, cheikh Mohammed ben Jennen ; ouest, Aït Chelih ; sud, Faddoul ben Azzouz.

N° S. 101. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Bou Touïl », irriguée, 18 oliviers, située dans les Oulad Bou Réis Oulad Ahmed, d'une superficie d'environ 1 ha. 87, limitée :

Nord, chemin de Souq el T'Nnin ; est, Aït Abdennebi et cheikh Mohamed Jennen ; ouest, Zit el Qicarya ; sud, cheikh Mohammed ben Jennen.

N° S. 102. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Ed Dalia I », irriguée, située dans les Oulad Bou Réis Oulad Ahmed, d'une superficie approximative de 88 ares, limitée :

Nord, héritiers Khedija ; est, Faddoul ben Azzouz ; ouest, chemin ; sud, chemin et ancien mellah.

N° S. 103. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Feddan ed Dalia II », irriguée, située dans les Oulad Bou Réis Oulad Ahmed, d'une superficie d'environ 13 a. 10, limitée :

Nord, chemin ; est, S. 104. O. Y. ; ouest, Abdesslam Ikherrazen ; sud, maison des Aït Abdel Moula.

N° S. 104. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Zitoun ed Dalia », irriguée, 20 oliviers, située dans les Oulad Bou Réis, d'une superficie approximative de 16 ares, limitée :

Nord, héritiers Khedija ; est, S. 102. O. Y. ; ouest, S. 103. O. Y. ; sud, chemin.

N° S. 105. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Hebel el Kherrouba », irriguée, située dans les Oulad Bou Réis Agadir M'Hammed, d'une superficie approximative de 21 ares, limitée :

Nord, séguia Amsaïto ; est, cheikh Abdallah, Aït ou Ben Ali ; ouest, Habous ; sud, Faddoul ben Azzouz.

N° S. 106. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Chez el Aïn », non irriguée, située dans les Oulad Bou Réis Agadir Aït M'Hammed, d'une superficie approximative de 1 ha. 43, limitée :

Nord, héritiers Khedija ; est, jenan Ahssin ; ouest, séguia Amsaïto ; sud, chorfa Aït Bou Merga et héritiers Ahmed ben Abdelkrim.

N° S. 107. O. Y. du plan. — Un jardin appelé « Jenan Saïd ou Saïd », non irrigué, 102 oliviers, situé dans les Oulad Bou Réis Agadir Aït M'Hammed, d'une superficie approximative de 1 ha. 13, limité :

Nord, héritiers Ahmed ben Abdelkrim ; est, Aït Aliouen et Aït Sidi Bouih ; ouest et sud, cheikh Abdallah ben Ahmed.

N° S. 108. O. Y. du plan. — Un jardin appelé « Jenan Sidi Bou Aïssa », non irrigué, 38 oliviers, situé dans les Oulad Bou Réis Agadir Aït M'Hammed, d'une superficie approximative de 35 ares, limité :

Nord, jenan Sidi Bou Aïssa ; est, S. 109. O. Y. et Aït Sidi Bouih ; ouest, héritiers Em Herrou ; sud, Aït Sliouin.

N° S. 109. O. Y. du plan. — Un jardin appelé « Jenan Jouch », non irrigué, 22 oliviers en indivision, situé dans les Oulad Bou Réis Agadir Aït M'Hammed, d'une superficie approximative de 8 a. 60, limité :

Nord et est, Aït Sidi Bouih ; ouest, Aït Kerroum ; sud, S. 108. O. Y.

N° S. 110. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Jenien », non irriguée, 28 oliviers, située dans les Oulad Bou Réis, d'une superficie approximative de 17 a. 30, limitée :

Nord, est et sud, cheikh Abdallah ben Ahmed ; ouest, Ali ou Mansour.

N° S. 111. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « M'Taa Lalla Fattouma », non irriguée, 5 oliviers, située dans les Oulad Bou Réis Agadir Aït M'Hammed, d'une superficie approximative de 3 a. 20, limitée :

Nord, est et sud, Aït Hommad ben Ali ; ouest, Aït Sliouin.

N° S. 112. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Ajert el Helach », non irriguée, 2 oliviers, située dans les Oulad Bou Réis Agadir Aït M'Hammed, d'une superficie approximative de 9 a. 96, limitée :

Nord et est, Aït ben M'Barek ; ouest, Lahssen el Iggssi ; sud, cheikh Abdallah.

N° S. 113. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Hebel Asfar », non irriguée, 9 oliviers, située dans les Oulad Bou Réis Agadir Aït M'Hammed, d'une superficie approximative de 1 ha. 65, limitée :

Nord, chemin, héritiers Khedija ; est, Bekka bent Abdelkrim, Mohamed ben Mohammed ; ouest et sud, Aït Fadeil.

N° S. 114. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Asfar », non irriguée, 6 oliviers, située dans les Oulad Bou Réis Agadir Aït M'Hammed, d'une superficie approximative de 63 a. 20, limitée :

Est, cheikh Abdallah ; sud, Aït el Haj M'Barek, S. 115. O. Y. ; nord, lieu dit El Qiri au cheikh Mohamed ; ouest, chemin.

N° S. 115. O. Y. du plan. — Une maison genre indigène, située dans les Oulad Bou Réis Agadir Aït M'Hammed, d'une superficie approximative de 7 ares, limitée :

Nord, S. 114. O. Y. ; est, héritiers de Bekka ; ouest, héritiers Khedija ; sud, chemin.

N° S. 116. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « M'Taa Fanna », non irriguée, 41 oliviers, en indivision, situé dans les Oulad Bou Réis Agadir Aït M'Hammed, d'une superficie approximative de 97 a. 60, limitée :

Nord, Aït ou Bou Ali et héritiers Khedija ; est, Aït el Haj M'Barek et Faddoul ben Azzouz ; ouest et sud, chemin.

N° S. 117. O. Y. du plan. — Une parcelle dite « Mellah », non irriguée, située dans les Oulad Bou Réis Agadir Aït M'Hammed, d'une superficie approximative de 10 a. 60, limitée :

Nord et est, chemin ; ouest et sud, Abdelkrim N'Aït M'Hammed.

N° S. 118. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Zitoun Amsaïto », non irriguée, 6 oliviers, située dans les Oulad Bou Réis Agadir Aït M'Hammed, d'une superficie approximative de 3 a. 05, limitée :

Nord, Aït Chlih ; est, lieu dit El Kissaria ; ouest, Faddoul ben Azzouz ; sud, Aït el Fkih.

N° S. 119. O. Y. du plan. — Une parcelle dite « Oliveraie Zitoun Amsaïto I », irriguée, 7 oliviers, située dans les Oulad Bou Réis Agadir Aït M'Hammed, d'une superficie approximative de 7 a. 50, limitée :

Nord, Aït ou ben Ali ; est et sud, Faddoul ben Azzouz ; ouest, Aït Abd el Moula.

N° S. 120. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Oliveraie Zitoun Amsaïto II », irriguée, 12 oliviers, située dans les Oulad Bou Réis Aït M'Hammed, d'une superficie d'environ 18 a. 50, limitée :

Nord, Aït M'Hammed ; est, S. 119. O. Y. ; ouest, Aït M'Hammed ; sud, Mohammed Bonoudir.

N° S. 121. O. Y. du plan. — Deux maisons indigènes avec construction en pisé, un pressoir à olives, une petite parcelle de culture attenante, 4 oliviers, situés dans les Oulad Bou Réis Agadir Aït M'Hammed, d'une superficie approximative de 42 ares, limitée :

Nord, Ikharrazen, Ahmed ben Abdelkrim, S. 103. O. Y.; est, chemin; ouest, Ikharrazen; sud, Ikharrazen et Ahmed ben Abdelkrim.

N° S. 122. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « M'Taa M'Barek ou Ahmed », oliveraie, irriguée, 9 oliviers, située dans les Oulad Bou Réis Agadir Aït M'Hammed, d'une superficie d'environ 4 a. 20, limitée :

Nord, Aït Hemmous ou Bella; est et sud, Mohammed ben Brahim el Aszouzi; ouest, cheikh Mohammed ben Jenien.

N° S. 123. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Oliveraie », au lieu dit Aggafai, irriguée, 14 oliviers, située dans les Oulad Bou Réis Agadir Aït M'Hammed, d'une superficie approximative de 10 a. 20, limitée :

Nord, Ikherrazen; est, chemin; ouest, chorfa Aït Bou Merga; sud, mecref Er Rehha.

N° S. 124. O. Y. du plan. — Une oliveraie au lieu dit Aggafai, irriguée, 4 oliviers, située dans les Oulad Bou Réis Agadir Aït M'Hammed, d'une superficie approximative de 2 a. 27, limitée :

Nord, mecref; est, Aït ben Ali; ouest, Aït el Fqih; sud, Aït ou Ben Ali.

N° S. 125. O. Y. du plan. — Une oliveraie au lieu dit Aggafai, irriguée, 4 oliviers, située dans les Oulad Bou Réis Agadir Aït M'Hammed, d'une superficie approximative de 3 a. 90, limitée :

Nord et est, Aït el Fqih; ouest, chemin; sud, chorfa Aït Bou Merga.

N° S. 126. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Oliveraie Dalia Aït el Haj M'Barek », non irriguée, 12 oliviers, située dans les Oulad Bou Réis Agadir Aït M'Hammed, d'une superficie approximative de 3 a. 75, limitée :

Nord, est, ouest et sud, Aït el Haj M'Barek.

N° S. 127. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Assefar », non irriguée, située dans les Oulad Bou Réis Agadir Aït M'Hammed, d'une superficie approximative de 12 ha. 30, limitée :

Nord, Aït Miloud Aït Fadul; est, Ahmed ben Bou Q'Dir; ouest, seheb Ould Ahmed; sud, Aït Bou Rehim.

N° S. 128. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Es Seheb », non irriguée, située dans les Oulad Bou Réis Agadir Aït M'Hammed, d'une superficie approximative de 3 ha. 10, limitée :

Est, chemin; ouest, Aït Hassin; sud, Ali ou Mansour.

N° S. 129. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Tagma », non irriguée, située dans les Oulad Bou Réis Agadir Aït M'Hammed, d'une superficie approximative de 7 ha. 55, limitée :

Nord, mecref El Hauaoucha; est, séguia Azouzia; ouest, mecref Ed Dis.

N° S. 130. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « El Raba », non irriguée, située dans les Oulad Bou Réis Oulad Ahmed, d'une superficie approximative de 8 ha. 40, limitée :

Nord, séguia Azouzia; est, Aït Fadil; ouest, séguia Azouzia; sud, triq Er Reggab.

N° S. 131. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Bou El Brouiga », non irriguée, située dans les Oulad Bou Réis Oulad Ahmed, d'une superficie approximative de 23 ha. 80, limitée :

Nord, séguia Azouzia; est, même séquestre; ouest, même séquestre et Ikherrazen; sud, Ikherrazen et Aït Bou Setta.

N° S. 132. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « El Boura 2 », non irriguée, située dans les Oulad Bou Réis Oulad Ahmed, d'une superficie approximative de 15 ha. 80, limitée :

Nord, trik Er Reggab; est, seheb; ouest, même séquestre; sud, Aït Chlih.

N° S. 133. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « El Boura 3 », non irriguée, située dans les Oulad Bou Réis Oulad Ahmed, d'une superficie approximative de 5 ha. 17, limitée :

Nord, Aït Chlih; est, Bahhan ben Brik; ouest, Aït Bou Setta; sud, Aït Miloud.

N° S. 134. O. Y. du plan. — Un terrain inculte dans la forêt Briouiga (arganiers), non irrigué, situé dans les Oulad Bou Réis Oulad Ahmed, d'une superficie approximative de 3 ha. 90, limité :

Nord, ancienne séguia Mehdyia; est, Aït Allal; ouest, Aït ou Bahhan et Aït Feddoul; sud, séguia Mehdyia.

N° S. 135. O. Y. du plan. — Un terrain inculte dans la forêt Briouiga (arganiers), non irrigué, situé dans les Oulad Bou Réis, d'une superficie approximative de 9 ha. 50, limité :

Nord, séguia El Mehdyia; est, Abdesslam ben Allal; ouest, Abbou N'Aït el Ayachi; sud, Aït ou Lahyan.

N° S. 136. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Redir Bou Caïd », non irriguée, située dans les Oulad Bou Réis, d'une superficie approximative de 10 ha. 40, limitée :

Nord et est, Aït ou Lahcen; ouest, seheb Seria; sud, séguia Mehdyia.

N° S. 137. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Ben Ouïhdan I », non irriguée, située dans les Oulad Bou Réis Oulad Ahmed, d'une superficie d'environ 10 ha. 70, limitée :

Nord et ouest, seheb ben Ouïhdan; est, ruines d'une enceinte en pisé; sud, Ahmed ben Er Radi.

N° S. 138. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Ben Ouïhdan II », non irriguée, située dans les Oulad Bou Réis Oulad Ahmed, d'une superficie d'environ 34 ha. 70, limitée :

Est et sud, Kerroum ben El Feqi; ouest, seheb Ben Ouïhdan.

N° S. 139. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Bou Ouïhdan III », située dans les Oulad Bou Réis Oulad Ahmed, d'une superficie approximative de 56 ha. 30, limitée :

Est et ouest, ravin; sud, ancien chemin de Tiour.

N° S. 140. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Bourat Allal », non irriguée, située dans les Oulad Bou Réis Tagnia, d'une superficie approximative de 1 ha. 77, limitée :

Nord, cheikh Mohammed Jenien; est, Aït Bou Adda; ouest, cheikh Mohammed ben Jennien; sud, Aït Ahmed Chelh.

N° S. 141. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Rabat Juch », non irriguée, située dans les Oulad Bou Réis Agadir Tolba, d'une superficie approximative de 143 ha. 80, limitée :

Nord, chemin de Taroudant aux Aït Iggès; est, chemin de Taroudant à El Rorab; ouest, seheb Sidi Omar (Sidi Borja); sud, chemin de Taroudant et zaouïa Sidi Dahlân.

N° S. 142. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Bou Rouman », située dans les Oulad Bou Réis Oulad Ahmed, non irriguée, d'une superficie approximative d'environ 58 ha. 20, limitée :

Nord, séguia; est, Mansour ben Mansour, cheikh Ahmed ben Sifi Nerit, Aït Cheikh Ali, séguia Bou Rouman; ouest, Nerit Sidi Dahman, Aït Agadir Tolba; sud, oued Sous.

N° S. 143. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Feddan en Nouara », non irriguée, située dans les Oulad Bou Réis Oulad Messaoud, d'une superficie approximative de 55 hectares, limitée :

Nord et est, un chemin, Aït el Hachemi, Aït Abdelkader; ouest et sud, seheb S'Das.

N° S. 144. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Agaouïder », non irriguée, située dans les Oulad Bou Réis Oulad Messaoud, d'une superficie approximative de 27 ha. 70, limitée :

Nord, un chemin; est, seheb El Halou; ouest, Aït Ziki; sud, Aït ben Aïssa.

N° S. 145. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Feddan el Reha », non irriguée, 600 oliviers, située dans les Oulad Bou Réis Oulad Messaoud, d'une superficie approximative de 189 ha. 20, limitée :

Nord, séguia Azouzia; est, piste de Reggada aux Idda ou Finis; ouest, Aït Abdallah, Mohamed, Aït Abdelkader; sud, ancienne séguia Mehdyia.

N° S. 146. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « El Feïdha », non irriguée, 33 oliviers, située dans les Oulad Bou Réis, Oulad Messaoud, d'une superficie approximative de 1 ha. 13, limitée :

Nord, chemin; est, Azzedouten; ouest, chemin; sud, Aït Q'Dir.

N° S. 147. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Nouara ben Ali », non irriguée, située dans les Oulad Messaoud, d'une superficie approximative de 1 ha. 56 a., limitée :

Nord, Aït Cherqi; est, Aït Bella; ouest, Brik ben Aïssa; sud, Meimid ould Ziki.

N° S. 148. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Afriqis », non irriguée, située dans les Oulad Bou Réis, d'une superficie approximative de 17 ha. 40, limitée :

Nord, ancien chemin de Taqétrant; est, mecref Aït Ahmed; ouest, mecref Rebtet ez Zebouza; sud, Azouzia.

N° S. 149. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Abdias », non irriguée, située dans les Oulad Bou Réis, d'une superficie approximative de 4 ha. 45, limitée :

Nord, Si Hammou ou Lahcen; est, Aït Allal, Aït Jillali; ouest, mecref Q'Dir; sud, Si Heddan el Houachi;

N° S. 150. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Feddan Larbi ben Hemida », non irriguée, située dans les Oulad Haouacha, d'une superficie approximative de 5 ha. 55, limitée :

Nord, Mohammed ben Maati ; est et sud, Aït Hoummad ben Ali ; ouest, mecref Goteifa.

N° S. 151. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Gotefa » (2 parcelles d'un seul tenant), située dans les Oulad Haouacha, d'une superficie approximative de 4 ha. 50, limitée :

Nord, oued Souss ; est, Ahmed ben Abdesslam ; ouest, séguia El Heloua et Feddou ben Azzouz ; sud, kettara Stehat.

N° S. 152. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « M'Taa Sefiani », non irriguée, 19 oliviers, située dans les Oulad Haouacha, d'une superficie approximative de 0 ha. 32, limitée :

Nord, Larbi ben Hamida et Maacra ; est, un chemin ; ouest, Larbi ben Hamida ; sud, un chemin.

N° S. 153. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Agmi el Haj Mohammed », non irriguée, située dans les Oulad Haouacha, d'une superficie approximative de 3 ha. 06, limitée :

Nord, Aït Sidi Sliman ; est, El Haj el Khadir ; ouest, Aït el Maati ; sud, berge de l'oued Souss.

N° S. 154. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Agmi el Heloua », non irriguée, située dans les Oulad Haouacha, d'une superficie approximative de 5 ha. 80, limitée :

Nord, oued Souss ; est et sud, Aït el Haj Mohammed ; ouest, Aït Berroum.

N° S. 155. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « M'Taa ben Redir », non irriguée, située dans les Oulad Haouacha, d'une superficie approximative de 6 ha. 68, limitée :

Nord, Aït bel Maati ; est, Aït el Haj Mohammed ; ouest, cheikh Abdallah ben Ahmed ; sud, berge du Souss.

N° S. 156. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Abdias ben Mimoun », non irriguée, située dans les Oulad ben Sefer, d'une superficie d'environ 10 ha. 20, limitée :

Nord, séguia Seheb ; est, Hammou Hassou ; ouest, Aït Si Ali ; sud, Aït Layachi et Haj Larbi.

N° S. 157. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « S'tinat », non irriguée, 10 oliviers, située dans les Oulad Stihal, d'une superficie approximative de 4 ha. 29, limitée :

Nord, séguia Amsaïta Stihat ; est, Aït Sidi Bouih ; ouest, cheikh Abdallah ; sud, jenan Seffar.

N° S. 158. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « El Bour », non irriguée, située dans les Oulad Stihal, d'une superficie approximative de 12 ha. 50, limitée :

Nord, Aït Hommad ben Ali ; est, chemin du Tiout ; ouest, Aït Choukh et Aït el Maati ; sud, Aït ou Id Ali.

N° S. 159. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Feddan Aït Baba », située dans les Oulad Messaoud, d'une superficie approximative de 0 h. 67, limitée :

Nord, est et sud, Aït Baba ; ouest, Aït Salah ben Ahmed.

N° S. 160. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Amsaïto Tahtani », située dans les Oulad bou Réis, d'une superficie approximative de 68 ares, limitée :

Nord, héritiers Abdallah ben Kerroum ; est, Ahmed ben Ali ; ouest, Aït Cheikh Ali ; sud, Aït Abd en N'Bi.

N° S. 161. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Ed Dekra I », située dans les Taqetrant el Koudya, d'une superficie approximative de 29 ha. 60, limitée :

Nord, Aït ben Lahssen ; est, chemin de Taqetrant à El Azib ; ouest, chemin de Taqetrant à Tiout ; sud, Aït Moulay Larbi.

N° S. 162. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Ed Dekra 2 », non irriguée, située dans les Taqetrant el Koudya, d'une superficie approximative de 32 ha. 50, limitée :

Nord, Aït ben Lahssen ; est, Aït ben Tahar ; ouest, chemin d'El Azib ; sud, Aït Chérif Sidi Hoummad.

N° S. 163. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Seheb Oum el Khir », située dans les Taqetrant el Koudya, non irriguée, d'une superficie approximative de 17 ha. 60, limitée :

Est, seheb Oum el Khirt ; ouest, chemin de Tiout ; sud, même séquestre.

N° S. 164. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Ed Dekra 3 », non irriguée, située dans les Taqetrant ould Ali, d'une superficie approximative de 3 ha. 96, limitée :

Nord et ouest, Aït M'Hach ; est, chemin de Tiout ; sud, Aït Moulay Larbi.

N° S. 165. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Ed Dekra 4 », non irriguée, située dans les Taqetrant Oulad Ali, d'une superficie approximative de 17 ha. 35, limitée :

Nord, même séquestre ; ouest, chemin de Tiout ; est, chemin de l'Azib ; sud, El Kherraz.

N° S. 166. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Ben Essougui », non irriguée, située dans les Taqetrant Oulad Ali, d'une superficie approximative de 6 ha. 85, limitée :

Nord et sud, séguia Mehdiya ; est, ravin ; ouest, Mohammed ben Allal.

N° S. 167. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Ifrikis », non irriguée, située dans les Taqetrant Oulad Ali, d'une superficie approximative de 3 ha. 60, limitée :

Nord, Aït ou Bakrin, Aït el Haj Hossein ; est, chemin des Oulad Ali ; ouest, Aït el Maurir ; sud, Mohammed ben Allal.

N° S. 168. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Ifrikis », non irriguée, située dans les Taqetrant Oulad Ali, d'une superficie approximative de 5 ha. 52, limitée :

Nord, même séquestre et Aït ben Teb Cheikh ; est, Ali ben Kacem ; ouest, Aït el Mourir ; sud, Ahmed ben Lahssen.

N° S. 169. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Fouk ed Dehar », non irriguée, située dans les Taqetrant Oulad Ali, d'une superficie approximative de 17 ha. 35, limitée :

Nord, séguia Mehdiya ; est, chemin de Tiout ; ouest, chemin des Oulad Ali ; sud, Aït ben Cheikh et Aït er Ruchi.

N° S. 170. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Ifrikis », non irriguée, située dans les Taqetrant Oulad Ali, d'une superficie approximative de 9 ha. 60, limitée :

Nord, Aït ben Cheikh, Aït ben el F'Qir, séguia Mehdiya ; est, chemin des Oulad Ali ; ouest, collines Ifrikis ; sud, séguia Mehdiya.

N° S. 171. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Ifrikis », non irriguée, située dans les Taqetrant Oulad Ali, d'une superficie approximative de 8 ha. 25, limitée :

Nord, chemin des Oulad Messaoud ; est, S. 170. O. Y. ; ouest, seheb ; sud, séguia Mehdiya.

N° S. 172. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Er Reg », non irriguée, située dans les Taqetrant, douar Aït Hammou, d'une superficie approximative de 0 ha. 45, limitée :

Nord, triq Er Requib ; est, Aït Ba Haïssa ; ouest, Si Abdallah, N'Aït Ali ou M'Barek ; sud, Aït Bihi.

N° S. 173. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Ifrikis », irriguée, située dans les Aït Hammou Taqetrant, d'une superficie approximative de 9 ha. 35, limitée :

Nord, séguia Azouzia ; est, Aït Djernouni, Aït ben Feqir ; ouest, Aït ben Salah ; sud, séguia Mehdiya.

N° S. 174. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Foum Agadir Jedid », irriguée, 71 oliviers, située dans les Aït Hammou Taqetrant, d'une superficie approximative de 4 ha. 60, limitée :

Nord, séguia Azouzia ; est, même séquestre ; ouest, Aït ben Ayad ; sud, ancienne piste d'Aoulouz à Taroudant.

N° S. 175. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Tagma Taqetrant », non irriguée, située dans les Aït Hammou Taqetrant, d'une superficie approximative de 4 ha. 15, limitée :

Nord, Moulay Bouih ould Moulay Ahmed ; est, mecref Qotefa ; ouest, mecref Haouacha, Aït Jenien, Aït Kerroum ; sud, séguia Azouzia.

N° S. 176. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Tagma Mohammed ben Brahim », non irriguée, située dans les Aït Hammou Taqetrant, d'une superficie approximative de 3 ha. 31, limitée :

Nord, Aït Moussa Sidi Abd el Moula ; est, chemin ; ouest, mecref Qotifa ; sud, Sidi Moussa ben Bouih et terrain makhzen.

N° S. 177. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Oliveraie à M'Taa M'Hammed », non irriguée, 6 oliviers, située dans les Oulad Bou Réis Haouacha, d'une superficie approximative de 6 ares 40, limitée :

Nord, Aït Sidi Bouih ; est, Aït Azzouz ; ouest, Aït ou Addi ; sud, cheikh Abdallah ben Ahmed.

N° S. 178. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Oliveraie à El Herchal », non irriguée, 52 oliviers, située dans les Oulad Bou Réis Haouacha, d'une superficie approximative de 27 ares, limitée :

Nord, Aït Aliouin ; est, Aït el Maati ; ouest et sud, M'Rabtin Aït Sidi Bouih.

N° S. 179. O. Y. du plan. — Une parcelle dite « Oliveraie à M'Taa Bou Ali », non irriguée, 6 oliviers, située dans les Oulad Bou Réis Haouacha, d'une superficie approximative de 7 a. 50, limitée : Nord, Aït Aljounur ; est, Hebel Slougui ; sud, séguia El Aouina.

N° S. 180. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Oliveraie Jenien Zohra », non irriguée, 22 oliviers, située dans les Oulad Bou Réis Haouacha, d'une superficie approximative de 12 a. 50, limitée : Nord, cheikh Abdallah ; est, Aït el Maati ; ouest, Aït Fodeil ; sud, séguia El Aouina.

N° S. 181. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « M'Taa el Acri », non irriguée, 80 oliviers, située dans les Oulad Bou Réis Haouacha, d'une superficie approximative de 90 ares, limitée :

Nord, berge Oued Souss ; est, Aït el Haj Mohammed ; ouest, séguia el Aouina ; sud, Aït el Maati ;

N° S. 182. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Oliveraie Jenan ben Omar », non irriguée, 18 oliviers, située dans les Oulad Bou Réis Haouacha, d'une superficie approximative de 11 a. 40, limitée :

Nord, Aït Hoummad ben Ali ; est, maison Aït ben Omar ; ouest et sud, Aït Kerroum.

N° S. 183. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « M'Taa Aït Si Brahim », non irriguée, 17 oliviers, située dans les Taqetrant Aït Sidi Sliman, d'une superficie approximative de 22 a. 70, limitée :

Nord, F'qih er Rudani ; est et sud, chemin ; ouest, Dar Chorfa Aït Sidi Sliman.

N° S. 184. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Beddaz », non irriguée, située dans les Taqetrant Aït Sidi Sliman, d'une superficie approximative de 4 a. 06, limitée :

Nord, est, ouest et sud, Chorfa Aït Sidi Sliman.

N° S. 185. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Lisbet », irriguée, 18 oliviers, située dans les Oulad Ali, d'une superficie approximative de 20 a. 60, limitée :

Nord, Moulay Larbi ben Mohammed, Aït Mehach ; est, Aït Jerimoun ; ouest, mecref ; sud, Aït ben Sassi et Makhzen.

N° S. 186. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Asarou », non irriguée, située dans les Taqetrant el Koudia, d'une superficie approximative de 43 ares, limitée :

Nord, cours du Souss ; est, Aït Ali ben Ahmed ; ouest, Aït Ali ou M'Barek ; sud, berge du Souss.

N° S. 187. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Sehoua », non irriguée, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 3 ha. 10, limitée :

Nord, séguia El Chefria ; est, un chemin du Had ; ouest, Aït ben Qaddour ; sud, oued Souss.

N° S. 188. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Igouran Aït Cheikh », non irriguée, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 25 ares, limitée :

Nord, mecref El Ma ; est, Si Omar ben Khain ; ouest, Si Ahmed ben Ali ; sud, mecref El Ma.

N° S. 189. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Feddan el Berdil I », non irriguée, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 31 a. 70, limitée :

Nord et ouest, Si Ahmed ben Ali ; est, Si Mohammed ben el Haj Ali ; sud, oued Souss.

N° S. 190. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Rebtat Aït Cheikh », non irriguée, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 11 a. 20, limitée :

Nord, mecref El Refiria ; est et ouest, Si Ahmed ben Ali ; sud, chemin de Had.

N° S. 191. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Qetaa Aït Ali el Meskin », non irriguée, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 19 ares, limitée :

Nord, mecref Agaffai ; est mecref Agaffai et Habous ; ouest, Mohammed ou Omar et Aït ben Qaddour ; sud, mecref.

N° S. 192. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Agaffai I », non irriguée, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 21 a. 50, limitée :

Nord et ouest, mecref Agaffai ; est, S. 191. O. Y. et Aït ben Qaddour ; sud, Si Ahmed ben Ali.

N° S. 193. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Agaffai 2 », non irriguée, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 32 a. 60, limitée :

Nord, mecref Agaffai ; est, héritiers Abdsslam et Aït Si Kerroum ; ouest, Aït el Haj Ali ; sud, séguia Chefria.

N° S. 194. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Hebel Fi Agaffai », non irriguée, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 13 a. 70, limitée :

Nord et sud, Aït el Fograch ; est, Agaffai ; ouest, S. 195. O. Y.

N° S. 195. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Agaffai 3 », non irriguée, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 14 a. 50, limitée :

Nord, Agaffai ; est, Aït el Fograch et S. 194. O. Y. ; ouest, Si Ahmed ben Ali ; sud, Roris Si Ali.

N° S. 196. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Agaffai el Baraoui », non irriguée, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 23 ares, limitée :

Nord, héritiers El Fograch ; est, El Haj Ali ben Omar ; ouest, Si Ahmed ben Ali ; sud, El Refiria.

N° S. 197. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Agaffai 4 », non irriguée, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 26 ares, limitée :

Nord, mecref Agaffai ; est, Si Ahmed ben Ali ; ouest, héritiers Aït Abbou ; sud, El Refiria.

N° S. 198. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Feddan Moulay Lahsen », non irriguée, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 18 ares, limitée :

Nord, héritiers Omar ben Ahmed ; est, Aït Si Obaïd ; ouest, Si Tiyyeb Ferrari ; sud, héritiers El Fograch.

N° S. 199. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Bou Iddou », non irriguée, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 41 ares, limitée :

Nord, Aïn Keroual ; est, Ahmed N'Aït Boua Taleb, héritiers Aït el Fograch ; ouest, Ahmed N'Aït Boua Taleb, héritiers Aït el Fograch ; sud, mecref Agaffai.

N° S. 200. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Hebel Bi Bou Hechlaf », non irriguée, située dans les Oulad Bou Arfa, d'une superficie approximative de 70 ares, limitée :

Nord, Aïn Azeroual ; est, Si Ahmed ben Ali ; ouest et sud, mecref Agaffai et Habous.

N° S. 201. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Cheq Agadir », non irriguée, située dans les Oulad Bou Arfa, d'une superficie approximative de 46 ares, limitée :

Nord et est, héritiers El Fegrach ; ouest, Habous ; sud, S. 202. O. Y. et S. 203. O. Y.

N° S. 202. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Pressoir à olives Maaara », non irriguée, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 10 ares, limitée :

Nord, S. 201. O. Y. ; est, S. 203 O. Y. ; ouest, S. 204 O. Y. ; sud, Habous.

N° S. 203. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Arsa », non irriguée, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 49 ares, limitée :

Nord, S. 201. O. Y. ; est et sud, Aït Derhan ; ouest, S. 202. O. Y. et S. 204. O. Y.

N° S. 204. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Dar Si Saïd », non irriguée, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 9 a. 60, limitée :

Nord, S. 202. O. Y. ; est, S. 203. O. Y. ; ouest, Aït Aonaoud ; sud, Aït Derhan et une rue.

N° S. 205. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Terrain à bâtir dans village Refira », non irriguée, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 8 a. 20, limitée :

Nord, S. 206. O. Y. ; est, lieu dit Arfir ; ouest, lieu dit En Nouader ; sud, Aït el Haj Ali.

N° S. 206. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Terrain à bâtir dans un village Refira », non irriguée, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 1 a. 35, limitée :

Nord, Aït Si Abeïd ; est, lieu dit El Abfari ou Afhir ; ouest, rue ; sud, S. 205. O. Y. du plan.

N° S. 207. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « El Quetta », non irriguée, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 26 ares, limitée :

Nord, chemin ; est, Aït el Haj Ouahman Dahmani ; ouest, Si Ahmed ben Mohammed N'Aït el Fqih ; sud : Aïn Azeroual.

N° S. 208. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Arsat el Haj Ali », non irriguée, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 23 ares, limitée :

Nord, S. 205 O. Y. et lieu dit Ahfir ; est, Dar el Haj Ali ; ouest et sud, chemin.

N° S. 209. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Hebel Foum el Bab », non irriguée, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 12 ares, limitée :

Nord et ouest, séguia el Refira ; est et au sud, héritiers El Haj Ali.

N° S. 210. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Arsat », non irriguée, 2 oliviers, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 36 ares, limitée :

Nord, Aït M'Hammed ; est, Ihoudi Azar ; ouest, chemin ; sud, héritiers Si Ali ben Ahmed.

N° S. 211. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Maacra el Q'Dima », emplacement d'un pressoir à olives, non irriguée, 2 oliviers, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 7 a. 30, limitée :

Nord, ouest et sud, chemin ; est, Si Ali ben Ahmed.

N° S. 212. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « El Berdil 2 », non irriguée, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 46 a. 50, limitée :

Nord, séguia Tarohalt ; est, Aït el Haj Ali ; ouest, Aït Bouih ; sud, oued Souss.

N° S. 213. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Foum Tarohal », non irriguée, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 39 a. 50, limitée :

Nord, séguia Tarohalt ; est, Aït M'Barek ou M'Hand ; ouest, S. 214. O. Y. ; sud, Aït el Haj Feddoul.

N° S. 214. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Igoumra Tarohalt », non irriguée, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 2 ha. 06, limitée :

Nord, séguia Tahoralt ; est, El Haj Fedoul et S. 213. O. Y. ; ouest, Saïd ben Amara ; sud, oued Souss.

N° S. 215. O. Y. du plan. — 6 petites parcelles d'un seul tenant dit « El Kharb », non irriguées, situées dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 66 a. 60, limitées :

Nord, M'Taa Boutti et M'Taa Mechmacha ; est, M'Taa Nedjar ; ouest, M'Taa Boutti et Saïd ben Amara ; sud, séguia El Qedima.

N° S. 216. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Bou Zebouj », non irriguée, 33 oliviers, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 80 a. 80, limitée :

Nord, Aït M'Hammed ; est, Haj Abdesslem ben Abdallah ; ouest, Aït Aounaoua ; sud, chemin.

N° S. 217. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Es Sahla », non irriguée, 35 oliviers, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 51 a. 20, limitée :

Nord, mecref Rebtet el Kerma ; est, Brahim ben Saïd et Aït Schtouq ; ouest, Aït Mellouk ; sud, chemin.

N° S. 218. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Gebelt Oumou Qhalmi », non irriguée, 12 oliviers, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 12 ares, limitée :

Nord et sud, Aït Saïd ou Mohammed ; est, Aït M'Hammed ben Abdallah ; ouest, Makhzen.

N° S. 219. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Tecrif », non irriguée, 55 oliviers, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 1 ha. 23, limitée :

Nord, mecref Rebtet el Kerma ; est, Aït Bouih et héritiers El Hassan ; ouest, Aït Saïd ou Mohammed et Aït Amaara ; sud, un chemin.

N° S. 220. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « M'Taa Rechouq », non irriguée, 13 oliviers, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 15 ares, limitée :

Nord, S. 221. O. Y. ; est, Imouriqen ; ouest, Haj Fedoul ; sud, héritiers Aït Hommad ou Omar.

N° S. 221. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « M'Taa Rechouq 2 », non irriguée, 7 oliviers, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 6 a. 60, limitée :

Nord, Taïebould Si Kerroum et Moh ben Abdallah ; est, S. 220. O. Y. ; ouest, S. 222. O. Y.

N° S. 222. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « M'Taa Rechouq 3 », non irriguée, 20 oliviers, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 17 a. 60, limitée :

Nord, S. 224. O. Y. ; est, S. 221. O. Y. ; ouest, un chemin ; sud, Aït Dehan.

N° S. 223. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « En Nebg », non irriguée, 26 oliviers, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 32 a. 50, limitée :

Nord, Khettater de Rahaourt ; est, ancienne séguia ; ouest, Aït Mellouk ; sud, Aït ben Abdallah.

N° S. 224. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Tecrif el Tahtani », non irriguée, 10 oliviers, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 18 a. 20, limitée :

Nord, Aït Bouih ; est, Taïebould Si Kerroum ; ouest, un chemin (S. 225 O. Y.) ; sud, S. 222. O. Y. et S. 221. O. Y.

N° S. 225. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Feddan el Kroum I », non irriguée, 6 oliviers, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 79 a. 20, limitée :

Nord, un chemin ; est, un chemin, S. 224. O. Y. et S. 222. O. Y. ; ouest, S. 226. O. Y. ; sud, Khettater, Tanaourt.

N° S. 226. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Feddan el Kroum 2 », non irriguée, 90 oliviers, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 1 ha. 28, limitée :

Nord, chemin ; est, S. 225. O. Y. ; ouest, Aït el Ayachi ; sud, Khettater.

N° S. 227. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Rers Aït el Ayachi », non irriguée, 100 oliviers, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 70 ares, limitée :

Nord, chemin ; est, domaine et Aït Anaoua ; ouest, Brahim Naït Abdennebi ; sud, S. 228. O. Y.

N° S. 228. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « M'Taa Aguida Mansour », non irriguée, 210 oliviers, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 1 ha. 74, limitée :

Est, Aït Souaoua ; nord, S. 227. O. Y. ; ouest, Aït Abdennebi Bou Malek D'Arazen ; sud, chemin de Tanaourt.

N° S. 229. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « M'Taa Bou Malek », non irriguée, 6 oliviers, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 6 a. 50, limitée :

Nord, est, ouest, sud, Bou Malek D'Arazen.

N° S. 230. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « M'Taa Louiza », non irriguée, 21 oliviers, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 1 ha. 20, limitée :

Nord et ouest, Aït Layachi ; est, lieu dit Bou Malek ; sud, Aït ben Kaddour.

N° S. 231. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Tasseramt », non irriguée, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 39 ares, limitée :

Nord, Aït Derhan ; est, Aït Mohammed ben Abdallah ; ouest, héritiers El Fograch ; sud, Aït Ali ou Bella.

N° S. 232. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Feddan Hammou Labssen », non irriguée, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie d'environ 1 ha. 82, limitée :

Nord, Khettater de Tanaourt ; est, Aït Aouaoua ; ouest, Si Tahar ben Salah ; sud, séguia Tarohalt.

N° S. 233. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Terchela I », non irriguée, 17 oliviers, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 22 a. 20, limitée :

Nord, M'Taa Argana ; est, S. 234. O. Y. du plan et Haj Ali ben Abdallah ; ouest, Haj Ali Oumrait ; sud, Haj Ali ben Abdallah.

N° S. 234. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Foum ez Zenqa », non irriguée, 12 oliviers, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie d'environ 42 a. 10, limitée :

Nord, M'Taa Argana ; est, El Haj Ali ben Abdallah ; ouest et sud, S. 233. O. Y.

N° S. 235. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « En Nader », non irriguée, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 3 a. 30, limitée :

Nord, S. 205. O. Y. ; est, S. 208. O. Y. ; ouest, Si Tahar ben Abeid ; sud, chemin.

N° S. 236. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Hebel Bi Foun el Bab », non irriguée, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 7 ares, limitée :

Nord, héritiers Mellouk ; est, héritiers El Haj Ali ; ouest, héritiers Hommad ben Omar ; sud, S. 236. O. Y.

N° S. 237. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Ouldjet Foun el Bab », non irriguée, 5 oliviers, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 30 ares, limitée :

Nord, héritiers Hommad ben Omar, S. 236 O. Y. ; héritiers Haj Ali ; est, héritiers El Fograch ; ouest, Aït Ahmed ben Omar ; sud, Aït Ahmed ben Omar et Habous.

N° S. 238. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Agaffaï », non irriguée, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 23 ares, limitée :

Nord, mecref Agaffaï ; ouest, Houmad el Arj ; est, S. 197. O. Y. ; sud, El Refira.

N° S. 239. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Oliviers près Zaouia Sorrat », non irriguée, 4 oliviers, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 4 a. 30, limitée :

Nord, El Haj Faddoul et Aït Saïd ou Mohammed ; ouest, M'Rabtin Sograt ; sud, héritiers Hommad ben Omar.

N° S. 240. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Mouralim », non irriguée, 13 oliviers, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 17 a. 80, limitée :

Nord, Ouled Si Hommad ; est, Abdelkader el Ayadi ; ouest, Aït Saïd ou Mohammed ; sud, Makhzen.

N° S. 241. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Jenan Si Ali Ou M'Hand », non irriguée, 60 oliviers, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 1 ha. 30, limitée :

Nord, un chemin ; est, Aït el Fograch et S. 242. O. Y. ; ouest, Aït Aouaoua ; sud, cimetière et Aït Layachi.

N° S. 242. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « En Nebqa 2 », non irriguée, 30 oliviers, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 22 a. 80, limitée :

Nord, Aït Fograch et S. 243. O. Y. ; est, Aït Layachi et Aït Hommad ben Omar ; ouest, S. 241. O. Y. ; sud, Aït el Haj Ali et Aït Hammed ben Omar.

N° S. 243. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « En Nebqa 3 », non irriguée, 14 oliviers, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 26 a. 30, limitée :

Nord, chemin ; est, Aït Derhan, S. 223. O. Y. ; ouest, Aït el Fograch ; sud, S. 242. O. Y.

N° S. 244. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Bou Igouan », non irriguée, 1.200 oliviers, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 1 ha. 10, limitée :

Nord, cheikh Hemida ; est, Haj Fedoul, Aït Bouih, Aït Amara, Haj Abdesselam, Abderrahman, S. 245. O. Y. ; ouest, S. 247. O. Y. ; sud, séguia Tarohalt.

N° S. 245. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « M'Taa Tarfaya », non irriguée, 17 oliviers, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 25 a. 50, limitée :

Nord, Aït M'Hammed ben Abdallah ; est, Haj Ali Ourait ; ouest, Haj Abdesslam ben Abderrahman ; sud, S. 246. O. Y. et Aït Bouih.

N° S. 246. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Tirehla 2 », non irriguée, 10 oliviers, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 13 ares, limitée :

Nord, S. 245. O. Y. ; est, séguia El Q'dima ; ouest, Aït Bouih et Aït Amara ; sud, Aït Amara.

N° S. 247. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Jenan Aït Qaddour », non irriguée, 35 oliviers, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 45 a. 60, limitée :

Nord, Haj Fadoul Si Hamed ben Ali ; est, S. 244. O. Y. ; ouest, El Haj Faddoul ; sud, séguia Tarohalt.

N° S. 248. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « M'Taa ben Abbès », non irriguée, 6 oliviers, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 15 a. 20, limitée :

Nord, Aouich Hoummad ; est, Aït Si Tahar et Si Ahmed ben Ali ; ouest, Aït Layachi ben Kerroum ; sud, Haj Feddoul.

N° S. 249. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Tarajelt », non irriguée, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 110 h. 20, limitée :

Nord, Omar Bouksem ; est, chemin des Aït Yassin ; ouest, seheb Kerrar ; sud, Aït Bou Iddou.

N° S. 250. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « El Kou-diat », non irriguée, située dans les Oulad Arfa, d'une superficie approximative de 3 ha. 34, limitée :

Nord, Aït Yassin ; est, seheb Kerrar ; ouest, seheb Aït Hammed ; sud, seheb Kerrar.

N° S. 251. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Oulja », irriguée, 150 oliviers, située dans les Oulad Mameur, d'une superficie approximative de 7 ha. 20, limitée :

Nord, oued Souss ; est, lieu dit Tagouzoult aux Ida ou Zal ; ouest, chemin de Imi N'Talat à Oued Souss ; sud, une falaise, six douars Imi N'Talat, Tajoumdat, Ouled Mameur.

N° S. 252. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Ez Zebra », non irriguée, située dans les Arrazan, d'une superficie approximative de 1 ha. 78, limitée :

Nord, un seheb ; est, Aït el Haj Mohammed ; ouest, Aït Cherif ; sud, lieu dit Ez Zebra.

N° S. 253. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Lafioudh », non irriguée, située dans les Arrazan, d'une superficie approximative de 78 a. 80, limitée :

Nord, Aït el Boukhou ; est, ravin Bou Louiz ; ouest et sud, Aït Abd el Fadeil.

N° S. 254. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « El Raba Taqetrant », non irriguée, située dans les Taqetrant, d'une superficie approximative de 13 hectares, limitée :

Nord, M'Rabtin Ouled Sidi Ayad ; est, héritiers Souktani ; ouest, un chemin ; sud, séguia Mehdyia.

N° S. 255. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Ifriqis », non irriguée, située dans les Taqetrant, d'une superficie approximative de 1 ha. 15, limitée :

Nord, Aït er Rehi ; est, chemin de Tiout ; ouest et sud, Aït ben Cheikh.

N° S. 256. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Briouiga » (terrain inculte), non irriguée, située dans les Taqetrant, d'une superficie approximative de 5 hectares, limitée :

Nord, Mohammed En Nedit ; est, Feddoul ben Khelifa ; ouest et sud, Chorfa Aït Allal.

N° S. 257. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Briouiga » (terrain inculte), située dans les Taqetrant, d'une superficie approximative de 2 ha. 71, limitée :

Nord, Aït Hammed ; est, Aït ez Zaouia ; ouest, Hemmouch ; sud, Bou M'Barek.

N° S. 258. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « Imiz », non irriguée, située dans les Oulad Terna, d'une superficie approximative de 10 ha. 60, limitée :

Nord, Ahl el Ain ; est, Aït M'Barek ; ouest, chemin ; sud, Aït Ali ben Haj.

N° S. 259. O. Y. du plan. — Une parcelle appelée « El Boura », non irriguée, située dans les Oulad Terna, d'une superficie approximative de 2 ha. 75, limitée :

Nord, Aït Bou Mehdi ; est, Aït Ali ben Hammou ; ouest, chemin de Souk el Djemaa ; sud, Ahl Tazemmourt.

Sans numéro. — Droits d'eau de la séguia Qhefiriya pour les n° S. 187. O. Y. à S. 248. O. Y.

2° Dans le commandement du caïd des Guettioua :

N° S. 1. Guettioua. — Une maison genre indigène, située au lieu dit Adar Nouaman, d'une superficie de 6 a. 70 ca., limitée :

Nord, immeuble domanial 123 D. ; est, Mohamed ben el Haj ; ouest, immeuble domanial 123 D. ; sud, Aït Adar Nouaman.

N° S. 2. Guettioua. — Une parcelle irriguée, dite « Adar Cehari », située dans les Adar Nouaman-Amajour, d'une superficie de 22 ares, 41 oliviers, limitée :

Nord, séguia Toureilat ; est, un mecref ; ouest, un mecref et Aït Hammou ; sud, Aït el Houssein, Aït Bou Z'Your, Aït Yacoub.

N° S. 3. Guettioua. — Une oliveraie dite « Tatraat », 33 oliviers, 15 palmiers, située dans les Adar Nouama-Amajour, d'une superficie de 47 hectares, limitée :

Nord, Aït Bou Zyour ; est, Aït Bella ; ouest, Aït Tyoult ; sud, Aït Hoysst.

N° S. 4. Guettioua. — Une parcelle irrigable dite « Issil », 10 oliviers, 5 palmiers, située dans les Adar Nouaman-Amajour, d'une superficie approximative de 1 ha. 10, limitée :

Nord, Ibeharen et un mecref ; est, Aït el Haj Addi ; ouest, forêt d'arganiers ; sud, mecref.

N° S. 5. Guettioua. — Un terrain inculte dit « Redem », situé dans les Adar Nouaman-Amajour, d'une superficie approximative de 41 a. 20, limité :

Nord, Aït el Haj et Si Mohammed ou Louant ; est, forêt d'Amajour ; ouest, forêt d'Amajour ; sud, Aït Barek .

N° S. 6. Guettioua. — Une terre irrigable dite « Taboutefrout », 7 oliviers, 2 palmiers, située dans les Ader Nouaman-Amajour, d'une superficie d'environ 27 ares, limitée :

Nord, Izouarren ; est, Aït el Ouar et Aït el Haj ; ouest, un mecref ; sud, un chemin.

N° S. 7. Guettioua. — Une oliveraie dite « Sidi Abd Assemih », 17 oliviers, dont 5 aux Habous, située dans les Ader Nouaman-Amajour, d'une superficie approximative de 16 a. 80 ca., limitée :

Nord, mecref ; est, Aït Outqir ; ouest, Habous ; sud, Aït Bella.

N° S. 8. Guettioua. — Une terre irrigable dite « Tamtedrat », située dans les Ader Nouaman-Amajour, d'une superficie approximative de 12 a. 20, limitée :

Nord, un chemin ; est, Aït Ali ; ouest, Aït Mansour ; sud, Aït Mohammed.

N° S. 9. Guettioua. — Une parcelle avec arganiers dite « Imi N'Tergoust », située dans les Ader Nouaman-Amajour, d'une superficie approximative de 16 ha. 20, limitée :

Nord, une séguia et Aït el Haj ; est, Aït el Cadi ; ouest, scheb Neejerjoust, Aït Bou Kar ou Omar et Ikharren ; sud, Aït Bark, Aït Ommar et Ikharren.

N° S. 10. Guettioua. — Une parcelle avec arganiers, dite « Agui », située dans les Ader Nouaman-Amajour, d'une superficie approximative de 28 hectares, limitée :

Nord, chemin ; est, Aït el Cadi ; ouest, Irter Aït el Cadi ; sud, Aït el Cadi.

N° S. 11. Guettioua. — Une petite parcelle irrigable dite « Aït Ouz Ouz Nar », située dans les Ader Nouaman, d'une superficie approximative de 4 a. 40, limitée :

Nord, Aït Ali ou Ahmed ; est, Iferdin ; ouest, Iferdin ; sud, oued Afîn.

N° S. 12. Guettioua. — Une parcelle inculte dite « Bou Ferskel », située dans les Ader Nouaman, d'une superficie approximative de 1 ha. 61, limitée :

Nord, forêt d'Ader Nouaman ; sud, forêt d'Ader Nouaman ; ouest, chemin de Iferdh ; est, chemin de Sidi Borja.

N° S. 13. Guettioua. — Un enclos de figuiers de barbarie dit « Tassoumt », situé dans les Ader Nouaman, d'une superficie approximative de 35 ares, limité :

Nord, Koudiat de Tassarnt ; est, lieu dit Iferdh ; ouest, chemin ; sud, chemin.

N° S. 14. Guettioua. — Une parcelle de culture dite « Achedir ez Zorgan », périmètre de culture d'Ader Nouaman, d'une superficie approximative de 1 ha. 36, limitée :

Nord, Aït Ali ou Ahmed ; est, Aouanic ; ouest, Oum Hassen et Si Mohammed ben Saïd ; sud, Yahm Nbousnya.

N° S. 15. Guettioua. — Une terre de culture dite « Bou Tchicht », quelques buissons de jujubiers, périmètre de culture d'Ader Nouaman, d'une superficie de 11 hectares, limitée :

Nord, Sidi M'Hand ; est, Oued Afîn ; ouest, Irzer ; sud, Aït el Cadi.

N° S. 16. Guettioua. — Une terre de culture dite « Tiroube », périmètre de culture d'Ader Nouaman, d'une superficie approximative de 3 ha. 36, limitée :

Nord, domaines et Aït el Cadi ; est, chemin de Taroudant ; ouest, Asuf Nargui ; sud, Aït el Cadi.

N° S. 17. Guettioua. — Une terre de culture dite « Bou El Firan », dans le périmètre de culture d'Ader Nouaman, d'une superficie approximative de 2 ha. 30, limitée :

Nord, Aït el Cadi ; est, un ravin ; ouest, chemin d'Ader Nouaman à Taroudant ; sud, Ikharren.

N° S. 18. Guettioua. — Arbres (palmiers et oliviers), dans les Adar Nouaman :

4 oliviers à Tafarent sur terrain aux Ikaren ;

2 — à Tine Mouga ;

3 — à Taht est Sabrij ;

1 — à Imi Nougui ;

5 — à Bou Lanche ;

4 — à Imi N'Tchmsit,

Soit 19 oliviers ;

1 palmier à Taht Cabrij sur terrain aux Istaren ;

1 — à Alloum Foug el Ngref ;

2 — à Tageura N'Aït Bajjo ;

2 — à Bhira Aït ben Saïd à Beni Idir ;

6 — à Bahira Brahim N'Aït Ali Ibourj ;

1 — à Oum el Harjou n° 1 Ferdin ;

4 — Fouqes Sekhara,

Soit 19 palmiers.

N° S. 19. Guettioua. — Un terrain de culture non irrigué dit « Equelba », situé au lieu dit El Quelba, quelques arganiers, d'une superficie approximative de 5 hectares, limité :

Nord, Sidi Kerroum ben Mohamed ben el Rezouani des Oulad Aouira ; est, chemin du souk El Arba de Tiout ; ouest, Aït Asri des Aït Moussa (Guettioua) ; sud, chemin dit Erig ez Zhor.

N° S. 19 bis. Guettioua. — Droits d'eau, dans les Ader Nouaman :

1/9 d'une 1/2 tanassa de la source Tourefht tous les huit jours ; valeur de la tanassa, 50 francs ;

1/9 de 2 tanassas de la source Tousquent tous les huit jours ; valeur de la tanassa, 500 francs ;

1/9 d'une 1/2 tanassa de la source Ousquen tous les huit jours ; valeur de la tanassa, 500 francs.

3° Dans le commandement du caïd des Inda ou Zal :

N° S. 1. Z. — Terrain « bour », 140 oliviers, situé dans les Oulija, d'une superficie approximative de 67 hectares, limité :

Nord, la piste d'Aoulouz à Taroudant ; ouest, la casba du caïd Moh ou Malek, la terre dite El Bour ; sud, la séguia Ihil, au delà, jenan El Haj Ali, jenan El Oulija.

Droits d'eau. — Séguia Issil. Tarie, sert à l'irrigation à l'époque des crues de l'oued Souss.

Construction. — Une moitié de la casba au caïd Moh ou Malek et de ses dépendances.

N° S. 2. Z. — Terrain « bour », situé dans les Oulija, d'une superficie approximative de 18 a. 50, limité :

Nord et est, Aït Ouerngui ; ouest, les héritiers de Si M'Barek, zaouïa Enfra ; sud, l'ancienne séguia de Tazzert.

Droits d'eau. — L'ancienne séguia de Tazzert. Tarie, vit en période de crues.

N° S. 3. Z. — Un terrain « bour » dit « Abel bel Arsi », situé dans les Oulija, d'une superficie approximative de 33 ares, limité :

Nord, Habous Jemmaa Aït el Kassens ; est, El Batoul et Aït Aïda ; ouest, Iflouders Aït el Haj Abd es Selous ; sud, oued Bou Sriouil, Lahssen ben Hammou.

10 oliviers à El Haj Brahim ben Ali des Izdouden.

Droits d'eau. — Séguia El Tardard. Tarie, vit en temps de crues.

N° S. 4. Z. — Un terrain « bour » dit « El Afra », dans les Jehira Tasougt, d'une superficie approximative de 24 a. 25, limité :

Nord, Aït Bella ; est, Aït Bella et Ouriken (Marley Hido) ; sud, piste des Jehora à Igli, au delà, Aït Malek.

Droits d'eau. — Séguia Zaffet, tarie.

4° Dans le commandement du caïd des Aït Iggès :

N° S. 99. A. I. — Une parcelle irriguée dite « El Gjorab », 30 oliviers, d'une superficie approximative de 2 ha. 66, limitée :

Nord, Aït Lechgneur ; est, oued Ajatja ; ouest et sud, Aït Lechgneur.

N° S. 100. A. I. — Une parcelle arganiers, dite « El Rotab », d'une superficie approximative de 16 ha. 80, limitée :

Nord, Aït Lahssen el Guerd, Aït Ourik ; est, scheb En Naya ; ouest, scheb El Maader ; sud, piste de Tul Torjt.

5° Dans le commandement du caïd des Oulad Mentaga :

N° S. 2. M. a. — Une parcelle dite « Ouïn Hemida », 56 oliviers, d'une superficie approximative de 60 ares, limitée :

Nord, séguia Tataout ; est, Aït Abd er Rahman ; ouest, mecref El Ma ; sud, Aït Ali.

N° S. 3. M. a. — Une parcelle inculte dite « Amezguer », d'une superficie approximative de 43 ares, limitée :
Nord et est, chemin ; ouest, khendecq Sidi Ahmed ben Bou Jemâa ; sud, Sliman N'Aït Mehand.

N° S. 4. M. a. — Un jardin dit « Jenan Bou Mlik », d'une superficie approximative de 19 a. 90, limitée :
Nord, séguia Tataout ; est, Ard ou Mzaourou ; ouest, M'Lek Iqdimier ; sud, Aït ou Mzaourou.

N° S. 5. M. a. — Une parcelle dite « Oum er Romad », 1 olivier, superficie approximative de 15 a. 20, limitée :
Nord, melk Adqdimen ; est, Aït Kerroun et Aït Oumeddam ; ouest, Saouqa ; sud, Aït Oumeflous.

N° S. 6. M. a. — Une parcelle dite « Oujama », 15 oliviers, d'une superficie approximative de 12 a. 50, limitée :
Nord, Ben Hammou N'Aït Oumeddam ; est, Aït Saïd ; ouest, Aït Oumeddam et Iqedimen ; sud, Bou Rehim Ibourin.

N° S. 7. M. a. — Une parcelle dite « El Feïdh », d'une superficie approximative de 2 ha. 03, limitée :
Nord, mecrif ; est, Iqedimen ; ouest, melk Sliman ; sud, Iqedimen.

N° S. 8. M. a. — Une parcelle dite « Feddan Ou Mansour », d'une superficie approximative de 7 ares, limitée :
Nord, Aït ou Neddâm ; est, Mohammed ou Lahssen Ibourm ; ouest, chemin ; sud, Aït ou Neddâm.

N° S. 9. M. a. — Une parcelle dite « Tacharijt », 8 oliviers, d'une superficie approximative de 7 ares, limitée :
Nord, Mohammed ben el Hassen Ibourm ; est, Aït Oumeflous et Ahmed ou Houmou ; ouest, Mohamed ben el Hassen Ibourm ; sud, Ouberka.

N° S. 10. M. a. — Une parcelle dite « M'Taa Izdaren », 1/5 de 9 oliviers, d'une superficie approximative de 25 ares, limitée :
Nord, Iquedimen ; est, Iquedimen et Aït Oumeflous ; ouest, Ou el Maallem ; sud, Iquedimen.

N° S. 11. M. a. — Une parcelle irriguée et 3/10 de 4 oliviers, d'une superficie approximative de 11 a. 40, limitée :
Nord, Aït ou Saïd ; est, Aït Ibourin ; ouest, Aït Makkaoui ; sud, Aït ou Saïd.

6° Dans le commandement du caïd des Oulad Houâra :

N° S. 1. H. a. — Un terrain irriguée par la séguia Beddaza, avec 107 oliviers, appelé « Feddan Agaffai », situé aux Guellalcha Aït Amara, d'une superficie approximative de 2 ha. 66 a., limité :
Nord, chemin de Taroudant à Dar Groeich et séguia Baddaza ; est, cheikh Brik el Groeich ; ouest, chemin de Taroudant à Dar el Groeich ; sud, cheikh Brik el Groeich et Aït el Haj Abbou. appelée « Agmir », située aux Guellalcha el Iogra, d'une superficie

N° S. 2. H. a. — Une parcelle irriguée par la séguia Bedazza, approximative de 7 ha. 60, limitée :
Nord, Moulay M'Barek et Aït Rahal ; est, parcelle domaniale 14 Ha ; ouest, Moulay M'Barek ; sud, oued Souss.

N° S. 3. H. a. — Un terrain inculte dit « Tliler », situé à El Bouïda, d'une superficie approximative de 6 ha. 25, limité :
Nord, séguia Tliler ; est, Haj Mohammed ben En Nejjar ; ouest, oued Es Sahel ; sud, ancienne piste de Taroudant.

N° S. 4. H. a. — Une parcelle irriguée par la séguia Tafouqt, appelée « Ouljat el Harraten », située aux Oulad Kerroum, d'une superficie approximative de 24 ha. 95, limitée :
Ouest, piste du Sebt à Taroudant et parcelle domaniale 14 Ha ; nord, Beddaza ; sud, parcelle domaniale 14 Ha ; est, Si Mohammed ben Bou Mahdi.

N° S. 5. H. a. — Une parcelle non irriguée, dite « Aqchichit », d'une superficie approximative de 15 ha. 88, située aux Oulad Kerroum, limitée :
Nord, piste du douar El Baharâni à Souk es Sebt ; est, Aït el Haj M'Barek Brakik ; ouest, Aït Daoud des Brakik ; sud, Aït Cheikh Saïd.

N° S. 6. H. a. — Une parcelle située dans le lit de l'oued Souss, dite « Fedda Taht es Saguât el Oulja ».

N° S. 7. H. a. — Une parcelle irriguée par la séguia El Bedoua, appelée « Aggomir el Arfaoui », située à Aïn Hammou, d'une superficie approximative de 2 hectares, limitée :

Nord et est, lit de l'oued Souss ; ouest, Aït Abdallah ; sud, berge de l'oued Souss.

N° S. 8. H. a. — Un terrain pierreux dit « Regouin Allal », situé à Takrakert, d'une superficie approximative de 81 ares, limité :
Nord, haute berge du Souss ; est, Aït el Haj Abdallah ; ouest, Ali ben Hemidi ; sud, Aït Allal.

N° S. 9. H. a. — Une parcelle irriguée par la séguia El Hammane, dite « M'Taa Brik ben Bachir », située à Takrakert, d'une superficie approximative de 20 ares, limitée :
Nord, El Moisset et Aït el Arfaoui ; est, séguia El Hammane ; ouest, Aït M'Barek ou Bella et Aït Bibi ; sdd, séguia El Hounman el Qdim.

N° S. 10. H. a. — Un terrain avec arganiers, dit « Melk Et Tasrif », situé à Aïn el Beïda Hefaya, d'une superficie approximative de 1 ha. 51, limité :
Nord, séguia El Hammane ; est, Aït Jamdan ; ouest, Aït ben Ayyad ; sud, Belegout el Hajjo.

N° S. 11. H. a. — Un terrain irriguée par une noria, dit « Naouat el Khadir », situé à Aïn el Beïda, d'une superficie approximative de 75 ares, limité :
Nord, Ahmed ben Bihi ; est, Ali ben Bihi ; ouest, Aït Bourrohim et Saïd M'Barek ; sud, Ali ben Bihi et Aït ben Rehoul.

N° S. 12. H. a. — Un terrain non irriguée, dit « Melk Haddia », situé aux Hefaya, d'une superficie approximative de 2 ha. 16, limité :
Nord, Aït Chahot ; est, Brik ben Afezza ; ouest, Aït Kaddour ; sud, Aït Chahot.

N° S. 13. H. a. — Un terrain irriguée par la séguia Lmatma es Sefha, appelé « Ben Graf Agouran », situé aux Aït Miloud, d'une superficie approximative de 1 ha. 41, limité :
Nord, Aït el Haj Miloud ; est, Aït ez Zouin ; ouest, sentier de Sidi Ali ben Jama ; sud, Aït ben Hemada.

N° S. 14. H. a. — Une parcelle irriguée par la séguia El Maamria, appelée « Askiouid », située à Amezzou, d'une superficie d'environ 14 ha. 45, limitée :
Nord, Ahmida ben Omar ben Lehmar ; est et sud, cheikh Mohammed ben Sograt et Aït Jihina.

N° S. 15. H. a. — Une parcelle de culture irriguée par la séguia Souïkla, dite « Feddan Tissi », située à Ida ou Moumen Tigouda, d'une superficie approximative de 1 ha. 33, limitée :
Nord, Oulad Si Mehand ; est, une rigole et Aït Bou Naceur ; ouest, Aït Taleb Bella et Aït Taleb Ali ; sud, Aït Ali.

N° 16. H. a. — Une petite oliveraie située aux Oulad Bou Rebia, d'une superficie approximative de 58 ares, limitée :
Nord, Aït Moulay Ahmed ; est, Si Mohammed ben Calah ; ouest, Aït Si Tahar ; sud, séguia Aouzalia.

N° S. 17. H. a. — Une parcelle irriguée par la séguia El Ratitia, dite « Scheb Jehichat », située aux Oulad Brahim Dechra, d'une superficie approximative de 36 a. 40, limitée sur tout son pourtour par la séguia El Ratitia, immeuble revendiqué par le service des domaines.

N° S. 18. H. a. — Un terrain inculte dit « Feddan Mehenni », situé à El Qciba, d'une superficie approximative de 6 ha. 24, limité :
Nord, Aït Ahmida ben Cheikh ; est, Aït Larej ; ouest, chemin ; sud, jenaq El Dar Aït Si Hammou.
Cet immeuble est revendiqué par le service des domaines.

N° S. 19. H. a. — Un terrain inculte avec arganiers, dit « El Quesdoura », situé à Sgnirat, d'une superficie approximative de 10 a. 62, limité :

Nord, Ralu ben Alioua et cheikh Omar ; est, Tahar ben Larrad ; ouest, El Kamela Bouzid ; sud, chemin de Souq el Jemâa.
Cet immeuble est revendiqué par le service des domaines.

7° Dans le pachalik de Taroudant :

N° S. 135. F. — Une oliveraie située à Taroudant extra-muros, à proximité du village dit Bou Tariat el Baharanya, avec 114 oliviers, d'une superficie de 30 ares, limitée :
Est, Aït en Nadir et Si Aïssa ben Abd el Krim ; nord, Aït ec Ceffar ; ouest, Habous et El Haj Abdelkrim ben Achtouq ; sud, Tahar ould el Mezaouad, Boujemâ ben Saïd, Ahmed ben Si Larbi et Aït Chouikh.

Cet immeuble a été déclaré appartenir pour 8/9 indivis aux Aït Immel.

8° Dans le territoire de l'annexe des renseignements d'Agadir ville et banlieue, en tribu Ch'Touka.

N° S. 1. Ch. — Un terrain en partie cultivable, dit « Bled Boudi », situé dans les Ida ou Garran, d'une superficie approximative de 259 ha. 30, limité :

Nord, Ait Idder ; est, Ait Imguert Kounka ; ouest, piste de Tiznit à Taroudant ; sud, Mrabtin Ait Sidi Mohammed ou Brahim et un ravin.

N° S. 2. Ch. — Un terrain inculte, dit « Aggoui el Khendeq », situé à Firest, dans les Ida ou Garran, d'une superficie approximative de 28 ha. 70, limité :

Nord, Ait Breyem et Ait Messaoud ; est, douar Ait Zekri et mék Ait Zekri ; ouest, pied du versant des montagnes et Ait Bouhouch.

N° S. 3. Ch. — Une parcelle de culture dite « Feddan Ait Messaoud », située au douar El Kherba, dans les Ida ou Mennou, en forêt d'Admeine, d'une superficie approximative de 26 hectares, limitée :

Nord : Ait Blal et Ait Sarsa ; ouest, piste dit El Melha ; sud, Ait Taleb, Ait Sarsa et Ait Igha.

Immeuble déclaré indivis pour la moitié avec les Ait Messaoud.

N° S. 4. Ch. — Une parcelle située dans la forêt d'Admeine, dans les Ida ou Temou, d'une superficie approximative de 16 hectares, et appelée « Feddan Ait Hammou », limitée :

Nord, Ait Tahbad ; est, Ait Taleb ; ouest, Ait Tahbard, Hammou ou Belaïd et Ait Alifou Ahmed ; sud, Ait Ali ou Çalah et Ait Hammou Belaïd.

Cet immeuble est déclaré indivis pour la moitié avec les Ait Messaoud.

N° S. 5. Ch. — Une parcelle comprise dans les dunes, située au nord-ouest de la tribu des Ait Amira, d'une superficie approximative de 1.600 hectares, limitée :

Nord, Ksima ; est et sud, Ait Amira ; ouest, la mer.

Cet immeuble est revendiqué et occupé par les eaux et forêts.

9° Dans l'annexe des renseignements de Tiznit :

1° Tribu des Maader :

N° S. 1. Tiznit. — Un terrain situé en bordure de la mer, au lieu dit « Bou Souh », d'une superficie approximative de 364 hectares, limité :

Nord, Oik Sidi el Ouafi et piste de Sidi el Ouafi à El Feidh ; est, collines El Hamoul ; ouest, la mer ; sud, oued El Raq.

2° Tribu des Issendala :

N° S. 1. Issendala. — Une parcelle avec arganiers sise aux environs de Tourert, d'une superficie approximative de 15 ha. 35, dite « Tiouahssein », limitée :

Nord, Ait el Qcoumi ; est, Rabat Ait Ouaziz ; ouest et sud, Tagant N'Tourert.

N° S. 2. Issendala. — Une parcelle avec arganiers sise aux environs de Tourert, d'une superficie approximative de 11 ha. 75, limitée :

Nord, est et ouest, forêt de Tourert ; sud, chemin dit Triq Bou Chlika et Ierdh el Jemâa.

N° S. 3. Issendala. — Une parcelle irriguée située dans la palmeraie de Tourert, d'une superficie approximative de 3 a. 75, appelée « Fom Oued Darmous », limitée :

Nord, Ait el Haj Ahmed ; est, Ait Oul Bach ; ouest, Mohammed ou Daoud ; sud, chemin.

N° S. 4. Issendala. — Une parcelle irriguée située dans la palmeraie de Tourert, d'une superficie approximative de 5 a. 10, et appelée « Qibelt Harijt », limitée :

Nord, Aqir M'Barek et Abdallah N'Ait Lbach ; est, une rigole ; ouest, un chemin ; sud, Ait Ahmed.

N° S. 5. Issendala. — Une parcelle irriguée située dans la palmeraie de Tourert, d'une superficie approximative de 178 a. 50, et appelée « El Mecharan », limitée :

Nord et sud, un chemin ; ouest, Habous et Ait Saïd ; est, Ait ou el Bach.

N° S. 6. Issendala. — 40 tanassa de la source Am Tourert et une citerne située à proximité du village de Tourert.

3° Dans la tribu des Ida ou Ziki :

Une parcelle dite « Ida ou Quis », située dans les Ida ou Ziki, près de Tirko, au sommet d'une montagne se trouvant à l'est de ce village, d'une superficie approximative de 36 hectares.

ART. 2. — Le gérant général des séquestres de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Agadir, le 1^{er} août 1929.

Le lieutenant-colonel,
commandant le territoire d'Agadir,
(Illisible)

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 décembre 1929, l'association professionnelle des colons des Abda-Ahmar, dont le siège est à Safi, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 décembre 1929, l'association dite « Moto-club de Kénitra », dont le siège est à Kénitra, a été autorisée.

AUTORISATION

d'exercer les fonctions d'oukil.

SI ABDELKADER BEN EL MEHDI EL OUAZZANI, ayant satisfait à l'examen de capacité des oukils judiciaires prévu à l'article 5 du dahir du 7 septembre 1925, réglant l'exercice de la profession d'oukil près les juridictions du chrâa, le vizir de la justice l'a autorisé à se faire inscrire sur la liste des oukils de la mahakma de Casablanca.

TRAITEMENT

du contrôleur des engagements de dépenses

Par arrêté viziriel en date du 4 décembre 1929, le traitement de base de M. GUYET Gaston, contrôleur des engagements de dépenses, est porté à 50.000 francs, à compter du 1^{er} janvier 1929.

CRÉATION D'UN BUREAU DE PERCEPTION

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 22 novembre 1929, il est créé un bureau de perception à Kasba-Tadla, à compter du 16 décembre 1929.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 octobre 1929, sont promus :

(à compter du 1^{er} septembre 1929)
Régisseur principal de 1^{re} classe

M. MARTIN Gaston, régisseur principal de 2^e classe aux services municipaux de Mazagan.

(à compter du 1^{er} octobre 1929)
Régisseur principal de 2^e classe

M. RAME Jean, régisseur principal de 3^e classe aux services municipaux de Kénitra.

Vérificateur principal de 1^{re} classe

M. LUPI François, vérificateur principal de 2^e classe aux services municipaux d'Oujda ;

Vérificateur principal de 2^e classe

M. VIALARD Alphonse, vérificateur principal de 3^e classe aux services municipaux de Casablanca.

Vérificateur de 1^{re} classe

M. MARFAING Louis, vérificateur de 2^e classe aux services municipaux de Marrakech.

(à compter du 1^{er} novembre 1929)

Régisseur principal de 1^{re} classe

M. SPILMONT Gaston, régisseur principal de 2^e classe aux services municipaux de Rabat.

(à compter du 1^{er} décembre 1929)

Collecteur de 3^e classe

M. POLETTI Barthélémy, collecteur de 4^e classé aux services municipaux de Casablanca.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 novembre 1929, sont promus :

(à compter du 16 décembre 1929)

Commis principal de 1^{re} classe

M. CHIARAMONTI, commis principal de 2^e classe.

Dactylographe de 2^e classe

M^{me} MARTIN, dactylographe de 3^e classe.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 2 septembre 1929, est acceptée, à compter du 11 octobre 1929, la démission de M^{me} ROBALLET, née Lignier Juliette, dame employée de 4^e classe au tribunal de première instance d'Oujda.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 15 octobre 1929, M. GAUBEN Jean, ancien clerc d'avoué, demeurant à Rabat, est nommé commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Kénitra, à compter du 12 octobre 1929.

* *

Par arrêtés du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date des 16 et 23 novembre 1929, sont promus :

Secrétaires en chef de 4^e classe :

M. MASSONI Jean, secrétaire en chef de 5^e classe au parquet d'Oujda, à compter du 1^{er} octobre 1929 ;

M. ARIBAUD Raymond, secrétaire en chef de 5^e classe au parquet de Marrakech, à compter du 1^{er} décembre 1929.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 23 novembre 1929 :

M. WOLF Louis, commis principal de 2^e classe, est promu commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1929 ;

M. PERRIN-TERRIN Albert, commis de 2^e classe, est promu commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1929.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 27 novembre 1929 :

M. FRETTEL Jean, contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe, est promu à la 3^e classe des contrôleurs de comptabilité principaux, à compter du 16 novembre 1929 ;

M. MUNIER Gaston, contrôleur de comptabilité principal de 3^e classe, est promu contrôleur de comptabilité principal de 2^e classe, à compter du 16 décembre 1929.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 12 novembre 1929, M. BANO François, gardien de phare auxiliaire, est nommé gardien de phare de 5^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1929.

* *

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 27 novembre 1929, sont nommées, à compter du 30 septembre 1929, en qualité d'institutrices dans les cadres de l'enseignement primaire et professionnel européen et israélite :

M^{mes} GUICHARD Alice, institutrice de 5^e classe ;
BARTOLI Fidalma, institutrice de 6^e classe ;
CAILLIS Gabrielle, institutrice stagiaire.

* *

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 novembre 1929, sont nommées en qualité d'institutrices stagiaires à la section normale d'élèves-maitresses de 4^e année, à Rabat, à compter du 1^{er} novembre 1929 :

M^{lle} BENARD Armande, M^{lle} CHAUCHEAU Georgette, M^{lle} PANNE-Lucrèce, M^{lle} VATANT Clémence.

* *

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 25 novembre 1929, MM. AHMED BEN MESSAOUD et RAHAL SIDI KADDOUR, interprètes stagiaires dans le cadre spécial des interprètes de la direction des affaires chérifiennes, sont nommés interprètes de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929.

* *

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 4 novembre 1929, sont promus :

Rédacteur principal de 2^e classe

M. SOREL Paul, rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929.

Commis principal de 1^{re} classe

M. BELLE Raphaël, commis principal de 2^e classe, à compter du 16 avril 1929.

Commis principaux de 2^e classe

M. REVELLO Gaston, commis principal de 3^e classe, à compter du 16 septembre 1929 ;

M. VIVES Pierre, commis principal de 3^e classe, à compter du 16 mars 1929.

Dactylographe de 2^e classe

M^{me} MAGNOLON Victorine, dactylographe de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1929.

Inspecteur d'agriculture de 2^e classe

M. BEY ROZET, inspecteur d'agriculture de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1929.

Inspecteur adjoint d'agriculture de 3^e classe

M. DEFANCE Philippe, inspecteur adjoint de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929.

Chef de pratique agricole hors classe (2^e échelon)

M. PERALDI Dominique, chef de pratique hors classe (1^{er} échelon), à compter du 16 juillet 1929.

Vérificateur des poids et mesures de 3^e classe

M. JACQUIER Henri, vérificateur de 4^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1929.

Vérificateur des poids et mesures de 5^e classe

M. NERAT de LESGUISE Adrien, vérificateur de 6^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1929.

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage hors classe

M. BALOZET, vétérinaire-inspecteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1929.

Vétérinaires-inspecteurs de 4^e classe

M. BEZERT Pierre, vétérinaire-inspecteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1929 ;

M. MIEGEVILLE Joseph, vétérinaire-inspecteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1929 ;

M. VAYSSE Jean, vétérinaire-inspecteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929.

Vétérinaire-inspecteur de 6^e classe

M. BERNARD Pierre, vétérinaire-inspecteur de 7^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1929.

Préparateur de laboratoire hors classe (1^{er} échelon)

M. GRANDMOUGIN Jules, préparateur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} novembre 1929.

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 19 novembre 1929, sont nommés :

Chef de bureau de 1^{re} classe

M. ACHARD Louis, chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. CHANTEPERDRIX Victorin, rédacteur de 2^e classe, à compter du 20 mai 1929.

Rédacteur de 2^e classe

M. POUPART Adrien, rédacteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1929.

Vérificateur des poids et mesures de 2^e classe

M. HERAIL René, vérificateur de 3^e classe, à compter du 16 juin 1929.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 27 octobre 1929, M. BIGOT René, rédacteur principal de 3^e classe, est promu rédacteur principal de 2^e classe, à compter du 24 février 1929.

* * *

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 26 novembre 1929 :

M. BARRIÈRE Emile, commis auxiliaire à la trésorerie générale, est nommé commis stagiaire de trésorerie, à compter du 1^{er} novembre 1929, en remplacement numérique de M. BONDU Henri, démissionnaire ;

M. CHALON René, commis de trésorerie de 3^e classe, en disponibilité pour service militaire, est réintégré dans ses fonctions, à compter du 16 novembre 1929 ;

M. BERNARD Antoine-Louis, commis stagiaire de trésorerie, est titularisé et nommé commis de trésorerie de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1929 ;

M. DREVET Robert-André, commis stagiaire de trésorerie est titularisé et nommé commis de trésorerie de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1929 ;

M. TERRUSSOT Raymond, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1929 ;

M. JANES Robert, receveur adjoint du Trésor de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1929.

* * *

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 16 novembre 1929 :

M. BOURDA Jean, surveillant stagiaire, est titularisé et nommé surveillant de 5^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1929 ;

M. DUPILLE Adolphe, surveillant stagiaire, est titularisé et nommé surveillant de 5^e classe à compter du 21 décembre 1929 ;

KOURCHI BEN MOHAMED, gardien stagiaire, est titularisé et nommé gardien de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1929 ;

SAID BEN BRIK BEN M'BARK, gardien stagiaire, est titularisé et nommé gardien de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1929.

* * *

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 5 novembre 1929 :

M. LEGET Marcel, ingénieur agricole, domicilié à Draguignan, est nommé contrôleur adjoint des impôts et contributions, à Rabat, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc ;

M. LHERMITE Louis, ingénieur agricole, domicilié à Oujda (Maroc), est nommé contrôleur adjoint des impôts et contributions, à Rabat, à compter du jour de son entrée en fonctions.

* * *

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 19 novembre 1929 :

M. CAVALAN Pierre, contrôleur de 2^e classe des impôts et contributions, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1929 ;

M. DEDIEU René, contrôleur de 1^{re} classe des impôts et contributions, est nommé contrôleur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1929.

* * *

Par arrêté du chef du service du budget et du contrôle financier, en date du 23 novembre 1929, M. TUR Mathieu, commis stagiaire au service du budget et du contrôle financier, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 16 novembre 1929.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 2 décembre 1929, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité d'adjoint de 2^e classe

(à compter du 29 septembre 1929)

Le lieutenant de cavalerie h. c. D'HERBÈS Frédéric-Léon, du territoire du Tadla.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des affaires indigènes d'Algérie, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

En qualité d'adjoints stagiaires

(à compter du 18 septembre 1929)

Le lieutenant d'infanterie h. c. PANTALACCI Emile, de la région de Fès ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. CORNIOT Robert, du territoire du Tadla ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. MONGRELET Louis, du territoire du Tadla ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. BINET Robert, de la région de Meknès ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. PETITJEAN de MARCILLY Paul, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant de cavalerie h. c. de CHAPPEDELAINE Bernard, de la région de Meknès ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. FLYE SAINTE-MARIE André, de la région de Taza.

(à compter du 21 octobre 1929)

Le lieutenant d'infanterie h. c. JANIN Marcel, de la région de Taza.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 889 du 8 novembre 1929, page 2679.

Arrêté viziriel du 2 novembre 1929 (29 jourmada I 1348) fixant un taux maximum de l'indemnité de responsabilité et de frais de service allouée aux régisseurs et régisseurs-comptables des municipalités.

In fine :

Au lieu de :

Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1348,
(28 octobre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1929.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

Lire :

Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1348,
(2 novembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 novembre 1929.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 891
du 22 novembre 1929 (p. 2731).**

Arrêté viziriel du 9 novembre 1929 (6 jourmada II 1348) portant allocation d'indemnité pour frais de déplacement et de séjour au personnel auxiliaire.

Au lieu de :

« ART. 2. — Les agents auxiliaires non citoyens français ont droit, quand ils se déplacent pour le service, au remboursement de leurs frais de voyage dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, etc., etc. »;

Lire :

« ART. 2. — Les agents auxiliaires non citoyens français ont droit, quand ils se déplacent pour le service, au remboursement de leurs frais de voyage et au paiement de l'indemnité journalière dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, etc. ».

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 893
du 6 décembre 1929 (p. 2785)**

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat

Au lieu de :

« Par arrêté du directeur général des finances, en date du 26 novembre 1929, M. PEYROUX Jean, rédacteur principal de 1^{re} classe au service du budget et du contrôle financier, détaché au contrôle des engagements de dépenses, est nommé sous-chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1929. »

Lire :

« Par arrêté du directeur général des finances, en date du 26 novembre 1929, M. PEYROUX Jean, rédacteur principal de 1^{re} classe au service du budget et du contrôle financier, détaché au contrôle des engagements de dépenses, est nommé sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1929. »

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
à la suite de renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.**

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2981	Vernay	Meknès (O)
3005	Lounis	Demnat (E)
3143	De la Goublaye de Menerval	id.
3144	Bruno d'Harcourt	Rabat
3145	Bailly Pierre	Settat (E)
3146	id.	id.
3147	id.	id.
3148	id.	id.
2765	Ripol	Oujda (O)
2782	Weil	M ^{rs} ben Abbou (E)
2798	Ravotti	M ^{rs} ben Abbou (O)
2803	Soudan	Marrakech-nord (E)
3459	Gidel	El Borouj (O)
3192	Bailly Pierre	Settat (E)
3193	id.	id.
3194	id.	id.
3185	Bailly André	id.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3186	Bailly André	Settat (E)
3187	id.	id.
3188	id.	Settat (O)
3189	id.	id.
3190	id.	id.
3191	id.	id.
2200	Compagnie chérifienne de Recherches et de Forages	Fès (O)
2201	id.	id.
2193	Weber Jules	Mogador
2159	Goldschmit Benjamin	Demnat (O)
2160	id.	Demnat (E)
2161	id.	Demnat (O)
2169	id.	Mogador
2887	Buisson André	Marrakech-sud (E)
2888	id.	id.
2889	id.	id.
2879	Lounis Aomar	Talaat n'Yakoub (E)
2880	id.	id.
2881	id.	id.
2866	Bailly Georges	Demnat (E)
2854	Bruner Charles	K ^a Goundafa (O)
2855	id.	id.
3217	Cohen Joseph	O. Tensift (O)
3218	id.	id.
3195	Perchot Claude	Debdou (E)
3198	id.	id.
3183	Ducros Alphonse	Casablanca (E)
3184	id.	id.
3175	Atalaya Francisco	M ^{rs} ben Abbou (E)
3176	id.	id.
2580	Duboscq	Marrakech-nord (E)
3810	Reyboubet	Chichaoua (E)
3392	Fleury Antoyne	Taza (O)
3456	Camax	Mazagan
1889	Busset	Casablanca (E)
1984	Busset	Marrakech-nord (O)
1988	id.	id.
2004	id.	Marrakech-nord (E)
2007	id.	Marrakech-sud (O)
2144	id.	Casablanca (E)
1884	id.	Marrakech-nord (O)
1898	id.	Demnat (O)
1917	id.	id.
1931	id.	id.
2223	id.	Marrakech-nord (O)
3003	id.	Demnat (O)
1897	id.	id.
1930	id.	id.
1987	id.	Marrakech-nord (O)
2063	id.	Demnat (O)
2723	id.	id.
1720	id.	K ^a Goundafa (O)
1985	id.	Marrakech-nord (O)
2010	id.	Marrakech-sud (O)
2060	id.	Casablanca (E)
3004	id.	Demnat (O)

Liste des permis de recherches accordés pendant les mois d'octobre et de novembre 1929

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
3927	14 oct. 1929	Carpentier René, 8, rue Bé-ranger, à Nanterre.	Settat (E)	Marabout Sidi Moussa.	3.000 ^m S. et 2.000 ^m O.	II
3928	id.	Beroud Charles, à Khémisset.	Oulmès (E)	Axe de la porte d'entrée du camp d'Ouljet es Soltane.	1.000 ^m S. et 6.000 ^m O.	II
3929	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 2.000 ^m O.	II
3930	id.	Meyer Edouard, 3, avenue Général-Moinier, Casablanca.	Chichaoua (E)	Marabout Sidi Bouzid au douar Addouz.	2.000 ^m N. et 4.500 ^m E.	II
3931	id.	id.	id.	Angle sud-est de l'azib du moqqadem Mohamed ben Az-deg, azib Amazer.	2.000 ^m N. et 6.000 ^m E.	II
3932	id.	id.	id.	Marabout Si Mohamed, M'hand el Haourmi.	2.000 ^m E.	II
3933	id.	Vieillard Roger, à Mahiriya.	Debdou (O)	Angle nord-ouest du camp de Mahiriya.	2.500 ^m N. et 2.900 ^m O.	II
3934	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m O.	II
3935	id.	id.	id.	Angle nord du camp de Guettara.	6.700 ^m N. et 2.000 ^m E.	II
3936	id.	id.	id.	id.	2.600 ^m N. et 700 ^m E.	II
3937	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. et 3.200 ^m O.	II
3938	id.	id.	id.	Maison la plus au sud de l'agglomération de Bou Yacoubat, sur la rive gauche de la Moulouya (angle est).	2.700 ^m S. et 2.500 ^m O.	II
3939	id.	id.	Debdou (O)	Angle est de la maison la plus au sud de l'agglomération de Bou Yacoubat, sur la rive gauche de la Moulouya.	1.300 ^m N. et 2.500 ^m O.	II
3940	id.	Hauman Louis, boulevard de la Tour-Hassan, Rabat.	Taza (E)	Angle sud-ouest du fortin d'Aghbal.	2.000 ^m N.	IV
3941	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N.	IV
3942	id.	id.	id.	id.	6.500 ^m N. et 4.000 ^m E.	IV
3943	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m N. et 4.000 ^m E.	IV
3944	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m N. et 4.000 ^m O.	IV
3945	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. et 4.000 ^m O.	IV
3946	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m O.	IV
3947	id.	Amié Charles, 3, impasse des Jardins, Casablanca.	Oulmès (O)	Centre du marabout Si bou Knadel.	4.400 ^m S. et 1.400 ^m O.	II
3948	id.	id.	id.	id.	400 ^m S. et 1.300 ^m O.	II
3949	20 nov. 1929	Compagnie Minière du Sous, 74, boulevard de la Tour-Hassan, Rabat.	Talaat n'Yakoub (O)	Angle sud-est de la maison la plus à l'ouest d'Azib Mesfar.	5.400 ^m N. et 2.800 ^m E.	II
3950	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. et 6.800 ^m E.	II
3951	id.	Dunet Amédée-Victor, 134, boulevard de la Liberté, Casablanca.	M ^{rs} ben Abbou (O)	Angle sud de la Gare de Caïd Tounsi.	600 ^m S. et 1.200 ^m E.	II
3952	id.	id.	id.	id.	600 ^m S. et 5.100 ^m E.	II
3953	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m S. et 5.100 ^m E.	II
3954	id.	id.	id.	Centre de la maison de Colou.	1.800 ^m S. et 1.500 ^m E.	II
3955	id.	id.	M ^{rs} ben Abbou (E et O)	id.	1.000 ^m S. et 6.500 ^m E.	II
3956	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m S. et 6.200 ^m E.	II
3957	id.	Meyer Edouard, 3, avenue du Général-Moinier, Casablanca.	Chichaoua (E)	Marabout Sidi Bouzid au douar Addouz.	400 ^m S.	II

Liste des permis de recherches accordés pendant les mois d'octobre et de novembre 1929 (suite)

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
3958	20 nov. 1929	Liency Gustave, 32, rue de Tours, Casablanca.	Marrakech-sud (E)	Kerkour du Tizi N'Ghellis.	2.000 ^m S. et 500 ^m E.	II
3959	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 500 ^m E.	II
3960	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. et 500 ^m E.	II
3961	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m E. et 1.000 ^m N.	II
3962	id.	id.	O. Tensift (O)	Marabout S ⁱ Hassine.	2.000 ^m N. et 2.000 ^m E.	II
3963	id.	id.	id.	id.	3.300 ^m E. et 5.800 ^m N.	II
3964	id.	Loiret Maurice, avenue Mangin, Marrakech.	Talaat n'Yakoub (E)	Centre de l'azib Aguerd N'Ouzdzem.	150 ^m N. et 1.200 ^m E.	II
3965	id.	id.	id.	Centre de l'azib Ifenouann.	100 ^m N. et 200 ^m E.	II
3966	id.	Gonin Jean-Marie, 35, avenue Moulay-Youssef, Rabat.	Oulmès (O)	Angle nord-est de la maison forestière de Si Zimeri.	1.450 ^m N. et 3.000 ^m O.	II
3967	id.	Bruant Alphonse, à Debdou.	Debdou (E)	Axe de la porte d'entrée du marabout Si Ali.	2.000 ^m N.	II
3968	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 2.000 ^m O.	II
3969	id.	Magnin Louis, 23, rue d'Auteuil, Casablanca.	K ^a ben Ahmed (O)	Marabout S ⁱ Rehal.	1.700 ^m N. et 6.800 ^m E.	II
3970	id.	id.	id.	Marabout S ⁱ Moh ^d Hameda ben Cedra.	4.900 ^m S. et 3.100 ^m O.	II
3971	id.	id.	id.	id.	1.300 ^m N. et 750 ^m O.	II
3972	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m N. et 5.800 ^m E.	II
3973	id.	id.	id.	id.	2.700 ^m S. et 100 ^m E.	II
3974	id.	id.	id.	id.	400 ^m N. et 3.200 ^m E.	II
3975	id.	Arrighi Gustave, 12, rue Barbès, à Montrouge.	M ^{ay} bou-Chta (E)	Angle nord-est du marabout M ^{ay} Assène.	2.500 ^m N. et 7.400 ^m E.	II
3976	id.	Cornand Gabriel, 2, rue de Sfax, Rabat.	Ouezzane (E)	Marabout S ⁱ Kasem.	5.300 ^m S. et 1.600 ^m O.	IV
3977	id.	id.	id.	id.	2.600 ^m N. et 2.600 ^m O.	IV
3978	id.	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée-lez-Liège, Belgique.	Boured (E) et Taza (E)	Centre du marabout S ⁱ Abd ^h	6.650 ^m S. et 3.150 ^m E.	IV
3979	id.	Magnin Louis, 23, rue d'Auteuil, Casablanca.	O. Tensift (E)	Marabout S ⁱ Moh ^d	1.600 ^m N. et 650 ^m O.	III
3980	id.	id.	id.	Marabout Si Mbarek	700 ^m N. et 500 ^m O.	III
3981	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m S. et 2.000 ^m O.	III
3982	id.	Cornand Gabriel, 2, rue de Sfax, Rabat.	Ouezzane (E)	Marabout Si Kasem.	5.700 ^m N. et 4.800 ^m O.	IV
3985	id.	Vanson André, 99, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	K ^a ben Ahmed (O)	Marabout Si Hajaj.	4.650 ^m N. et 200 ^m E.	II
3986	id.	id.	id.	id.	650 ^m N. et 200 ^m E.	II
3987	id.	Pretot Gaston-Octave, 12, avenue du Général-Drude, Casablanca.	O. Tensift (E)	Angle nord de Dar Ameida ben Barek.	800 ^m S. et 200 ^m E.	II
3988	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m S. et 1.800 ^m O.	II
3989	id.	id.	Casablanca (O)	Marabout Si Slimane.	2.200 ^m N. et 1.100 ^m O.	II
3990	id.	id.	id.	id.	660 ^m S. et 1.000 ^m E.	II
3991	id.	Pretot Gaston-Octave, 12, avenue du Général-Drude, Casablanca.	Casablanca (O)	Marabout Si Slimane.	4.660 ^m S. et 1.000 ^m E.	II
3992	id.	id.	Casablanca (E)	id.	5.000 ^m E. et 660 ^m S.	II
3993	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m E. et 4.660 ^m S.	II
3994	id.	Duboscq Georges, 60, avenue de Casablanca, Marrakech.	Marrakech-nord (E)	Centre du marabout Si b. Othmane.	4.000 ^m S. et 4.400 ^m E.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant les mois d'octobre et de novembre 1929

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1/200 000	Designation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
400	30 oct. 1929	Compagnie Métallurgique et Minière franco-marocaine, 55, rue de Châteaudun, Paris.	Boujad (E)	Angle sud-est du ksar Marouk.	5.000 ^m S. et 4.200 ^m O.	II
401	id.	id.	id.	Angle sud-est du ksar Marouk.	5.000 ^m S. et 6.200 ^m O.	II
402	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. et 4.200 ^m O.	II
403	id.	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée-lez-Liège, Belgique.	Boured (E)	Angle est de l'ancienne maison du caïd Medboh.	1.400 ^m S. et 4.775 ^m O.	IV
404	id.	id.	id.	id.	2.600 ^m N. et 4.775 ^m O.	IV
405	id.	id.	id.	id.	5.400 ^m S. et 4.775 ^m O.	IV
406	id.	id.	id.	id.	5.400 ^m S. et 775 ^m O.	IV
407	id.	id.	id.	id.	2.600 ^m N. et 775 ^m O.	IV
408	id.	id.	id.	id.	1.400 ^m S. et 775 ^m O.	IV
409	id.	id.	id.	Centre du marabout Si Abdh	1.350 ^m N. et 3.150 ^m E.	IV
410	id.	id.	id.	id.	2.650 ^m S. et 3.150 ^m E.	IV
411	id.	id.	Boured (E) et Taza (E)	id.	2.650 ^m S. et 7.150 ^m E.	IV
412	id.	id.	Boured (E)	id.	1.350 ^m N. et 7.150 ^m E.	IV
413	id.	id.	id.	Angle nord-est, maison de Mohamed ben Mohouch, douar Tizroutine.	3.050 ^m N. et 900 ^m O.	IV
414	id.	id.	id.	id.	950 ^m S. et 900 ^m O.	IV
415	id.	id.	id.	id.	3.050 ^m N. et 3.100 ^m E.	IV
416	id.	id.	id.	id.	950 ^m S. et 3.100 ^m E.	IV
417	id.	id.	id.	Angle sud maison des Ouled Cheikh Mohamed, douar Dar el Haj Hamada.	2.800 ^m N. et 1.050 ^m O.	IV
418	id.	id.	id.	id.	6.800 ^m N. et 2.950 ^m E.	IV
419	id.	id.	id.	Angle est de l'ancienne maison du caïd Medboh.	6.600 ^m N. et 775 ^m O.	IV
420	id.	id.	id.	Angle nord-est de la maison de Mohamed ben Mohouch, douar Tizroutine.	3.050 ^m N. et 4.900 ^m O.	IV
421	id.	id.	Boured (E) et Taza (E et O)	Centre du marabout Si Abdh	6.650 ^m S. et 850 ^m O.	IV
422	id.	id.	id.	Angle est de l'ancienne maison du caïd Medboh.	1.400 ^m S. et 7.800 ^m O.	IV
423	id.	id.	Boured (E et O)	Angle est de l'ancienne maison du caïd Medboh.	2.600 ^m N. et 7.550 ^m O.	IV
424	id.	id.	Boured (E et O) et Taza (E et O)	Centre du marabout Si Abdh	2.650 ^m S. et 850 ^m O.	IV
425	id.	id.	Boured (E et O)	id.	1.350 ^m N. et 850 ^m O.	IV
426	id.	id.	id.	id.	5.350 ^m N. et 850 ^m O.	IV
427	id.	id.	Boured (E)	Angle sud de la maison des Ouled Cheik Mohamed, douar Dar el Haj Hamada.	6.800 ^m N. et 1.050 ^m O.	IV
428	30 nov. 1929	Société anonyme chérifienne d'Etudes minières, avenue Dar-el-Makhzen, Rabat.	Telouet (O)	Angle sud-est de Dar bou Azzer.	2.000 ^m N. et 7.200 ^m O.	II
429	id.	id.	Tikirt (O)	id.	2.000 ^m S. et 7.200 ^m O.	II
430	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. et 5.200 ^m O.	II
431	id.	id.	Telouet (O)	id.	4.000 ^m N. et 5.200 ^m O.	II
432	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. et 4.000 ^m O.	II
433	id.	id.	Tikirt (O)	id.	4.000 ^m S. et 4.000 ^m O.	II
434	id.	id.	Telouet (O)	id.	4.000 ^m N.	II
435	id.	id.	Tikirt (O)	id.	4.000 ^m S.	II
436	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. et 4.000 ^m E.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant les mois d'octobre et de novembre 1929 (suite)

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1:200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
437	30 nov. 1929	Société anonyme chérifienne d'Etudes minières, avenue Dar-el-Makhzen, Rabat.	Tikirt (O)	Angle sud-est de Dar bou Azzar.	6.000 ^m O.	II
438	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m O.	II
439	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m E.	II
440	id.	id.	Telouet (O)	id.	4.000 ^m N. et 4.000 ^m E.	II
441	id.	id.	Tikirt (O)	Angle sud-est de Dar Hamou bel Haj, dans le village d'Ighil.	2.000 ^m S. et 7.745 ^m E.	II
442	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O.	II
443	id.	id.	Telouet (O)	id.	4.000 ^m N. et 6.000 ^m O	II
444	id.	id.	Tikirt (O)	id.	4.000 ^m S. et 6.000 ^m O	II
445	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. et 2.000 ^m O	II
446	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m O.	II
447	id.	id.	Telouet (O)	id.	2.000 ^m N. et 7.745 ^m E.	II
448	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. et 2.000 ^m O	II
449	id.	id.	Tikirt (O)	id.	Centre au repère.	II
450	id.	id.	Telouet (O)	id.	4.000 ^m N. et 2.000 ^m E.	II
451	id.	id.	Tikirt (O)	id.	4.000 ^m S. et 6.000 ^m E.	II
452	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m E.	II
453	id.	id.	Telouet (O)	id.	4.000 ^m N. et 6.000 ^m E.	II
454	id.	id.	Tikirt (O)	id.	4.000 ^m S. et 2.000 ^m E.	II
468	id.	Compagnie Métallurgique et Minière franco-marocaine, 55, rue de Châteaudun, Paris.	Boujad (E)	Angle sud-est du ksar Marouk.	1.000 ^m S. et 3.000 ^m E.	II
469	id.	id.	id.	id.	2.800 ^m S. et 1.000 ^m O	II
470	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. et 2.600 ^m O	II
471	id.	id.	id.	Angle sud-est du marabout S ^t Moh ^d b. Lhassen.	2.000 ^m S. et 5.000 ^m E.	II
472	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. et 5.000 ^m O.	II
473	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 5.000 ^m O.	II
474	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m E.	II
475	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. et 3.000 ^m E.	II
476	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 3.000 ^m E.	II
477	id.	id.	id.	id.	6.500 ^m S. et 1.500 ^m E.	II
478	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m O.	II
479	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. et 1.000 ^m O.	II
480	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 1.000 ^m O	II
481	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m E.	II
486	id.	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée-lez-Liège (Belgique).	Boured (E)	Centre du marabout S ^t Bel-kassem.	1.750 ^m S. et 7.650 ^m O.	IV
487	id.	id.	id.	id.	2.250 ^m N. et 3.650 ^m O	IV
488	id.	id.	id.	id.	1.750 ^m S. et 3.650 ^m O	IV
489	id.	id.	id.	id.	6.250 ^m N. et 350 ^m E.	IV
490	id.	id.	id.	id.	2.250 ^m N. et 350 ^m E.	IV
491	id.	id.	id.	Angle nord-est de la maison de Mohamed ben Mohouch, douar Tizroutine.	3.950 ^m S. et 900 ^m O	IV
492	id.	id.	id.	id.	4.950 ^m S. et 3.100 ^m E.	IV
493	id.	id.	id.	Angle sud de la maison des Oulad Cheïk Mohamed, douar Dar el Haj Hamada.	1.200 ^m S. et 1.050 ^m O	IV
494	id.	id.	id.	id.	5.200 ^m S. et 1.050 ^m O	IV

Liste des permis de prospection accordés pendant les mois d'octobre et de novembre 1929 (suite)

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1:200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
495	30 nov. 1929	Société anonyme d'Ougrée-Marilhayé, à Ougrée-lez-Liège (Belgique).	Boured (E)	Angle sud de la maison des Oulad Cheik Mohamed, douar Dar el Haj Hamada.	5.200 ^m S. et 2.950 ^m E.	IV
496	id.	id.	id.	id.	2.800 ^m N. et 2.950 ^m E.	IV
497	id.	id.	id.	id.	1.200 ^m S. et 2.950 ^m E.	IV
498	id.	id.	id.	id.	1.200 ^m S. et 6.950 ^m E.	IV
499	id.	id.	id.	Angle est du bâtiment de Souk el Tnine de Meghraoua.	2.200 ^m S. et 1.800 ^m O.	IV
501	id.	Hauman Louis, 45, boulevard de la Tour-Hassan, Rabat.	id.	Marabout S ^t Belkassam.	4.000 ^m S. et 2.000 ^m O.	IV
502	id.	id.	id.	id.	Centre au repère.	IV
505	id.	id.	Taza (E)	id.	7.000 ^m S. et 3.870 ^m O.	IV
506	id.	id.	Boured (E)	id.	4.000 ^m S. et 6.000 ^m O.	IV

PARTIE NON OFFICIELLE

ADDITIF

à la liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au 1^{er} janvier 1929, publiée au « Bulletin officiel » n° 880, du 3 septembre 1929.

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
RÉGION DE FÈS FÈS Médecin			
Ajouter : M. Liley James	30 septembre 1914.	Londres.	9 janvier 1928.
RÉGION DE MEKNÈS AZROU Médecin			
Ajouter : M. Malabouche Jean-Léon	8 octobre 1920	Montpellier.	20 janvier 1925

RÉSULTATS

de l'examen d'aptitude aux fonctions de secrétaire-greffier

(Session de novembre 1929)

Sont admis :

- M. Gez, commis-greffier principal au tribunal de première instance de Fès ;
- M. Marques, commis-greffier principal au tribunal de paix de Fès ;
- M. Pradeau, commis-greffier principal au tribunal de première instance de Casablanca ;
- M. Rieunau, commis-greffier principal à la cour d'appel de Rabat ;
- M. Verstraët, commis-greffier principal à la cour d'appel de Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Taza (ville)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Taza (pachalik), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 9 décembre 1929.

Rabat, le 29 novembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau de Berkine

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Berkine, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 9 décembre 1929.

Rabat, le 29 novembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Kénitra (ville)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Kénitra (pachalik), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 9 décembre 1929.

Rabat, le 29 novembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Marrakech (ville)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Marrakech (pachalik), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à partir du 9 décembre 1929.

Rabat, le 29 novembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'Itzer

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'Itzer, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 9 décembre 1929.

Rabat, le 29 novembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'Ain Leuh

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'Ain Leuh, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 9 décembre 1929.

Rabat, le 29 novembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Sefrou (ville)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Sefrou (pachalik), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 9 décembre 1929.

Rabat, le 29 novembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Rabat (ville)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Rabat (pachalik), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 16 décembre 1929.

Rabat, le 3 décembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Safi (ville)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Safi (pachalik), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 16 décembre 1929.

Rabat, le 3 décembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau de Kerrouchen

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Kerrouchen, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 16 décembre 1929.

Rabat, le 3 décembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Midelt

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Midelt, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 16 décembre 1929.

Rabat, le 3 décembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Tahala

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Tahala, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 16 décembre 1929.

Rabat, le 3 décembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Kerrando

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Kerrando, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 16 décembre 1929.

Rabat, le 3 décembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'Arbalou N'Serdane

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'Arbalou N'Serdane, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 16 décembre 1929.

Rabat, le 3 décembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Beni Mellal

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Beni Mellal, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 16 décembre 1929.

Rabat, le 6 décembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Kasba-Tadla

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Kasba-Tadla (pachalik), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 16 décembre 1929.

Rabat, le 6 décembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Gourrama

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Gourrama, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 16 décembre 1929.

Rabat, le 6 décembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau de Souk el Arba de Tissa

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Souk el Arba de Tissa, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 16 décembre 1929.

Rabat, le 6 décembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PRESTATIONS*Bureau d'Oued Zem*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle des prestations du caïdat des Oulad Bhar Serar, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 9 décembre 1929.

Rabat, le 29 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Bureau d'Oued Zem

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle des prestations du centre de Kourigha, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 9 décembre 1929.

Rabat, le 29 novembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Bureau de Ben Ahmed

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle des prestations du bureau de Ben Ahmed (2^e émission), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 16 décembre 1929.

Rabat, le 6 décembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES*Ville de Mogador*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Mogador, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 décembre 1929.

Rabat, le 6 décembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION*Ville de Mogador*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Mogador, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 décembre 1929.

Rabat, le 6 décembre 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

EN VENTE

à l'Imprimerie Officielle du Protectorat

à Rabat (Touarga - Porte des Zaër)

**ANNUAIRE DES PERSONNELS
ADMINISTRATIFS CENTRAUX
DU MAROC**

Prix : **8 francs**

Envoi par la Poste, recommandé : **9 fr. 50**

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.
Le prix doit être acquitté à la commande).

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000
Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi,
Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA
Bureaux à louer

NOUVELLES BOURSES

ANNÉE SCOLAIRE 1929-1930

I. — Bourses dans les écoles de musique et des beaux-arts de la métropole.

NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE DE LA FAMILLE	PROFESSION DES PARENTS	NOMBRE D'ENFANTS	MONTANT ANNUEL DE LA BOURSE ETABLISSEMENT FRÉQUENTÉ
M ^{lle} Autran Andrée	Casablanca	Ingénieur subdivisionnaire des travaux publics.	2	3.000 francs. Ecole des beaux-arts à Marseille.
M. Aillaud Lucien	Rabat	Limonadier, rue du Capitaine-Petitjean.	7	7.000 francs. Conservatoire national de musique de Paris.
M ^{lle} Blanc Maria	Casablanca	Vérificateur des douanes.	4	4.000 francs. Conservatoire national de musique de Paris.

II. — BOURSES DE MÉRITE :

Candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, appelés à poursuivre des études supérieures au Maroc, en France ou en Algérie.

NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE DE LA FAMILLE	PROFESSION DES PARENTS	NOMBRE D'ENFANTS	MONTANT ANNUEL DE LA BOURSE ETABLISSEMENT FRÉQUENTÉ
MM. Immarigeon Antoine	Rabat	Proviseur du lycée Gouraud.	2	8.000 francs. Ecole libre des sciences politiques à Paris.
Fauré Henri	Tanger	Commerçant, boulevard de la Plage.	5	5.562 francs. Lycée Saint-Louis, Paris.
M ^{lles} Bourrilly Marguerite	Casablanca	La mère veuve, 186, avenue Mers-Sultan.	1	Entretien : 1.170 francs. Demi-pension : 1.170 francs. Externat : 405 francs. Lycée de Rabat (1 ^{re} supérieure).
Langowisth Madeleine ..	Casablanca	Chef de section, postes aux armées.	1	Entretien : 900 francs. Externat : 405 francs. Lycée de Rabat (1 ^{re} supérieure).
Sugier Clémence	Kourigha	Géomètre principal, Office chérifien des phosphates.	4	Pension : 2.475 francs. Trousseau : 2.000 francs. Externat : 243 francs. Lycée de Rabat (1 ^{re} supérieure).
M. Darmagnac André	Oujda	Infirmier, hôpital militaire.	2	8.000 francs. Faculté des lettres à Bordeaux.
M ^{lle} Kah Lucienne	Rabat	La mère veuve, 5, rue de Nice.	2	8.000 francs. Faculté des lettres à Paris.
MM. Lusinchi don Bernardin.	Tanger	Commis principal des douanes.	5	5.508 francs. Lycée Louis-le-Grand, Paris.
Boscheron Guy	Tanger	Répétiteur, lycée Regnault.	2	2.475 francs. Lycée Gouraud (1 ^{re} supérieure).
Lambert Maurice	Rabat	La mère veuve, concierge au lycée de jeunes filles de Rabat	3	9.000 francs. Navire-école Jacques-Quartier.

III. — *Candidats admis à l'examen des bourses de 1929 ou titulaires du brevet élémentaire, ou du certificat d'études secondaires de 3^e année.*

NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE DE LA FAMILLE	PROFESSION DES PARENTS	NOMBRE D'ENFANTS	MONTANT ANNUEL DE LA BOURSE ETABLISSEMENT FRÉQUENTÉ
MM. Aguillon Guy	Taza	Chef de gare.	3	Internat : 2.070 francs. Ecole industrielle, Casablanca.
d'Andre Christian	Casablanca	Secrétaire-greffier.	2	Externat simple plus entretien : 500 francs. Lycée Lyautey, Casablanca.
André Marc	Casablanca	Ingénieur.	2	Externat simple. Lycée Lyautey, Casablanca.
M ^{lle} Arbona Eloïse	Meknès	Coiffeur.	4	Externat simple et 1/2 internat. Cours secondaire, Meknès.
M. Barthès Henri	Rabat	La mère veuve, commerçante.	3	Externat simple. Entretien : 500 francs. Lycée Gouraud, Rabat.
M ^{lle} Bastien Lucile	Fédhala	Instituteur.	3	Internat complet. Cours complémentaire, Rabat.
MM. Béal Georges dit Rainaldy	Casablanca	Le beau-père homme de lettres.	3	Externat surveillé. Lycée Lyautey, Casablanca.
Belmonte Manuel	Meknès	Coiffeur.	4	Entretien : 900 francs par an. E. P. S., Meknès.
Bessière Christian	Fès	Employé de commerce.	2	Externat simple. Cours secondaire, Fès.
Béteille Pierre	Kénitra	Représentant de commerce.	3	Externat simple. 1/2 internat. Lycée Gouraud, Rabat.
Bisror Georges	Fès	La mère remariée avec M. Le-louche, gérant d'une agence de transports C.T.M.	4	Externat simple. Entretien : 500 francs. Cours secondaire, Fès.
Bochet Henri	Meknès	Colon.	4	Externat. Entretien : 180 francs. Ecole industrielle, Casablanca.
Browne Georges	Rabat	Comptable.	4	Externat. 1/2 internat. Lycée Gouraud, Rabat.
M ^{lle} Carré Madeleine	Rabat	Rédacteur, service des domaines	4	Entretien : 500 francs. Lycée de jeunes filles, Rabat.
Catherine Henriette	Casablanca	La mère veuve.	7	1/2 internat. Entretien : 1.200 francs. Cours complémentaire. Casablanca.
M. Césari Dominique	Rabat	Facteur des postes.	6	Externat surveillé. 1/2 internat. Entretien : 900 francs. Lycée Gouraud, Rabat.
M ^{lle} Chantreux Adrienne	Casablanca	Chef de gare.	1	Externat simple. Lycée jeunes filles, Casablanca.
MM. Chauveau Jacques	Casablanca	Directeur du laboratoire officiel de chimie.	4	Externat. Entretien : 180 francs. Ecole industrielle, Casablanca.
Chèvre Emile	Mazagan	La mère veuve.	2	3/4 internat. Ecole industrielle, Casablanca.
Chouraqui Albert	Oujda	Rempailleur de chaises.	5	Externat surveillé. 1/2 internat. Entretien : 300 francs. Collège garçons, Oujda.
Claudet André	Casablanca	Le beau-père ouvrier peintre.	3	Externat surveillé. Entretien : 900 francs. Lycée Lyautey, Casablanca.
M ^{lle} Cohen Robida	Fès	Négociant.	6	Externat simple. Cours secondaire, Fès.
Conroy Andrée	Salé	Employé aux chemins de fer.	1	Externat simple. 1/2 internat. Lycée de jeunes filles, Rabat.
MM. Corroti Marc	Mazagan	Préposé des douanes.	2	Externat simple. Internat complet. Lycée Lyautey, Casablanca.
Costanza Sauveur	Casablanca	La mère veuve, couturière.	2	Entretien : 900 francs par an. Ecole industrielle, Casablanca.
Curie Raymond	Oujda	Commis, contrôles civils.	3	Externat surveillé. Collège de garçons, Oujda.
Delbosc Georges	Marrakech	Commissaire de police.	5	Externat simple. 1/2 internat. Cours secondaire, Marrakech.
Deportes Jean	Fès	Chef de bataillon.	2	Externat simple. Cours secondaire, Fès.
Dos Reis Armand	Rabat	Charpentier.	4	Entretien : 500 francs. Cours complémentaire, Rabat.
Dujardin Lucien	Fès	Lieutenant d'administration.	7	Externat simple. Cours secondaire, Fès.
M ^{lle} Dumaz Marie	Mazagan	Commis, services municipaux.	3	Externat simple. Internat complet. Lycée de jeunes filles, Casablanca.

NOMS ET PRENOMS	RESIDENCE DE LA FAMILLE	PROFESSION DES PARENTS	NOMBRE D'ENFANTS	MONTANT ANNUEL DE LA BOURSE ETABLISSEMENT FREQUENTÉ
M ^{lle} Dupart Ida	Oujda	Capitaine.	2	Externat surveillé. Collège de jeunes filles, Oujda.
M. Dupart Sadi	Oujda	Capitaine.	3	1/2 internat. Externat surveillé. Collège de garçons, Oujda.
M ^{lle} Durand Yvonne	Fès	Chef de bataillon.	4	Externat. 3/4 d'internat. Lycée de jeunes filles, Rabat.
MM. Dutrievoz Maurice	Rabat	La mère veuve.	2	Externat surveillé. Entretien : 300 francs par an. Lycée Gouraud, Rabat.
Escolier Louis	Tiflet	Négociant.	6	Externat simple. Internat complet. Lycée Lyautey, Casablanca.
M ^{lle} Exbrayat Victoria	Salé	Sous-officier.	2	Externat surveillé. 1/2 internat. Lycée de jeunes filles, Rabat.
M. Finateu Henri	Casablanca	Instituteur.	1	1/2 internat. Lycée Lyautey, Casablanca.
M ^{lle} Fournier Paulette	Meknès	Entrepreneur de transports.	1	Entretien : 180 francs. Cours secondaire, Meknès.
MM. Friggeri Henri	Marrakech	Chef comptable.	3	1/2 internat. Entretien : 500 francs. Cours complémentaire, Marrakech.
Galvan Frédéric	Guercif	Cafetier.	3	1/2 internat. Externat simple. Collège de garçons, Oujda.
Gillet Paul	Casablanca	Commis, service des perceptions.	1	Externat simple. 1/2 internat. Lycée Lyautey, Casablanca.
M ^{lle} Haan Elisabeth	Marrakech	Vétérinaire.	3	Entretien : 900 francs. E. P. S., Marrakech.
M. Hacini Abdelkrim	Marrakech	Secrétaire-interprète.	4	1/2 internat. Entretien : 750 francs par an. Cours complémentaire, Marrakech.
M ^{lles} Houzé Juliette	Mazagan	Agent technique principal.	3	Externat simple. Internat complet. Lycée de jeunes filles, Casablanca.
Hudelaine Alice	Oujda	Chef de manœuvre, P.-L.-M.	5	Externat simple. 1/2 internat. Entretien : 900 francs. Collège de jeunes filles, Oujda.
Jacquety Edmée	Mazagan	Négociant.	9	Externat simple. Internat complet. Lycée de jeunes filles, Casablanca.
MM. Lafaye Léon	Casablanca	La mère veuve. concierge.	4	1/2 internat. Entretien : 1.200 francs. Ecole industrielle, Casablanca.
Laure Albert	Casablanca	Employé.	3	Externat simple. Entretien : 900 francs. Ecole industrielle, Casablanca.
Lévy Paul	Casablanca	Représentant de commerce.	4	1/2 internat. Lycée Lyautey, Casablanca.
de Lorme Claude	Témara	Capitaine.	2	Externat simple et 1/2 pension. Lycée Gouraud, Rabat.
de Luca Sauveur	Fès	Entrepreneur.	4	Externat simple. Cours secondaire, Fès.
Luthereau Robert	Oujda	Officier greffier.	4	Externat simple. 1/2 internat. Lycée Gouraud. Rabat.
M ^{lles} Marteau Joséphine	Beni Mellal	Surveillant de travaux (affaires chérifiennes).	1	Externat simple. Internat complet. Lycée de jeunes filles, Casablanca.
Martinez Espérance	Sidi Rahal. par Settat	Colon.	8	Externat simple. Internat complet. Lycée de jeunes filles, Casablanca.
Mathieu Germaine	Rabat	La mère veuve, employée des P.T.T.	3	Externat simple. Entretien : 500 francs par an. Lycée de jeunes filles, Rabat.
M. Millet René	Casablanca	Sellier.	3	Externat simple. 1/2 internat. Lycée Lyautey, Casablanca.
M ^{lle} Moralès Elodie	Rabat	Propriétaire de taxis.	4	Externat surveillé. Lycée de jeunes filles, Rabat.
M. Moulin Gilbert	Kénitra	Le père infirme.	7	Internat complet. Ecole industrielle, Casablanca.
M ^{lle} Mounier Annie	Casablanca	Juge de paix.	3	Externat simple. Lycée de jeunes filles, Casablanca.
M. Nicolas Georges	Casablanca	Mécanicien.	3	Externat simple. Internat complet. Lycée Lyautey, Casablanca.
M ^{lles} Nobili Noëlla	Fès	Restaurateur.	2	Entretien : 900 francs. E. P. S., Fès.
Noguier Renée	Meknès	Mécanicien.	1	Entretien : 300 francs. E. P. S., Meknès.

NOMS ET PRÉNOMS.	RÉSIDENCE DE LA FAMILLE	PROFESSION DES PARENTS	NOMBRE D'ENFANTS	MONTANT ANNUEL DE LA BOURSE ÉTABLISSEMENT FRÉQUENTÉ
MM. Pautesta Gabriel	Boujad	Commerçant.	3	Externat simple. 3/4 internat. Lycée Lyautey, Casablanca.
Pélegrin Maurice	Casablanca	La mère veuve, tient un hôtel.	2	1/2 internat. Entretien : 500 francs. Ecole industrielle, Casablanca.
Pestourie Raymond	Bir Jedid Saint-Hubert	Cultivateur.	8	Internat complet. Ecole industrielle, Casablanca.
M ^{lle} Putod Solange	Rabat	Employé de chemins de fer.	6	Externat surveillé. 1/2 internat. Lycée de jeunes filles, Rabat.
M. Raimondo Gustave	Casablanca	Contremaitre, régie C. F. M., voie de o m. 60.	3	Externat. Entretien : 180 francs. Ecole industrielle, Casablanca.
M ^{lle} Ramier Jeannine	Fès	Capitaine.	2	Externat simple. Cours secondaire, Fès.
MM. Roman Jean	Rabat	Cordonnier.	7	Entretien : 1.200 francs. Cours complémentaire, Rabat.
Rossi André	Taourirt	Instituteur.	1	1/2 internat. Collège de garçons, Oujda.
Sabatier Charles	Casablanca	Employé.	6	Externat simple. 1/2 internat. Entretien : 900 francs. Lycée Lyautey, Casablanca.
M ^{lle} Sananes Julie	Oujda	Sans profession.	6	Externat surveillé. Entretien : 300 francs. Collège de jeunes filles, Oujda.
MM. Saulais Roger	Casablanca	Ingénieur adjoint, travaux publics.	2	Externat simple. Lycée Lyautey, Casablanca.
Scemana Raphaël	Casablanca	Employé de commerce.	4	Externat simple. 1/2 internat. Lycée Lyautey, Casablanca.
Seralta François	Mehedy	Surveillant, Société des ports marocains.	2	Externat. 3/4 internat. Lycée Gouraud, Rabat.
M ^{lle} Serrano Alice	Casablanca	Employé des chemins de fer à voie de o m. 60	6	Entretien : 1.200 francs. Cours complémentaire, Casablanca.
M. Sroussi Prosper	Marrakech	Commis auxiliaire, services municipaux.	6	Externat simple. 1/2 internat. Entretien : 900 francs. Cours secondaire, Marrakech.
M ^{lle} Stadler Yvette	Meknès	Caissier-comptable	2	Externat simple. Entretien : 180 francs. Cours secondaire, Meknès.
MM. Stévenot Armand	Rabat	Inspecteur principal de police.	3	Externat simple. Lycée Gouraud, Rabat.
Taieb Mohamed	Aïn Leuh	Le frère secrétaire de la djemâa judiciaire.	5	Externat simple. Internat complet. Cours secondaire, Meknès.
Thollard Jacques	Mazagan	Inspecteur adjoint d'agriculture.	3	Externat simple. 3/4 d'internat. Lycée Gouraud, Rabat.
Tramier Albert	Khémisset	La mère veuve.	5	Externat simple. Internat complet. Lycée Gouraud, Rabat.
Trontin Paul	Fès	Adjudant-chef pilote.	2	Externat simple. 1/2 internat. Cours secondaire, Fès.
M ^{lle} Vallon Yvette	Rabat	Capitaine de gendarmerie.	4	Externat simple. Entretien : 500 francs par an. Lycée de jeunes filles, Rabat.
Vercey Denise	Casablanca	Ingénieur civil.	1	Externat simple. Lycée de jeunes filles, Casablanca.
Zimmerman Madeleine ..	Taza	Capitaine d'administration, services militaires.	3	Externat simple. 3/4 d'internat. Collège de jeunes filles, Oujda.